Tribunal Administratif

Département de la Loire

De Lyon

Saint ETIENNE Métropole **Enquête Publique**

Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal

Enquête du 29 août au 30 septembre 2022

Partie 1: RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Partie 2: ANNEXES 1 à 14

PV de SYNTHESE/MEMOIRE en REPONSE

Partie 3: CONCLUSIONS et AVIS

Autorité Organisatrice

Maître d'Ouvrage

Saint Etienne Métropole

Saint-Etienne Métropole

Référence TA : *E 22000035/69*

Rapport remis le 31 octobre 2022

Commissaire Enquêteur Mr Gérald MARINOT

SOMMAIRE

Partie 1: RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE

	ha	n	40	_	-1
U	па	μ	ш	e	

A-GENERALITES	p 5
A-1 OBJET de L'ENQUETE	p 5
A-2 AUTORITE ORGANISATRICE/MAITRE D'ŒUVRE	р 6
A3 SIEGE et DUREE de L'ENQUETE	р 6
A-4 CADRE JURIDIQUE	р 6
B-PRESENTATION du PROJET	р 6
B-1 CONSTAT TERRITORIAL	p 6
B-2 Le PROJET	p 7
B-2-1 Objectifs/orientations	p 8
B-2-2 Choix/Zonage	р8
B-2-3 Déclinaison Règlementaire	р8
B-3 CONCERTATION	р8
B-4 CONSEQUENCES LIEES à L'ELABORATION du RPLi	p 10
C-COMPOSITION/ APPRECIATIONS du DOSSIER	p 10
C-1 PIECES du DOSSIER	p 10
C-2 AVIS des SERVICES et ASSIMILES	p 11
Chapitre 2	
A-ORGANISATION et DEROULEMENT de l'enquête	p 12
A-1 ORGANISATION	p 12
A-1-1 Désignation	p 12
A1-2 Préparation (Contacts/Visites)	p 12
A-1-3 Moyens d'Information du public	p 13
A-1-4 Moyens d'Expression (permanences/registres)	p 15
A-2 DEROULEMENT	p 15
A-2-1 Ouverture/Clôture	p 16
A-2-2 Climat/Incident	p 16
A-2-3 Bilan Comptable	p 16
B-ANALYSE des OBSERVATIONS/APPRECIATION du CE	p 16
B-1 THEMES ABORDES par le PUBLIC	p 17
B-2 REPONSES du MO/APPRECIATION du CE	n 27

Partie 2: ANNEXES 1 à 14

PV de Synthèse et Mémoire Réponses

Pages 28 à 47

Réf. TA 22000035/69

Partie 3: CONCLUSIONS et AVIS

A-RAPPELS	p 77
A-1 OBJET / DUREE de L'ENQUETE	p 77
A-2 DOSSIER	p 77
A-3 PROCEDURES	p 78
A-4 PERMANENCES du CE	p 78
A-5 DEROULEMENT de L'ENQUETE	p 79
B-EXPRESSION du PUBLIC	p 80
C- ANALYSE des CONTRIBUTIONS du PUBLIC et AVIS des PPA/Assimilés	p 80
D-ANALYSE MEMOIRE REPONSE du M.O.	p 83
E-CONCLUSIONS/AVIS du CE	p 83

Le présent document comporte :

-87 pages

Rapport pages 5 à 28

Annexes/PV de Synthèse-Mémoire Réponse pages 29 à 75

Conclusions/Avis pages 76 à 87

Edité en 2 exemplaires papier il a été remis à :

- L'autorité organisatrice SEM
- Mr le **Président du TA**

Chaque exemplaire papier était accompagné d'un support numérique (clé USB)

GLOSSAIRE

CCI Chambre commerce industrie

CDNPS Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites

MH Monument historique

M.O. Maître d'Ouvrage

PLU Plan Local d'urbanisme

PPA Personnes publiques associées

PNR Parc naturel régional

RLP Règlement local de publicité

RLPi Règlement local de publicité intercommunal

RNP Règlement national de publicité

SCOT Schéma cohérence territorial

SEM Saint Etienne Métropole

SNPE Syndicat national publicité extérieure
SNPN Syndicat national publicité numérique

SPR Site patrimonial remarquable
UPE Union publicité extérieure

ZP Zone de publicité

Partie 1: RAPPORT d'ENQUETE PUBLIQUE

Chapitre 1

D'une manière générale les villes présentent en divers endroits, entrées d'agglomération/zones commerciales-industrielles etc..., des informations diverses sous forme de publicités/préenseignes/enseignes, qui en nombre important et de formats disparates impactent de manière sensible les paysages naturels et patrimoniaux.

Consciente de ce phénomène la Métropole de Saint-Etienne a décidé, comme la loi le lui permet, de mettre en œuvre un **Plan Local de Publicité Intercommunal** dont l'objectif est de trouver un juste équilibre entre protection du cadre de vie et liberté de communiquer.

Inspiré de la Réglementation Nationale de Publicité il adaptera et précisera les règles aux spécificités du territoire métropolitain.

A-GENERALITES

A-1 OBJET de L'ENQUETE

Créée en 1995 sous le statut de Communauté de Communes avec 22 communes Saint-Etienne Métropole a évolué au fil des années pour regrouper désormais 53 communes et environ 404 589 Hab sur un territoire de 723,5km² devenant la 2éme agglomération de la Région AUVERGNE/RHONE ALPES.

Communauté d'Agglomération en 2001 puis Communauté Urbaine en 2016 elle est devenue Métropole en 2018. S'inscrivant dans les 22 plus importantes métropoles nationales.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement, dite ENE, les Règlements locaux de Publicités (RLP) deviennent des outils réglementaires permettant aux EPCI, compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, de procéder à la Réglementation de la Publicité Extérieure avec pour objectif de protéger le cadre de vie de la population tout en s'assurant de maintenir la liberté d'expression.

Les diverses modifications législatives dans ce domaine ont permis d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Aussi la réforme du Code de l'Environnement par décret ministériel N°2012-118 du 30 janvier 2012 entré en vigueur le 01 juillet implique :

« de protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en utilisant des moyens nouveaux » Ainsi le RLP, Règlement Local de Publicité, s'avère une déclinaison du RNP, Règlement National de Publicité, tout en régissant de manière plus restrictive que la règle nationale la publicité, les préenseignes et enseignes sur un territoire défini.

Dans le cas présent Saint Etienne Métropole (SEM) a démarré en 2017 les travaux pour réaliser un **RLP Inter communal** qui après les étapes réglementaires a été arrêté par délibération N°2021.00509 du 02 décembre 2021. Il en détermine les orientations, générales et sectorielles, qui doivent permettre de:

- 1- Préserver la qualité du cadre de vie et du grand paysage
- 2- Valoriser les centres anciens, le patrimoine architectural et paysager ainsi que les pôles touristiques
- 3- Améliorer l'image perçue de la Métropole par valorisation des entrées de ville et de ses grands axes
 - 4- Améliorer la qualité des zones d'activités tout en préservant leur lisibilité/attractivité.

. Après transmission pour avis aux PPA associées à son élaboration il convient désormais de procéder comme le stipule le Code de L'Environnement à l'Enquête Publique au titre des « projets, plans et programmes » ayant une incidence sur l'environnement.

A-2 AUTORITE ORGANISATRICE/MAITRE D'ŒUVRE

La métropole stéphanoise est Autorité Organisatrice, Maître d'œuvre et sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du présent Règlement par le Conseil Métropolitain de Saint Etienne Métropole.

A-3 SIEGE et Durée de l'ENQUETE

Comme précisé dans l'arrêté d'ouverture, article 3, Saint-Etienne Métropole est siège de l'enquête dont la durée est fixée à 33 jours, article 1, du 29 août au 30 septembre 2022.

A-4 CADRE JURIDIQUE

- -Code général des collectivités territoriales
- -Code de l'Environnement
- -Code de l'urbanisme
- -Délibération du 29 juin 2017 prescrivant l'élaboration du RPLi
- -Délibération du Conseil communautaire du 02 décembre 2021 tirant bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du RPLi
- -La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ainsi que le décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 ont induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Elle est entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et prévoit une mise en conformité des RLP existants avec la nouvelle réglementation avant le 13 juillet 2020.
- -Le Règlement Local de Publicité modifie, complète et précise la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1er Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L 581-14 à L581-14-3 du Code de l'Environnement). Son élaboration est encadrée conjointement par le code de l'Environnement et le code de la Route.
- -Les procédures d'élaboration, de révision ou de modification d'un Règlement Local de Publicité (RLP) sont identiques à celles relatives au Plan Local d'Urbanisme.
- -Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de RLP est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.
- -L'enquête publique à laquelle est soumise le RLP, est régie par le code de l'Environnement Chapitre III du Titre II du livre 1er, parties législatives et réglementaires (art. L121.1 et suivants et R123-1 et suivants), et par le Code de l'urbanisme (art. L153.19 et 153-8 à 153-10).
- -Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. III.
- -Arrêté du N°2022.00072 du 17 juin 2022 de Mr le Président de SEM prescrivant l'enquête publique
- -Décision N°E22000035/69 de Mr le Président du Tribunal administratif désignant le Commissaire enquêteur.
- -Les pièces du dossier

B-PRESENTATION du PROJET

B-1 CONSTAT TERRITORIAL

Actuellement le territoire compte **11 RLP** en vigueur dans les principales communes depuis de nombreuses années :

- -Andrézieux-Bouthéon 2001
- -Le Chambon Feugerolles 2000
- -La Fouillouse 1994
- -Fraisses 1997
- -L'Horme 1990
- -La Ricamarie 1999
- -Rive de Gier 2000
- -Saint-Etienne 1998 modifié en 2016

- -Saint Chamond 2004
- -Saint-Paul-en-Jarez 1984
- -Unieux 2005

Tous sont anciens et n'apparaissent plus adaptés aux attentes présentes. Par ailleurs la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite ENE fixait initialement une date de caducité des RLP au 13 juillet 2020. Ce délai fût maintes foi repoussé (crise sanitaire) et définitivement fixé au 25 octobre 2022

Nota : En l'absence de RPLi le Règlement National de Publicité remplacerait les RLP locaux.

Lors des travaux d'élaboration le porteur de projet a procédé à un diagnostic publicitaire et territorial dont on trouve ci-dessous quelques informations essentielles.

- Publicitaire

L'inventaire exhaustif des seules publicités et pré enseignes sur les zones à fort enjeux (axes principaux, zones d'activités, sites touristiques, entrées/sorties des agglomérations, centres bourgs etc...) fait apparaître que sur 1639 dispositifs comptabilisés on constate :

- -459 dispositifs Non conformes
- -qu'il s'agit de dispositifs imposants avec une surface moyenne de 7,7m² impactant fortement les paysages territoriaux.
- -que les formats plus petits <4m² s'intègrent mieux dans l'environnement
- -que les implantations sont majoritairement dites « au sol » avec pour conséquence un impact visuel sur les paysages
- -des zones résidentielles impactées par la publicité
- -l'apparition de systèmes numériques de surface moyenne 6,4m². Encore peu nombreux, 14 à ce jour, ils font apparaître de nouvelles problématiques. (Consommation d'énergie/impact sur les ambiances urbaines/comportement du public etc...)

Les enseignes, très nombreuses, ne font pas l'objet d'un inventaire. Différentes des publicités dont les formats sont standardisés, elles présentent des couleurs, formes, matériaux, implantations très variés et se trouvent impacté par l'activité concernée. Aussi le diagnostic relève :

- -qu'elles participent amplement à l'ambiance urbaine donc à la qualité des centres villes
- -qu'il semble nécessaire de fournir des efforts dans les domaines « architecturaux et paysagers »
- -que si certaines s'avèrent de qualité il convient en de nombreux endroits d'apporter des améliorations en particulier dans les zones d'activités.
- -des implantions au sol très nombreuses perturbant le champ visuel du public
- -de nombreuses « infractions »

> - Territorial

Intéresse principalement les zones territoriales susceptibles d'être impactées par les publicités et enseignes. Trois volets retenus :

-Cadre paysager et urbain

Un paysage marqué par une ligne de partage des eaux (Loire/Rhône), des entités paysagères exceptionnelles (Pilat/Gorges de la Loire/vallée du Gier-Ondaine etc...) et un passé industriel d'une grande richesse.

Saint Etienne Métropole se caractérise aussi par :

- -un pôle urbain majeur, représenté par la ville phare Saint Etienne
- -deux vallées urbanisées de manière continue.
- -un patrimoine bâti de grande qualité avec des sites SPR/UNESCO

-Contexte économique

Une économie de nouveau dynamique renouant avec la croissance et génératrice d'emplois. SEM représente 59% des emplois ligériens.

-Mobilité

Si la Métropole possède des infrastructures importantes (aéroports/gare TGV) elle se trouve surtout impactée par 3 axes routiers structurants comme l'A47/A72/RN88. La voiture individuelle demeurant encore le vecteur de mobilité majeur il convient d'apporter une attention particulière aux entrées de ville.

B-2 Le PROJET

« Le règlement local de publicité (RLP) est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal. Il est l'expression du projet de l'intercommunalité ou de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent. Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale. Par ailleurs, un RLP ne peut interdire de manière générale la publicité sur tout le territoire communal ou intercommunal. Il est désormais élaboré selon les règles fixées pour l'élaboration du PLU et annexé à ce dernier, s'il existe. »

B-2-1 Objectifs/Orientations

La délibération en date du 29 juin 2017 du Conseil Communautaire de SEM fixe les objectifs suivants :

- -renforcer l'attractivité résidentielle et économique en participant à la protection du cadre de vie -rendre lisible les différentes entités territoriales
- -renforcer l'identité métropolitaine
- -anticiper et cadrer les évolutions des pratiques en matière de publicité

De ces objectifs découleront des orientations :

-générales qui intéresse plus particulièrement le cadre de vie et le grand paysage métropolitain -sectorielles au nombre de 3. Elles concernent la valorisation des centres anciens/le patrimoine architectural et paysager. Mais aussi l'image perçue de la métropole et l'amélioration qualitative des zones d'activités tout en assurant leur lisibilité et attractivité.

B-2-2 Choix/Zonage

L'état des lieux dressé par le diagnostic territorial mais également le retour d'expérience découlant des 11 RLP communaux en service ont amené le porteur de projet à découper le territoire métropolitain en 6 Zones de Publicités (ZP). Les zones de Publicité se situent sur les zones à enjeux du territoire répertoriées lors du diagnostic. Chacune possédant sa propre « identité » :

- -ZP1 pour les secteurs naturels protégés
- -ZP2 s'adresse aux centres anciens (SPR/MH)
- -ZP3 pour les centralités communales
- -ZP4 s'applique aux zones d'activités
- -ZP5 intéresse les axes et entrées de ville
- -ZP6 concerne le « reste » du territoire aggloméré et hors agglomération.

Ce choix de zonage concerne publicités/pré enseignes et enseignes.

B-2-3 Déclinaison Règlementaire

Structuré en 2 parties, une pour les publicités/pré enseignes et la deuxième pour les enseignes, le règlement présente les choix règlementaires sous 2 volets :

- -dispositions générales communes à toutes les zones
- -dispositions spécifiques à chaque zone

et adaptent les règles nationales aux caractéristiques du territoire.

B-3 CONCERTATION

Le code de l'urbanisme, articles L103-2 à L103-6 précise qu'il convient d'associer le plus tôt possible les habitants, les associations locales, ainsi que les autres personnes concernées, à l'élaboration de certains projets d'aménagement et de construction et de documents d'urbanisme.

L'article L153-8 du même code précise que l'élaboration du RPLi doit se dérouler en lien avec l'ensemble des communes membres

Et prévoit dans les articles L123-9 et 10 :

- -un débat dans chaque conseil municipal sur le projet des orientations
- -la possibilité offerte aux conseils municipaux des communes membres de donner un avis sur le projet de RPLi arrêté.

-La réunion de la conférence intercommunale des maires après l'enquête publique pour examiner les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du CE.

La concertation a duré du 29 juin 2017, date de lancement du projet, au 02 décembre date d'arrêté du projet de RLPi.

Grand Public et Publics concernés***

Ci-dessous un résumé des actions menées lors de l'élaboration du RPLi :

- -affichage de la délibération du 29 juin 2017 engageant la démarche du RPLi au siège de SEM et des communes associées pendant 1 mois
- -mises à disposition de registres de concertations à SEM et dans les mairies avec un bilan décevant puisque seulement 4 contributions numériques recensées.
- -mises à disposition d'adresses numériques et postales pour faire connaître ses observations sur le sujet.
- -mobilisation du site internet de SEM pour une page dédiée au RPLi
- -publication en avril 2018 et juin 2021 de lettres d'informations sur le projet
- -5 réunions publiques sur le RPLi dans les communes de St Chamond, Firminy, Andrézieux, Saint Etienne et la Talaudière pour une faible adhésion puisque l'on recense environ 65 participants.
- -information dans la presse locale à plusieurs reprises
- -11 ateliers participatifs avec les publics particulièrement concernés avec aussi une faible participation.
- -les sites communaux, par un lien numérique, contribuèrent activement à l'information complémentaire du public
- -utilisation de flyers, affiches et panneaux numériques pour faire connaître le projet
- ***Public concerné : regroupe les associations de protection de l'environnement, les commerçants et professionnels de l'affichage

<u>Remarque</u>: Malgré une très faible implication du grand public et des publics concernés il semble à la lecture des C/R que les échanges furent « riches » amenant le porteur de projet à prendre en considération des points précis comme:

- -l'effectivité de l'application du règlement (pouvoir de police)
- -la problématique des panneaux numériques perçus comme « impactant » le paysage et dangereux en termes de sécurité routière
- -l'extinction nocturne
- -la densité
- -la préservation des centres anciens
- -le rééquilibrage entre les règles applicables aux dispositifs publicitaires et celles concernant le mobilier
- -la définition des règles de format des dispositifs publicitaires
- -etc...

Des attestations fournies par les communes permirent au porteur de projet de s'assurer que chaque municipalité assumait ses responsabilités.

Avec les Communes

- -Conférence intercommunale avec les maires
- -Création d'un Comité de Pilotage (COPIL) et d'un Comité Technique (COTECH)
- -Débat dans chaque conseil municipal
- -Rencontres spécifiques avec les communes en particulier celles ayant un RLP en vigueur, et pour toutes lors de la rédaction du règlement et mise en place du zonage

<u>Commentaire CE</u>: J'estime la concertation conforme aux règles en vigueur, aux engagements de SEM et déplore une faible adhésion des publics concernés, ceci même si les échanges s'avérèrent fructueux. Je m'interroge aussi sur le fait que certains visiteurs à mes permanences

« disent » ne pas connaître le projet. Je rappelle que les travaux d'élaboration démarrèrent en 2017 pour une mise à l'enquête en 2022 !

B-4 CONSEQUENCES LIEES à L'ELABORATION du RPLi

Pouvoir de Police/Instruction

La Loi CLIMAT et RESILIENCE du 22 août 2021 prévoit que si une intercommunalité détient la compétence PLU le pouvoir de police est automatiquement transféré au Président de l'Intercommunalité à compter du 01 janvier 2024 sauf mise en condition d'opposition des maires.

L'autorité détentrice du pouvoir de police délivre les autorisations nécessaires.

Mise en Conformité

Dès son approbation par l'autorité compétente le RPLi remplacera les dispositions antérieures. Aussi les dispositifs ne respectant pas la réglementation disposeront d'un délai pour se mettre en conformité en application du code de l'Environnement à savoir :

- -2 ans pour les publicités et pré enseignes
- -6 ans pour les enseignes

et adaptent les règles nationales applicables aux publicités/pré enseignes/enseignes

C-COMPOSITION/ APPRECIATIONS du DOSSIER

C-1 PIECES du DOSSIER

« Au vu de l'article R581-72 du code de l'environnement le RLP comprend au moins un Rapport de présentation, une partie Réglementaire et des annexes ».

Dans le cadre de l'enquête le dossier se compose de :

- -un Rapport de présentation 130 p
- -une Note de présentation 18 p
- -un Règlement 40 p
- -un bilan de la Concertation 29 p
- -annexes des immeubles repérés
- -Règlement graphique
- -Plans de Zonages des 53 communes
- -l'avis de la CDNPS et des PPA

Mais également des pièces administratives suivantes

- -délibération du 02 décembre 2021 arrêtant le projet 10 p
- -arrêté d'ouverture d'enquête N°2022.00072

Je note l'absence des arrêtés municipaux fixant les limites de territoire suite au transfert des voiries départementales à Saint Etienne Métropole effectué récemment. Ci-dessous un résumé d'explication émis par le M.O. :

« Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération sont en cours d'écriture. Une refonte globale de ces arrêtés a été actée suite au transfert récent des voiries départementales à la Métropole. C'est la raison pour laquelle ils n'ont pu être joints au dossier d'enquête.

Les limites d'agglomération ont donc été représentées graphiquement sur les plans de zonage afin de faciliter la compréhension du RLPi. Ces limites ont été définies selon une méthodologie expliquée dans le rapport de présentation du RLPi, qui suit la réalité « physique » de l'agglomération et non « formelle » (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération), dans l'esprit de la jurisprudence du Conseil d'Etat citée. »

Globalement le dossier se lit aisément et comporte de nombreuses illustrations qui permettent de bien comprendre pourquoi la collectivité a entrepris cette démarche et les objectifs recherchés.

La note de présentation, en particulier, offre en quelques pages un résumé complet et précis du RPLi. Toutefois il semble que le Règlement, austère à consulter, manque d'illustrations pour être facilement exploité par un profane.

Il apparaît complet et conforme à la réglementation avec des documents graphiques de bonne qualité.

PS :Le cabinet Conseil EVEN a accompagné le M.O. durant la période d'élaboration du RPLi

<u>Commentaire CE</u> : Une différenciation de couleurs pour les plans les plus importants en aurait facilité la consultation

C-2 AVIS des SERVICES et ASSIMILES

Conformément aux règles, article L581-14-1 du code de l'Environnement, le M.O. a transmis le **18/01/2022** le projet de RLPi arrêté aux PPA pour avis. Toutes ont reçu le document entre le **19 et le 21/01/2022** et disposaient de 3 mois pour répondre. Sur les 12 PPA consultées **seules 5 ont répondu**. Ci-dessous les avis recueillis.

- **↓ CDNPS** Réunie le 11 mars 2022 émet un Avis favorable
- Loire Département Avis favorable en date du 14 mars 2022
- ♣ SCOT Sud Loire le 23 mars 2022 informe qu'un Avis favorable est émis avec la réserve suivante : « les règles de publicités et d'enseignes des zones d'activités économiques ne doivent pas s'appliquer sur les secteurs d'entrées de villes afin que cela soit le règlement d'entrée de ville et villages qui s'y applique prioritairement »

Précise que si la demande ci-dessus n'est pas prise en compte l'avis sera réputé comme défavorable.

Demande également que les points ci-dessous soient étudiés par le M.O. :

- -les enseignes au sol pourraient être interdites sur les éléments de trames vertes urbaines et paysagères
- -hors agglomération le règlement pourrait encadrer les enseignes de façades
- -la publicité mériterait d'être encore plus restreinte en entrées de villes et villages.
- **CCI Lyon/Métropole Saint Etienne/Roanne** par courrier du 15 avril 2022 (reçu le 26/04) émet un **Avis défavorable.**

De ce courrier conséquent il ressort que la CCI:

- « -est sensible aux actions qui seraient instaurées...
- -qu'elle agit au quotidien après des entreprises pour les aider et assurer leur pérennité....
- -elle préconise un assainissement amont des dispositifs actuels non conformes...
- -informe que la mise en place du RPLi saura pleinement être efficace et partagée si une évaluation fine des effets économiques , sociaux, directs ou indirects est réalisée...
- -elle relève que le règlement encadrera les enseignes des entreprises avec une volonté de les accompagner...
- -constate que la mise en œuvre du RPLi se voudra pédagogique et progressive
- -informe qu'une enquête menée auprès de 300 entreprises fait ressortir que seules 8% de celles possédant une enseigne ont connaissance du projet...
- -précise la nécessité de trouver des solutions opérationnelles à très court terme et liste une suite de questions ...

Fait part en final de l'inquiétude des membres de la CCI... »

<u>Remarque</u> : Par courrier le Président de SEM a répondu à la CCI et rappelé certains points essentiels comme :

- « -la caducité des RLP en octobre 2022 et que le retour au RNP aurait entraîné des restrictions...
- -que le RPLi est un document de compromis...
- -que la gouvernance mise en place dès le lancement de la démarche en 2017 a permis d'associer les professionnels de l'affichage, associations de protection de l'environnement et du patrimoine, des unions et fédérations de commerçants...
- -que SEM travaille à la production et la diffusion de documents pédagogiques
- -que SEM réfléchit à des aides spécifiques liées à la mise en conformité des enseignes du fait de la mise en œuvre du RPLi ... »
 - ♣ PNR Pilat donne un Avis favorable en date du 13 avril 2022 (reçu le 21/04)

<u>Commentaire CE</u>: l'intégralité des contenus des avis et réponse du Président de SEM à la CCI sont consultables dans le dossier d'enquête. Pour information les avis de la CCI et du PNR sont « de peu » Hors Délais !

Je note que l'avis de la CCI demande une attention particulière et rejoint sur certains thèmes les observations déposées par le public. (voir § C chapitre 2 Analyse des observations) Je m'étonne par ailleurs des 8% de professionnels informés !

Chapitre 2

A-ORGANISATION et DEROULEMENT de l'enquête

Je précise que dans le cadre de l'enquête, l'Autorité Organisatrice a désigné 5 mairies « référentes » qui disposeront chacune :

- -d'un dossier d'enquête
- -d'un registre papier pour recevoir les éventuelles observations du public
- -d'un poste informatique à la disposition gracieuse du public

Et abriteront également les permanences du CE (1 par mairie) et une maquette « itinérante » de présentation du projet.

Ces mairies sont :

La Talaudière

Firminy

Andrézieux

Saint Chamond

Rive de Gier

A-1 ORGANISATION

A-1-1 Désignation

Notifié par décision de Mr le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 06 Avril 2022 sous la référence E 22000035/69.

A1-2 Préparation (Contacts/Visites)

Tribunal Administratif

- -01/04 appel du TA pour me confier la mission
- -08/04 réception de l'ordonnance de désignation
- -12/04 envoi de la déclaration sur l'honneur

Saint Etienne Métropole

- -11/04 contact téléphonique avec Mme JANET-CACHE Nous convenons d'un rdv le 14/04
- -14/04 rencontre avec Mme JANET-GACHE
- -01/07 désignation des 5 référents des communes principales (La Talaudière/St Chamond/Rive de Gier/Firminy/Andrézieux)
- -04/07 rencontre avec Mme JANET-GACHE
- -16/08 rencontre avec Mme JANET-GACHE et signature des dossiers d'enquête
- -semaines 28/29 passage sur toutes les communes pour s'assurer que les consignes concernant l'affichage étaient bien respectées (voir nota ci-dessous***)
- -les 11/16/17/18/19/22 et 26 août contrôle de la présence des AVIS dans toutes les communes et établissement d'un Procès-verbal avec cachet des mairies ou photos. (annexes 1-2***)
- *** En annexes 2 exemples du contrôle. L'intégralité des documents a été remis à SEM en pièce jointes.

Maintien d'un contact régulier par courriels ou téléphone et lors des permanences

-10/10 Remise du PV de Synthèse

Mairies référentes

- -26/08 rencontre avec les référents des communes de St Chamond/Rive de Gier/La Talaudière et Andrézieux. Je précise avoir, durant la phase de contrôle, également échangé avec la référente de la commune de Firminy.
- -envoi par le CE à tous les référents d'une note d'information sur la conduite à tenir durant l'enquête (annexes 3-3bis)

A-1-3 Moyens d'Information du public

ARRETE en date du 17/06/2022 N°2022.00072

-L'ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique pris par l'autorité compétente doit paraître 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et comporter les informations définies à l'article L 123-10 du code de l'environnement

Adressé aux acteurs concernés et affiché dans les mairies des communes de SEM, on le trouve également sur son site numérique www.saint-etienne.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques depuis le 02/08/2022 et sur de nombreux sites communaux grâce au « lien numérique ».

Il précise les points fondamentaux comme :

- -l'objet de l'enquête
- -la désignation du Commissaire Enquêteur
- -les permanences du CE
- -comment consulter le dossier et déposer ses observations contributions
- -siège de l'enquête
- -la publicité relative à l'enquête
- -les conclusions du CE
- -les conditions de consultation du rapport d'enquête et les conclusions motivées du CE

♣ <u>AVIS</u>

-AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE reprend en les synthétisant l'ensemble des informations mentionnées dans l'arrêté d'ouverture et organisation de l'enquête. Il doit paraître 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans 2 journaux régionaux ou locaux.

Par ailleurs l'autorité compétente désigne le ou les lieux ou cet avis doit être publié par voie d'affiches, format A2 avec des caractères gras facilement lisibles,15 jours avant le début de l'enquête et durant toute sa durée

En respect de l'article 5 de l'arrêté susmentionné il a été :

-affiché dans toutes les mairies de l'intercommunalité et au siège de l'enquête

-publié sur le site internet de SEM <u>www.saint-etienne.fr/la-metropole/viedemocratique/concertations-et-enquetes-publiques</u> et sur de nombreux sites communaux

-annoncé à 3 reprises dans les journaux ESSOR et La Tribune/Le Progrès (annexes 4-5-6-7-

8-9)

Journaux	Dates Parutions			
ESSOR	08/07	12/08	02/09	
Le Progrès	08/07	12/08	03/09	

<u>Remarque</u>: L'enquête débutant en fin de période des congés d'été, l'autorité organisatrice a souhaité, en accord avec le CE, intensifier l'information réglementaire et « complémentaire » afin que toutes les communes et les citoyens de la métropole soient pleinement informés de la procédure d'enquête mise en place.

A cet effet plusieurs actions ont été menées :

- -Campagne d'information et d'affichage du 04/07 au 30/09/2022
- -Lettre remise en mains « propres » aux maires de SEM (annexe 10-10 bis)***
- -Courriel du 01/07/2022 adressé à toutes les communes avec rappel des consignes pour (annexe 11)
 - l'information du public
 - la délivrance des certificats et attestations d'affichage

-rédaction des contributions/observations

- -Contacts en présentiels et téléphoniques de SEM avec les mairies
- **-2 passages de contrôle des affichages** par le CE en semaines 28/29 puis 33. Le 2éme passage étant validé par le cachet de chaque commune ou photos si mairies fermées.

Globalement les collectivités ont respecté les directives de SEM puisque lors du 1ér passage 85% présentaient un avis visible par le public 24/24. Les quelques défaillances furent corrigées très rapidement. Aussi durant la période légale, soit dans les 15 jours précédent le démarrage de l'enquête, toutes les communes étaient en conformité avec la législation sur ce point précis.

Je préciserai toutefois qu'il a fallu insister « fortement » pour que la ville de Saint-Etienne veuille bien afficher un avis d'enquête visible de la voie publique !

- -3 parutions dans les journaux au lieu de 2
- ***SEM détient l'ensemble des courriers adressés aux Maires

INFORMATION NUMERIQUE

L'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017 définissent les objectifs, procédures et conditions de sa mise en œuvre. La dématérialisation permet tout particulièrement au public de prendre connaissance du dossier et de déposer ses observations sans se déplacer, cela 24h/24h dès l'ouverture de l'enquête et durant toute sa durée.

Le Code de l'Environnement dans son article L 123-10 précise que l'avis d'enquête est porté à la connaissance du public par voie dématérialisée et dans son article L 123-12 que le dossier d'enquête est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête

Par ailleurs conformément à l'article L 123-12 du Code de l'Environnement et à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture un poste informatique tenu gracieusement à la disposition du public à SEM et dans toutes les communes de l'intercommunalité permettait au public de consulter l'intégralité du dossier.

♣ DOSSIER D'ENQUËTE

En respect de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture, le dossier papier et le registre papier l'accompagnant était mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- à SEM siège de l'enquête
- -dans les 5 mairies référentes (La Talaudière/St Chamond/Rive de Gier/Firminy/Andrézieux) aux jours et heures d'ouverture précisés.

Le site Numérique <u>www.saint-etienne.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques</u> mis en place par SEM, abritait également le dossier durant toute l'enquête selon les modalités précisées. De nombreux sites communaux permettaient d'accéder au dossier par un « lien numérique ». Sur l'ensemble du territoire de SEM le dossier était consultable en version numérique par la mise à disposition gracieuse d'un poste informatique dans les mairies.

MOYENS COMPLEMENTAIRES

Soucieuse de présenter au public une information complète et de qualité SEM a réalisé en 2 exemplaires une maquette composée de 4 panneaux présentant le projet et ses points essentiels. Cette réalisation fût exposée :

- 1 dans le hall d'accueil de SEM durant toute l'enquête
- 1 « itinérante » présente pendant quelques jours dans chaque mairie référente (en principe quelques jours avant la permanence du CE)

J'ai trouvé cette initiative très positive.

En complément de l'information réglementaire on trouve également et en fonction des possibilités de chaque municipalité :

- -les sites numériques communaux
- -panneaux d'affichage numériques
- -applications numériques type ILLIWAP ou autres
- -article dans la presse locale

CERTIFICATS d'AFFICHAGE/ATTESTATIONS (annexes 12-12 bis et 13)***

Selon les directives de SEM les communes ont adressé à l'autorité organisatrice des certificats d'affichage de l'avis d'enquête ainsi qu'une attestation relative aux moyens complémentaires mis en place pour mieux informer la population.

En annexe des exemplaires de ces documents.

***en annexes des exemples. L'intégralité des documents est détenue par SEM

Commentaire CE: Pour la communication relative à l'enquête j'estime que les moyens réglementaires/complémentaires/numériques assurèrent une très bonne information du public.

A-1-4 Moyens d'Expression (registres/permanences)

Pour s'exprimer le public disposait des moyens suivants prescrits dans les articles 4/3 de l'arrêté d'ouverture :

REGISTRES PAPIER (nbre 6)

Les 6 registres papier, côtés et paraphés par le CE, permettaient au public de déposer ses observations/contributions au siège de SEM et dans les 5 mairies référentes aux jours et horaires précisés dans l'article 4 de l'arrêté d'ouverture.

4 **REGISTRE NUMERIQUE**

par et Mis place SEM accessible par www.saint-etienne.fr/la-metropole/viedemocratique/concertations-et-enquetes-publiques il offrait au public la possibilité de déposer ses observations/contributions 24/24. Le CE vérifiait régulièrement son bon fonctionnement et pouvait en temps » réel » prendre connaissance des dépositions du public. Il fonctionna du 29/08 à 9h au 30/09/2022 à 16h30.

COURRIER ELECTRONIQUE

Les contributions/observations pouvaient être adressées par l'adresse électronique : enquêtepublique-RLPi@saint-etienne-metropole

COURRIER POSTAL

Adressé au siège de l'enquête à l'attention de Mr le Commissaire enquêteur selon les informations précisées dans l'article 4.

PERMANENCES

Conformément à l'article 3 j'ai assuré 7 permanences au siège de l'enquête et dans chaque mairie référente pour recevoir le public. Les salles retenues, spacieuses et confortables, garantissaient la confidentialité des échanges et la distanciation sanitaire.

- -29/08 SEM de 9 à 12H (jour d'ouverture)
- -02/09 La Talaudière de 14 à 17H
- -07/09 Firminy de 9 à 12H
- -15/09 Andrézieux-Bouthéon de 14 à 17H
- -20/09 Saint Chamond de 9 à 12H
- -27/09 Rive de Gier de 9 à 12H
- -30/09 SEM de 13h30 à 16H30 (jour de clôture)

Et également L'EXPRESSION ORALE

Nota: A noter que pour être recevable toutes les observations/contributions devaient être exprimées durant le temps d'enquête.

A-2 DEROULEMENT

L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des conditions fixées par l'arrêté d'ouverture suscité. L'information du public sur l'enquête a été conforme aux textes en vigueur et renforcée comme évoqué dans la remarque ci-dessus. Le public a pu participer et s'exprimer librement comme prévu dans les articles 3 et 4 de l'arrêté d'ouverture.

Je précise également que l'autorité organisatrice et les mairies, référentes ou non, ont contribué au bon déroulement du process et fourni, lorsque nécessaire, les aides/réponses au public ainsi qu'au CE.

A-2-1 Ouverture/Clôture

Comme précisé dans l'arrêté d'ouverture, article 1, l'enquête a débuté le 29 août à 9h en vérifiant le bon fonctionnement du Registre numérique, et fût clôturée le 30 septembre à 16h30 en m'assurant de l'arrêt du registre numérique.

J'ai récupéré l'intégralité des documents mis à la disposition du public sur le site de SEM.(dossier/registre papier). Les registres papier/dossiers des mairies référentes furent récupérées le Lundi 3 octobre et mis à ma disposition le 04 octobre 2022. (Registres papier uniquement)

A-2-2 Climat/Incident

L'enquête s'est déroulée calmement et dans le respect des règles en vigueur. La participation « physique » du public bien que moindre s'est avérée de qualité.

Je précise que la procédure a bénéficié d'une information complète, de qualité et diversifiée.

Le 31 Août le référent de Rive de Gier a signalé la « **disparition** » **du plan de zonage** de la commune détenu dans le dossier d'enquête. J'ai demandé son remplacement dans les plus brefs délais.

Le remplacement du plan s'est effectué le 02 septembre à 14h22 après validation par le CE.

A-2-3 Bilan Comptable

RECAPITULATIF des CONTRIBUTIONS

-Personnes reçues en permanences	14				
-Contributions totales	35	(Observations	86	
			(évoquant 38	3 sujets)	
Registres papier (inscriptions)	(RP)	12***	•		
RPS registre papier SEM	` ,	3			
RPA registre papier Andrézieu	ux	5			
RPLT registre papier La Talaud		0			
RPF registre papier Firminy		2			
RPSC registre papier Saint Cha	amond	1			
RPRG registre papier Rive de 0	Gier	1			
***Certains contributeurs annonçaient simp	lement, lo	ors de leur	visite en perman	ence, le dé	pôt d'une
contribution numérique					
Registre numérique (RN)			24 dont 5 tes	ts et 4 ho	rs délais
• • •	t 15 explo				
Courriel (C)	•		8		
Courrier postal (CP)			1 confirmation	d'une co	ontribution
	ECALIV (an niàga igi		d dile oc	minoution
numérique par Lettre Recommandée Sté DI	•		_ '		
Notes Manuscrites remises	(NM)	,	5		
Expression orale			0		

B-ANALYSE des OBSERVATIONS/APPRECIATION du CE

Le public a déposé **35 contributions pour 86 observations.** Le Commissaire Enquêteur a interpellé, dans le PV de Synthèse, le pétitionnaire sur les sujets évoqués.

-Le Procès-Verbal de Synthèse a été remis le 10 octobre à Mme JANET-GACHE chargée de mission responsable du suivi du dossier. (annexe 14)

-La Réponse du porteur de projet répondant à chaque question nous a été adressée par courriel le **17 octobre** et confirmé par courrier reçu le **27 octobre**. J'ai le même jour informé, par courriel, la réception des réponses à Mme JANET-GACHE.

B-1 THEMES ABORDES par le PUBLIC

<u>Remarque</u>: Par suite de la remise et prise de connaissance « tardives » de certaines contributions très volumineuses et de grande qualité j'ai procédé à une analyse en 2 volets :

- -1er volet pour les contributions grand public/associations et professionnels
- -2éme volet pour les 2 contributions professionnelles conséquentes de 46 et 16 pages déposées par UPE (Union de la Publicité extérieure) et SNPE (Syndicat National de la Publicité Extérieure)

<u>Nota</u>: Je rappelle que l'intégralité du contenu des contributions du public a été remise à SEM avec le PV de Synthèse en pièces jointes (papiers/numériques/manuscrites)

Les contributions Numériques de Mr Rochetain (22h23 le 30/09) et Mme Dumas (22h25 le 30/09) arrivées après la clôture de l'enquête n'ont pas été exploitées mais versées au dossier en « information » pour le décideur.

Par ailleurs je n'ai pas compris la contribution 139 121 déposée par HASSANALI Pires, le 23/09 à 8h33, rédigée en anglais comme un message « automatique »

Etude CONTRIBUTIONS 1 Public/Associations et Professionnels

Les contributions du public s'avérant conséquentes j'ai procédé à une étude par **Thème ou sujet**, au nombre de **12**. L'analyse ci-dessous présente les éléments majeurs des contributions déposées. Pour en connaître le contenu exact je recommande de consulter le PV de Synthèse joint au présent Rapport. Aussi je conseille aux représentants de SEM de les consulter. Certaines présentant des informations « générales » susceptibles d'orienter le décideur dans ses choix.

> 1-DIMENSIONS des EQUIPEMENTS

Nbre 5

Emanant principalement de Professionnels elles reflètent leur inquiétude quant à la diminution des formats autorisés par le futur RPLi

> 2-EXTINCTION/POLLUTION LUMINEUSE NI

Sujet sensible pour le grand public et les associations qui éprouve une certaine « hostilité » envers ces dispositifs. Evocation de la pollution lumineuse et de la consommation d'énergie dans un contexte où l'on parle beaucoup d'économie dans ce domaine.

Je note des positions très drastiques préconisant par exemple :

- -l'extinction de toutes les enseignes publicitaires et de l'éclairage de tous les immeubles de bureaux et commerciaux à partir de 23H30.
- -Les pubs étant une pollution visuelle, pourquoi ne pas étendre la réglementation des ZP 1 ou la publicité est interdite. De plus à l'heure de la transition énergétique les publicités numériques n'ont pas lieu d'exister!
- -Inquiétude quant à l'impact des panneaux déroulants et lumineux sur la sécurité routière.
- -supprimer ou tout au moins limiter drastiquement les enseignes et pré- enseignes lumineuses et interdire les publicités numériques.
- -étendre l'extinction des éclairages et enseignes lumineuses aux zones particulièrement à enjeu pour la faune hors zones protégées.

> 3- ZONES PUBLICITAIRES

Nbre 3

Diversifiées on trouve des oppositions à toutes extensions des zones publicitaires, des remarques concernant les choix réglementaires qui semblent ne pas correspondre aux volontés des élus (zone ZP2). Mais également des interrogations quant au zonage qui fait disparaître la publicité dans de nombreuses communes de moins de 10 000H.

A noter des propositions intéressantes:

- -II faut autoriser dans la ZP5.3 les dispositifs muraux de format 4,70m²...
- -concernant Andrézieux on trouve une proposition pour l'avenue Boucher...
- -la FNE émet une proposition pour limiter la surenchère publicitaire : « pourquoi ne pas prévoir des espaces de stationnement dédiés, comme on en trouve dans les zones industrielles, permettant de localiser aisément l'enseigne recherchée. »

4-IMPLANTATION/INSTALLATION Nbre 5

Les professionnels demandent des aménagements réglementaires :

- -devenir des enseignes au sol sur 1 face et sur l'autre 1 communication par l'afficheur ...
- -concernant l'article P09 on demande la suppression du recul à 10m ou la réduction à 5m...

Alors que les associations recommandent des interdictions pour certaines implantations (murales/sol).

- -d'une manière générale on devrait interdire les pré-enseignes murales ou au sol dans les espaces privés
- -trouve inacceptable qu'on puisse encore autoriser les pré-enseignes murales ou au sol dans les espaces privés (hors espace commercial).

▶ 5-RESPECT de la REGLEMENTATION FUTURE Nbre 5

Ce thème important est principalement évoqué par le public et les associations. Qui doit faire respecter le règlement et comment ? Le projet apparaît peu précis sur ce point. Quelques exemples ci-dessous :

- -qui va faire appliquer la réglementation ?
- -prêter attention à ce que ce nouveau règlement soit appliqué équitablement sur l'ensemble du territoire d'où la nécessité d'un contrôle.
- -voit mal le maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon se déplacer pour faire respecter la réglementation.

Un contributeur s'interroge sur la fonction de l'ABF pour l'installation de dispositifs dans certaines zones :

-comment apprécier cette co-visibilité et appliquer ce point de règlement alors même que l'Architecte des bâtiments de France n'a pas à être consulté sur les dossiers de « Déclaration préalable » auxquels sont soumis les dispositifs publicitaires

➢ 6-EQUITE CONCURENTIELLE

Nbre 3

Les contributeurs soulèvent ce point car éprouvant des craintes sur ce sujet. Quelques exemples :

-craint que la diminution de cette signalétique favorise les acteurs nationaux qui possédant des capacités importantes peuvent communiquer par l'intermédiaire des médias radio/télévision/distribution de pub/etc...

Le SNPN, représentant les sociétés du numérique, s'inquiète sur les interdictions du « numérique » dans certaines zones et fait des propositions.

-aussi pour des raisons d'équité et d'accès au marché nous demandons une égalité de traitement entre publicités et enseignes non-numériques et celles numériques afin que toutes les entreprises puissent accéder au marché.

> 7-IMPACT ECONOMIQUE/SOCIAL

Nbre 2

Ce thème soulève les éventuels problèmes découlant de la limitation des dispositifs publicitaires.

-la limitation de la signalisation autour des zones commerciales moins fréquentées peut engendrer une fuite de la clientèle vers des zones plus importantes.

Je précise que UPE et SNPN ont évoqué ce problème avec des projections qui interpellent ! Jusqu'à 70% de perte d'activités...

> 8-POLLUTION VISUELLE/SECURITE

Nbre 4

Le public s'inquiète du développement des dispositifs lumineux/numériques et de ces impacts sur le paysage et la sécurité. Il en ressort une réelle hostilité. Je rapporte quelques réflexions :

- -s'inquiète de l'impact des panneaux déroulants et lumineux sur la sécurité routière...
- -Indique que la prolifération des panneaux installés par les collectivités (Métropole/Région/etc...) contribue à la pollution visuelle surtout dans la campagne...
- -on assiste à une surenchère totalement anarchique des panneaux publicitaires

Je note que certains se réjouissent des mesures futures et préconise quelques modifications.

Réf. TA 22000035/69

-aussi préconise que le document d'urbanisme oblige à une déclaration préalable, affichée en mairie et sur le lieu d'implantation, avec un contrôle de conformité

-pourquoi ne pas prévoir des espaces de stationnement, à l'instar de ce qui se fait dans les zones industrielles, avec des panneaux permettant une localisation aisée des enseignes recherchées...

> 9-QUALITE DOCUMENTAIRE du RPLi

Nbre 6

Si certains louent la qualité du travail effectué je note toutefois certaines critiques comme par exemple :

- --ce règlement ne peut servir à un porteur de projet pour conduire valablement sa réalisation
- -sa valeur normative peu convaincante
- -ce règlement souffre d'une absence totale de références aux particularités locales
- -le plan de zonage doit pouvoir faire apparaître les noms de rue
- -pourquoi dans le règlement la ville d'Andrézieux a des règles propres ?
- -suggestion de valoriser l'image de SEM en édictant des règles accompagnant la Transition Énergétique...
- -illustration du règlement
- -également quelques remarques « rédactionnelles »

Une remarque professionnelle précise :

-le document final leur semble beaucoup plus restrictif et non abouti!

> 10-DISPOSITIFS NUMERIQUES/SOBRIETE ENERGETIQUE Nbre 3

Cité ci-dessus le public évoque son hostilité comme :

- -juge incohérent la multiplication des panneaux « électriques » par rapport à la sobriété énergétique demandée.
- -partage le souci de contenir les dispositifs numériques. Source d'inattention au volant et polluants
- -souhaite l'interdiction de toute publicité par écran lumineux

> <u>11-STREET ART</u>

Nbre 1

Un seul contributeur pose une question précise :

- Loueur de matériel et garagiste souhaite savoir si le Street Art est considéré comme de la publicité ?

> <u>12-DIVERS</u> <u>Nbre 15</u>

Regroupe des sujets très variés mais pas toujours en rapport direct avec l'enquête, toutefois intéressants comme :

- règlement à mettre en œuvre le plus rapidement possible
- attire l'attention sur les messages véhiculés par la publicité.
- attire l'attention sur le montant « important » de la TLPE qui peut « démotiver » les investisseurs !
- -félicite SEM pour cette consultation ouverte et pour la qualité du Rapport de Présentation accessible à quelqu'un qui n'a aucune compétence de cette problématique
- -rappel des missions de certaines associations comme la FNE : « la FNE est une association agrée par le ministère de l'Ecologie depuis 1984 et qu'elle œuvre pour la sauvegarde et la protection de l'environnement. Agit principalement sur la préservation des paysages et participe à la CDNPS... »

Permet de rappeler le passage des visiteurs ayant déposé une contribution numérique, remis une note manuscrite et à certains de demander des informations complémentaires.

<u>Nota</u>: Pour les contributions ci-dessous si certaines sont d'ordre général, les plus importantes intéressent plus particulièrement la partie réglementaire du RPLi, aussi de par leur intérêt et technicité, je n'ai retenu que les **26** sujets (ou thèmes) majeurs. Aussi comme précédemment j'invite le décideur à prendre intégralement connaissance de ces 2 contributions.

Etude CONTRIBUTIONS 2 SNPE et UPE uniquement (Syndicat/Regroupement professionnels)

SNPE (Syndicat National de la Publicité extérieure) Transmis par Mme Mazic Nbre 11

Inquiétude des entreprises adhérentes par suite de la prise de connaissance des dispositions du futur RPLi. Il ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique/commercial/touristique et associatif des acteurs locaux.

Le marché publicitaire traverse une crise majeure avec en 2020 une régression de 33% de son activité. Même si le secteur se redresse, celui de l'affichage publicitaire sur le domaine privé reste toujours en régression de – 23,4 % vs le S1 2019 (source : BUMP – 1 er semestre 2022) alors que le mobilier urbain publicitaire est en plein essor (+ 12,7 %).

Par ailleurs le SNPE souligne son implication sur 10 ans dans un projet « pour une publicité plus responsable » afin d'améliorer l'impact environnemental de la publicité extérieure et atteindre la neutralité carbone.

A titre d'exemple certains adhérents du SNPE se fournissent déjà exclusivement en Energie verte pour électrifier leur parc et en mobiliers équipés de moteurs basse tension et éclairage LED, dont les composant sont recyclable à hauteur de 97%.

Points développés dans la contribution de 16 pages :

1-Conséquences Economiques du Futur RPLi

Le SNPE rappelle que média de proximité il doit être préservé car participant au développement économique des entreprises territoriales. Il précise que :

-le futur RPLi inquiète notre filière et engendrera également des pertes financières pour les bailleurs privés (location des emplacements) et collectivités locales (TPLE)

2-Respect de la Liberté d'affichage

En citant l'article L581-1 du code de l'environnement le SNPE rappelle qu'un règlement local de publicité se doit de concilier, d'une part, la liberté d'affichage et d'expression et d'autre part, la protection du cadre de vie. Et complète en précisant :

-comme rédigé aujourd'hui, le projet de règlement est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault).

3-Parité de Traitement Domaine Privé domaine Public

Le SNPE trouve que le projet de RLPi engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, notamment en matière de format. Reprenant les termes de l'article L581-3 du code l'Environnement le SNPE précise que les dispositions de cet article ne font pas de distinction entre des messages émanant des acteurs publics ou privés. Tous constituent de la publicité à laquelle doivent également être assimilés les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces messages destinés à informer le public ».

4-Surface des Dispositifs (Article P0.3 Surface - page 7)

Le SNPE rappelle que le projet de règlement précise que les dimensions maximales autorisées correspondent au format de l'affiche et des éléments d'encadrement et de fonctionnement. Puis donne les standards utilisés dans la profession :

Les formats des dispositifs publicitaires ont été standardisés depuis trente-cinq ans.

- Dispositifs publicitaires de 2m²:

Format moyen de la publicité : 1,97 m²

Format moyen du dispositif encadrement compris : 3 m².

Format moyen d'un dispositif déroulant : 3,7m²

- Dispositifs publicitaires de 4m²:

Format moyen de la publicité : 3,96 m²

Format moyen du dispositif encadrement compris : 4,7 m².

Format moyen d'un dispositif déroulant : 5,30 m².

- Dispositifs publicitaires de 8m²:

Format moyen de la publicité : 6,92 m²

Format moyen d'un dispositif déroulant : 10,50 m².

Le format du dispositif publicitaire déroulant et éclairé par transparence dit de 8m² est de 10,50 m², hors piètement et hors trappe de fonctionnement.

Evoque, comme la société Eyraud/Viseo, le futur décret portant sur le format des dispositifs publicitaires en cours d'élaboration par le Ministère. Ce décret faisant référence à la jurisprudence « Oxial » de 2016 devrait lever toute ambiguïté du droit.

Concernant les éléments de fonctionnement des dispositifs publicitaires le SNPE signifie que certaines dispositions du RLPI ne respectent pas les futures dispositions de ce décret à venir en particulier le 1/ de l'article P0.3 « surface » et rappelle la décision de la Cour administrative d'appel de Nancy (CAA de Nancy, 1ère chambre, 18 mai 2017, n° 16NC00986)

Et propose après explication la modification suivante de l'article P03 : Retirer les mots « et de fonctionnement »

En mentionnant toujours le futur décret le SNPE récapitule ses propositions concernant les formats dans le tableau ci-dessous :

Il conviendrait d'autoriser la surface totale des dispositifs, hors pied, comme suit et en fonction des zones réglementées :

- Jusqu'à 10,50 m² pour les dispositifs grand format (surface de l'affiche 8m²)
- **Jusqu'à 5,30 m²** pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 4m²) dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

-Jusqu'à 4,7 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 4m²) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPI, Il est proposé de ne pas évoquer le format (qui s'applique alors à 4m² par défaut) dans ces agglomérations de moins de 10000 habitants afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.

- Jusqu'à 3,70 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 2m²)

5-Dispositifs sur Support Mural (Article P0.3 Dimensions - page 8)

Le SNPE cite que le projet de règlement impose que les dispositifs publicitaires sur support mural :

- N'occupent pas plus de 30 % de la surface du mur sur lequel ils sont installés
- N'excèdent pas une hauteur de 6m par rapport au niveau du col
- Soient disposés en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.

Que le même projet de règlement limite la densité à un unique dispositif publicitaire par mur pignon. Il estime que le cumul de ces règles impacte de manière trop contraignante l'implantation de la publicité sur support mural. Afin d'assouplir ce régime, tout en restant dans l'esprit du texte, le SNPE suggère : -de retirer la règle de retrait de l'arête du mur et propose de retirer le recul des 0,50 m de l'arête du mur puis d'ajouter la disposition suivante : « un dispositif publicitaire ne peut masquer les chainages d'angles du mur qui le supporte. »

6-Interdiction des Dispositifs Eclairés par Projection (Article P0.4 Format - page 9)

En rappelant l'article R581-34 du code de l'Environnement, en stipulant que le projet comporte une erreur manifeste d'appréciation et également une erreur de droit. Puis en s'appuyant une nouvelle fois sur le projet de décret le SNPE propose :

Préciser au 3/ de l'article P0.4 : « Cette disposition ne concerne pas les dispositifs d'éclairage »

<u>7-Interdiction des Passerelles</u> (Article P0.5 - Accessoires annexes à la publicité - page 9) Les passerelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Certaines passerelles ne sont pas « intégralement » repliables. Le SNPE sur ce point suggère : retirer le mot « intégralement »

8-Distance Minimale des Dispositifs Scelles au Sol des Baies (Article P0.9 - Page 10)

Le SNPE précise que le projet de règlement interdit les dispositifs scellés au sol implantés à moins de 10 mètres, non seulement d'une baie, mais de tout immeuble d'implantation, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur.

Le SNPE suggère de reprendre les dispositions de l'article R.581-33 du code de l'environnement qui impose aux dispositifs publicitaires scellés au sol deux règles de recul très restrictives et propose :

- -Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- -Sur le même fonds, si la projection orthogonale du cadre du dispositif sur une baie principale a pour effet de la recouvrir entièrement ou partiellement, le dispositif devra être implanté en recul de 5 mètres de cette baie
- -Le terme « baie principale » désigne les fenêtres des pièces principales (séjour, salon, salle-à-manger ...).

Concernant le mobilier urbain de grand format et en se référant au R581-33 mais également au R587-47 du code de l'Environnement il demande que l'article P09 du RLPi précise impérativement « que seul le mobilier urbain de 2m² n'est pas concerné par la règle de recul des 10 mètres d'une baie. »

9-Dispositions Spécifiques du RLPi

Afin de conserver certains emplacements indispensables à son activité commerciale et assurer une couverture publicitaire homogène et cohérente de la zone 3 et de la zone 5.3, le SNPE suggère :

« Que la publicité soit réintroduite au format 10,50 m² dans les communes de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne afin de préserver la parité de traitement entre le domaine public (mobilier urbain publicitaire) et le domaine privé. »

Le SNPE propose des modifications de formats par zone (en rouge). Elles s'entendent hors tout c'està-dire encadrement compris, hormis pour le mobilier urbain pour lequel le format s'entend hors moulures.

Le Décideur de SEM doit impérativement consulter les tableaux proposés p12 à 16 de la contribution du SNPE. Les propositions reposent principalement :

- sur une augmentation des surfaces initialement autorisées dans le projet.
- sur une levée de certaines interdictions (sur les axes et entrées de villes par ex)

10-Règle de Densité

Le projet de règlement interdit la publicité sur support mural pour les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue inférieur à 20 mètres ne permettant pas le maintien de certains emplacements pourtant indispensables à son activité.

Aussi le SNPE suggère :

- -Unité foncière < 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.
- -Unité foncière > 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.

Un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 50m de façade. Une interdistance de 30 mètres s'applique entre deux dispositifs scellés au sol.

-La mixité des dispositifs n'est autorisée que sur les unités foncières présentant un linéaire de façade supérieur à 80 mètres en application de l'article R.581-25 du code de l'environnement.

<u>UPE (Union de la Publicité Extérieure)</u> Remis lors visite au CE le 30/09 <u>Nbre 16</u>

Dans le document transmis UPE présente le secteur de la communication extérieure, préalable indispensable pour comprendre les enjeux des règles contenues dans un RLPi, rappelle les grands principes applicables au RPLi et apporte sa contribution à la procédure d'élaboration du RPLi.

Je ne peux retenir l'ensemble de cette présentation mais je note les points suivants :

- -l'impact économique de la publicité et sa participation directe/indirecte à la création d'emplois
- -son encadrement strict par la législation
- -son impact sur la communication locale et régionale en qualité de média moderne et de proximité
- -la nécessité de la maintenir pour éviter un « monopole » des GAFAM
- -la diversité des métiers liés à cette activité
- -la diminution importante des dispositifs publicitaires depuis 10 ans (divisé par 2)
- -la volonté des opérateurs de réduire les formats
- -une participation active en faveur de la transition écologique
- -la nécessité de maintenir sa présence pour les annonceurs locaux

UPE rappelle ce que sont les objectifs d'un RPLi :

-A partir du règlement national de la publicité (RNP - inscrit dans le code de l'environnement), le RLPi donne la possibilité d'adapter les règles nationales aux enjeux locaux, permettant ainsi d'intégrer la publicité et les enseignes dans toute leur diversité au territoire considéré.

- -Le RNP fixe des interdictions absolues mais également des interdictions dites « relatives ». Le RLPi peut ainsi s'avérer être **un outil pour réintroduire la publicité** dans les zones d'interdictions relatives de publicité.
- -Le RLPi doit s'adapter de manière maîtrisée aux évolutions, notamment en termes **d'urbanisation et de technologies.**
- Le RLPi doit être lisible et source de **sécurité juridique**. Il ne doit pas être un document excessivement complexe et se doit d'encadrer les installations publicitaires de manière claire pour gagner en efficacité. Il doit éviter tout risque pouvant être lié à l'interprétation juridique pour les acteurs publics chargés de le faire appliquer et les acteurs privés chargés de le respecter.
- -Un territoire donné doit donc faire l'objet d'une réglementation harmonieuse via des règles simples et accessibles.

Rapporte quelques « confusions entre enseigne et publicité », des exemples de « publicité sauvage ». Ceci afin de faire remarquer que ces manquements ne doivent pas engendrer une réaction excessive des pouvoirs publics pour durcir la réglementation.

UPE fait également remarquer que le projet **ne présente aucune étude d'impact économique et social** ce qui peut paraître étonnant pour un projet susceptible d'avoir des conséquences sur ce secteur d'activité. Les projections effectuées font apparaître :

- -11% de dispositifs réglementaires
- -19% de dispositifs à transformer
- -70% de dispositifs déposés!

Cette dernière donnée entraînera une **chute d'audience et un affaiblissement** très important de ce média. Pour résumé :

-Perte d'audience+Perte de visibilité= **Désintérêt des annonceurs** donc **Suppression du Média.** Suivent les observations et contributions concernant le projet.

Points développés dans la contribution de 46 pages :

1-Zonage Compliqué

UPE ne comprend pas :

- -l'utilité de créer un zonage spécifique pour les axes fortement réglementés en matière de publicité (autoroute)
- -la pertinence d'un zonage spécifique pour les secteurs non agglomérés, qui plus est, sont mélangés avec des secteurs agglomérés.

Et s'interroge sur :

-l'utilité de créer des zones interdites superposées à des zones elles-mêmes interdites (ZP5.3 sur ZP6) ?

Et signale:

-qu'une différenciation de couleurs aurait été préférable pour distinguer la ZP1.1 et la ZP5.3 et pour la ZP5.1 de la ZP5.2.

DISPOSITIONS GENERALES

2-Interdiction de Publicité (Article P0.1 RLPi)

Le projet de règlement interdit l'implantation des bâches publicitaires dans l'ensemble du territoire de SEM. Or en application du L581-9 du code de l'Environnement, les bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. La loi confère donc au maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités.

Par ailleurs un RPLi étant établi pour une longue durée il convient de tenir compte des évènements sportifs/culturels que le territoire peut organiser/accueillir.

Après ces constats UPE propose

« de permettre l'implantation des bâches publicitaires en toutes zones et d'appliquer le RNP pour ces dispositifs car les collectivités maîtrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas. »

3-Format Article (P04.1 RLPi)

L'alinéa 2 prévoit qu'un dispositif publicitaire ne peut excéder 2 faces.

Réf. TA 22000035/69

Il convient de rappeler qu'un dispositif peut-être composé de 2 cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité.

UPE suggère pour ce problème la rédaction suivante :

« un dispositif publicitaire peut-être composé de deux cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité »

4-Couleur (Article P06 RLPi)

En page 32 de sa contribution UPE relève que les obligations en termes de couleurs sont trop générales et peuvent entraîner une insécurité juridique.

En outre elles peuvent se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLPi (voir CAA Paris 30/07/2019 NN°17PA23182). Il est impératif pour chaque opérateur de disposer d'une différenciation de marques. Il convient également de limiter des investissements du « sur mesure » sur des dispositifs déjà existants ou fabriqués industriellement (démarche éco-responsable) et d'éviter ainsi le gaspillage et la réforme de matériels en bon état.

Pour cela UPE évoque la suppression des dispositions de cet article!

5-Distance Minimale par Rapport aux baies (Article P09 RLPi)

UPE constate que :

-au vu de l'urbanisation du territoire la disposition réglementaire apparaît excessivement contraignante et s'oppose à la réalité du terrain !

Pour modifier cette disposition UPE propose la rédaction suivante :

« un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé de 5 mètres au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue). »

FERROVIAIRE

6-Domaine Ferroviaire en gare y compris parvis

Sur ce point particulier UPE fait la proposition ci-dessous :

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes :

- -Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- -Suppression de l'obligation d'un pied unique : en effet, imposer des dispositifs de type monopied n'apporte aucune plus-value environnementale mais n'engendre uniquement que des coûts exorbitants non justifiés par des considérations circonstanciées relatives à la protection du cadre de vie. De plus cette obligation n'est pas adaptée à l'environnement particulier du domaine ferroviaire en gare ;
- -Autorisation des dispositifs publicitaires numériques scellés au sol et muraux dans un format de 2m².

SECTEURS NATURELS PROTEGES

7-Dispositif Publicitaire Scellé au Sol ou Installé Directement sur le Sol (Article P1.1.1

RPLi)

UPE s'interroge sur la nécessité de créer 2 sous-zones au sein de la ZP1 qui :

- -présentent les mêmes dispositions d'interdiction
- -peuvent se superposer
- -dont une n'est pas représenté sur la cartographie (ZP1=ZP1.2) ?

UPE suggère dans un souci de simplification de ne retenir qu'une seule zone ZP1 regroupant l'ensemble des éléments concernés.

Zones D'ACTIVITES

<u>8-Dispositif Publicitaire Scellé au Sol ou Installé Directement sur le So</u>l *(Article P4.1 RPLi)* UPE trouve que :

-Telles que rédigées, les dispositions portent à confusion sur le format à appliquer.

Réf. TA 22000035/69

- -On note une multiplication des formats à appliquer dans une même zone selon les seuils de population et l'appartenance ou pas à l'unité urbaine sans prise en compte des conditions d'exploitations actuelles *Aussi pour une bonne compréhension UPE fait la suggestion ci-dessous :*
- « il serait judicieux de simplifier la typologie des agglomérations et d'y associer les mêmes règles, notamment les règles de format suivant le zonage :
- -Agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne et agglomérations de plus de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Saint-Etienne
- -Agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Saint-Etienne. »

9-Zoom sur les Formats

UPE cite qu'un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le format dit « 8 m² », qui correspond en fait à un format réel d'affiche à environ 6,70 m².

En tenant compte des éléments d'encadrement propres à chaque opérateur pour déterminer la surface unitaire maximale encadrement compris autorisée des dispositifs publicitaires dans le futur RLPi. Il a été retenu un format de 10,50 m². Cette standardisation, notamment entre dispositif scellé au sol et mural, évite la destruction et le remplacement de milliers de mobiliers en France uniquement pour quelques centimètres de moulures, tout en conservant le format d'affiche universel.

Faisant référence à une note du Ministère de l'Ecologie il informe que les collectivités locales peuvent tout à fait prévoir dans leur RLP(i) un format d'encadrement de 10,50 m² pour une surface d'affiche de 8 m².

Pour UPE ne pas reconnaitre ce format standard reconnu nationalement pour <u>L'ENSEMBLE DES SUPPORTS</u> et ne pas tenir compte de la réalité terrain est un non-sens économique et écologique. UPE résume dans le tableau p38 ses propositions sur le sujet qui consiste à ne retenir que 2 formats pour la ZP4 :

+10 000 H 10,50m² et -10 000 H 4m²

10-Contrôle Densité (Article P0.7 RPLi)

UPE relève que :

- -Les dispositions de la ZP4 ne prévoient pas de règle de contrôle de densité.
- -L'article P0.7 prévoit un seul dispositif par unité foncière en toute zone, y compris là où la communication extérieure a toute légitimité et où les unités foncières sont généralement très grandes. Aussi propose, vu les caractéristiques de cette zone, d'instaurer la règle suivante pour les dispositifs scellés au sol :
- -Sur le domaine privé, le long de chaque voie ouverte à la circulation, il peut être installé :
 - -Linéaire sur voie de 0 à 100 mètres à 1 dispositif scellé au sol
 - -Linéaire sur voie supérieure à 100 mètres à 2 dispositifs scellés au sol avec un espacement de 50 mètres entre chaque dispositif.

AXES MAJEURS et ECHANGEURS URBAINS

11-Dispositif Publicitaire Scellé au Sol ou Installé Directement sur le Sol (Article P5.2.1

UPE fait remarquer le bien-fondé de sa proposition pour la ZP4 avec la prise en compte du format 10,50m². Et constate que les alinéas 1 des P5.2.1 et P5.2.2 prévoient bien un format identique pour les dispositifs scellés au sol et muraux.

12-Contrôle de Densité (Article P5.2.3 RPLi)

UPE signale que :

-Cette règle de densité impose un linéaire sur un immeuble bâti et n'est absolument pas adaptée à des dispositifs muraux.

Cette longueur de 20 mètres est rarement existante sur des façades de maison de ville ne possédant pas de terrain

Aussi évoque la proposition que les dispositifs muraux soient soumis au RNP dans la limite d'un dispositif par pignon.

13-Domaine Ferroviaire

Le domaine ferroviaire demeure « distinct» et possède la particularité de ne composer qu'une seule unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire. UPE suggère l'application des règles ci-dessous :

- -Un dispositif publicitaire seul sur son emplacement;
- -Règle d'interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
- -Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

AXES SECONDAIRES

14-Dispositif Publicitaire Mural (Article P5.3.2 RPLi)

UPE fait remarquer que cette règle de densité impose un linéaire sur un immeuble bâti et n'est absolument pas adaptée à des dispositifs muraux.

Cette longueur de 20 mètres est rarement existante sur des façades de maison de ville ne possédant pas de terrain

Aussi propose:

- -Que le format 10,50m² mural soit également autorisé dans les agglomérations de moins de 10 000 H de l'unité urbaine et dans les communes de plus de 10 000 H ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Saint Etienne. Ceci dans un souci d'homogénéité territoriale.
- -Que la seule règle de densité applicable à cette zone soit d'un seul dispositif par mur pignon.

SECTEURS AGGLOMERES HORS ZP et Les SECTEURS HORS AGGLOMERATION

15-Dispositif Publicitaire Scellé au Sol ou Installé Directement sur le Sol (Article P6.1

RPLi)

UPE procède à quelques rappels sur le RNP, le code de la route et sur une décision du Conseil d'État qui fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération...

Puis fait part de ses propositions :

-Un RLPi est un document d'urbanisme opérationnel qui à vocation à couvrir le territoire des communes dans la durée.

A ce titre, il nous parait inapproprié, par principe, de gérer un territoire aggloméré à l'identique d'un territoire non aggloméré où toute publicité y est clairement interdite

L'adoption d'un RLP(i) impose la détermination des limites de l'agglomération si le maire ne l'a pas déjà fait. En effet, parmi les annexes que doit comporter un RLP(i), l'article R.581-78 exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées ainsi que de l'arrêté municipal délimitant l'agglomération.

Le territoire non aggloméré n'a aucunement besoin d'être représenté graphiquement sur le plan de zonage ni d'être pourvu de dispositions particulières et surtout se doit d'être séparé du territoire aggloméré.

L'article L 581 7 du code l'Environnement dispose que « en dehors des lieux qualifiés agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ».

ENSEIGNES LUMINEUSES et ENSEIGNES NUMERIQUES

UPE constate l'importante restriction imposée aux enseignes lumineuses ou numériques sur l'ensemble des zones. Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et qui sont concernés par les articles relatifs aux enseignes lumineuses du présent règlement, sont interdits dans une très grande part du territoire métropolitain.

UPE rappelle que la rédaction de l'article L581-14-4 du code de l'Environnement précise :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité **peut prévoir** que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être

visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent **des prescriptions** qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. »

Aussi, un RPLi ne peut pas légalement interdire ces dispositifs mais peut seulement prévoir des prescriptions en termes de surface, de règles d'extinction, de consommation d'énergie ou de prévention des nuisances lumineuses.

UPE dans un souci de simplification « réglementaire » suggère de fixer une surface cumulée à 2 m² du / des dispositif(s) implanté(s) derrière une vitrine ou baie dans l'ensemble du territoire et d'y associer les règles d'extinction prévues dans les dispositions générales.

B-2 REPONSES du MO/APPRECIATIONS du CE

J'ai interpellé, dans le PV de Synthèse, le pétitionnaire sur les sujets évoqués par le public. Il a été remis le 10 octobre à Mme JANET-GACHE, en charge du projet, qui m'a adressé son mémoire réponse par voie numérique le 17 octobre et confirmé par courrier reçu le 21 octobre 2022.

De la lecture du Mémoire réponse adressé par le M.O. je note 2 aspects :

- 1- Des réponses **claires**, **précises** se référant si nécessaire à la législation, pour toutes les contributions d'ordre « **général** ». Le public trouvera dans les explications formulées les éclaircissements souhaités.
- 2- Des réponses qualifiées « **d'entendables** » mais demeurant soumises à l'ensemble des Maires, lors d'une conférence en amont de l'approbation du RPLi, pour les contributions du volet « **réglementaire** » du projet

Par le terme « **entendable** » le porteur de projet reconnaît implicitement la qualité et l'intérêt de la contribution. Aussi je m'interroge sur les réponses définitives données ultérieurement. Ceci impactera vraisemblablement la rédaction de mon avis.

Aussi je considère, dans la situation présente, que le M.O. n'a répondu que **partiellement** aux observations du volet « **réglementaire** ».

Globalement je note que sur l'ensemble des contributions le porteur de projet a toujours explicité, justifié ses choix et pris en compte, sans pouvoir y apporter de réponse immédiate (voir ci-dessus), nombre de sujets majeurs comme :

- -le problème des formats/dimensions des équipements
- -pollution visuelle/lumineuse par un meilleur encadrement réglementaire
- -la possible réintroduction du mobilier urbain
- -l'implantation des installations (quel que soit le support/respect des distances)
- -l'inquiétude concernant le suivi de la future réglementation
- -la prise en compte de la « coquille » relative au format 10,5m²
- -la réécriture des règles relatives aux enseignes lumineuses ou numériques à l'intérieur des locaux
- -etc...

Mais aussi rappelé que certaines observations ne sont pas de sa compétence ou contraire à la loi comme :

- -l'extinction de l'éclairage des bureaux/locaux vides
- -interdiction totale des dispositifs lumineux/numériques

A noter que le M.O. présentera en conférence des Maires l'ensemble des observations du public.

Pour les PPA/Associés hormis la CCI et son avis défavorable, les PPA ont répondu favorablement au projet et je précise que SEM, dans ses réponses au PV de Synthèse, a répondu clairement et précisément à la réserve formulée par le SCOT. Par ailleurs je rapporte n'avoir reçu aucune contribution/courrier de l'ABF.

Je joins au présent Rapport le PV de Synthèse/Mémoire Réponses avec toutes les explications formulées par le porteur de projet.

BILAN de L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Elle a sensibilisé le grand public et les associations de défense de l'environnement qui ont montré une certaine hostilité envers les dispositifs publicitaires et tout particulièrement envers les systèmes lumineux ou numériques. Tous s'inquiètent

Réf. TA 22000035/69

également du suivi de la mise en œuvre du RPLi. (Contrôle/étude des demandes etc...). Ce point méritant une attention toute particulière

Pour leur part les professionnels comprennent la démarche et la nécessité d'assainir le marché mais s'inquiètent pour l'avenir de leur profession. Aussi font preuve d'un fort investissement pour tenter d'amender le projet avec le concours de leurs syndicats respectifs dont je reconnais le professionnalisme, la disponibilité et la volonté de trouver un consensus pour un RPLi équilibré.

Saint Georges Hauteville

Le 26 octobre 2022

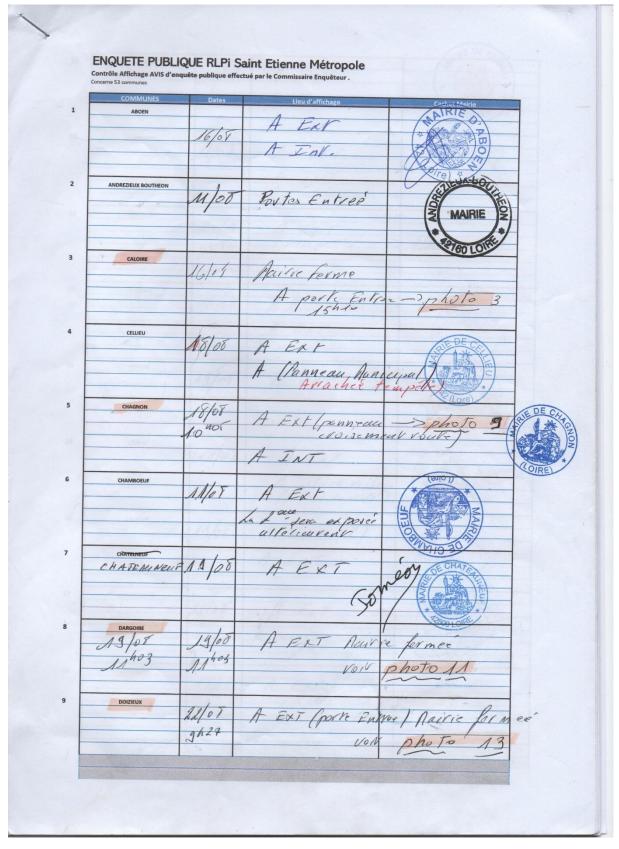
G Marinot Commissaire Enquêteur

Partie 2: ANNEXES

PV de SYNTHESE / MEMOIRE REPONSE

ANNEXE 1

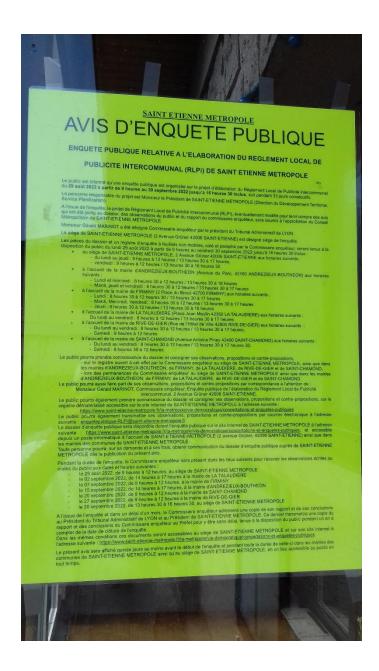
Contrôles



ANNEXE 2 Photo Contrôle (exemple)

16 Août 2022

4 Saint PAUL en CORNILLON 15h24



ANNEXE 3 Note aux Référents

ENQUETE PUBLIQUE

REGLEMENT LOCAL De PUBLICITE Intercommunal

Destinataire : Mesdames et Messieurs les Référents communaux

- -La Talaudière Mme BRUYAS Agnès
- -Firminy Mme BOZKURT Sumeyve
- -Andrézieux Mme FRETY Estelle
- -Saint Chamond Mme BONNARD Aurélie

Mme DELAVIS Véronique

- -Rive de Gier Mr SAUNIERJean-Philippe
- -Saint Etienne Métropole Mme FALBO Audrey

Mme JANET-GACHE

Durant l'enquête publique qui se déroulera du 29 août au 30 septembre nous collaborerons pour que cette enquête se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Si vous rencontrez le moindre problème vous devez m'en informer dans les meilleurs délais soit par téléphone/texto ou mail.

-Mr Gérald MARINOT **07/60/99/02/15**

gjb.marinot@gmail.com

Important : Mes Coordonnées personnelles doivent rester confidentielles et ne pas être communiquées au public.

CONSIGNES GENERALES

1-DOSSIER D'ENQUETE/REGISTRE papier

Chaque commune détient un dossier papier et son registre. Il importe de savoir à tout moment où ils se trouvent.

Si vous n'accueillez pas directement le public il convient que les hôtesses d'accueil soient informées de l'enquête et des documents mis à la disposition du public pour consultation et dépôt d'une observation/contribution sur le registre.

Le registre a été ouvert par mes soins

2-POSTE INFORMATIQUE

Un poste informatique est mis gracieusement à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, pour éventuellement consulter le dossier. Cela se produit rarement mais la législation le prévoyant il faut le mettre en place et pouvoir si nécessaire guider le public peu « averti » sur le numérique.

3-ACCUEIL du PUBLIC

Prévoir un espace suffisant pour :

- que le public puisse lire/rédiger et consulter les plans, qui une fois dépliés, s'avèrent « encombrants ».
- respecter la distanciation sociale si « nécessaire »

4-DEPOT des OBSERVATIONS/CONTRIBUTIONS par le PUBLIC Sur ce point vous pouvez rappeler au public que les observations/contributions **sont consultables par tous mais que le dépôt peut demeurer « anonyme »**.

Pour la rédaction des observations merci de faire respecter la « présentation » ci-dessous :

Date

Nom (anonymat possible) Rédaction de l'observation

Signature

Pour la rédaction demander au public d'être le plus précis/concis possible. Il peut également joindre à son observation un « document manuscrit/graphique ». Dans ce cas lui demander de le préciser dans son observation et surtout ne pas l'égarer.

Je recommande de :

-noter qui l'a remis avec la date et l'archiver dans une chemise/enveloppe qui restera dans le registre papier ou de l'agrafer au registre. Par prudence ne pas hésiter à faire une copie.

<u>Conseil</u> : agrafer ou coller une enveloppe kraft à la dernière page de garde du registre papier et archiver les documents remis dedans

5-NOTES MANUSCRITES/COURRIERS/DOCUMENTS GRAPHIQUES

Toutes les notes manuscrites ou documents graphiques seront enregistrés (nom/date) et également archivés dans la chemise/enveloppe ci-dessus ou agrafés au registre.

En théorie les courriers doivent être adressés à mon intention à SEM, mais il arrive que le public en dépose en mairie.

Dans ce cas l'enregistrer en apposant la date et ne pas l'ouvrir. Puis l'archiver comme ci-dessus.

Il importe de ne pas « égarer » les documents remis par le public

Pour conclure je vous remercie de m'informer chaque matin par mail si vous avez reçu des visites.

6-DIVERS

Si un citoyen souhaite :

- -lire tout le dossier
- -rédiger une contribution importante

vous pouvez lui rappeler que le site internet de SEM héberge le dossier d'enquête et offre depuis son domicile 24/24, la possibilité de consulter l'intégralité du dossier et de déposer son observation/contribution sur un registre numérique identique au registre papier.

ANNEXE 3 bis

PERMANENCE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les permanences je préconise :

-un espace accessible à tous et d'une surface suffisante pour consulter les documents graphiques tout en permettant la distanciation sociale requise en cette période sanitaire encore « délicate ».

Prévoir du gel hydroalcoolique/mouchoirs ou équivalent et si possible un écran séparatif en plexiglas par exemple.

Si vous ne recevez pas personnellement le public je vous demande de remettre aux personnes missionnées la note cidessous.

ENQUETE PUBLIQUE

REGLEMENT LOCAL De PUBLICITE intercommunal

Destinataires : Services Accueil des Mairies référentes

Objet : Conduite à tenir envers le public intéressé par l'enquête

Durant l'enquête qui se déroule du 29 août au 30 septembre 2022 vous devrez ponctuellement accueillir des personnes intéressées par le sujet et qui demanderont à :

Consulter le dossier d'enquête

ΟU

- Déposer une observation sur le Registre papier

Dans ce cas vous pouvez rappeler au public que les observations/contributions sont consultables par tous et que le dépôt peut demeurer « anonyme ».

Pour la rédaction des observations merci de faire respecter la « présentation » ci-dessous :

Date Nom (anonymat possible) Rédaction de l'observation

Signature

Pour la rédaction demander au public d'être le plus précis/concis possible. Il peut également joindre à son observation un « document manuscrit/graphique ». Dans ce cas lui demander de le préciser dans son observation et surtout ne pas l'égarer. Je recommande de :

-noter qui l'a remis avec la date et l'archiver dans une chemise/enveloppe qui restera dans le registre papier ou de l'agrafer au registre. Ne pas hésiter à faire une copie au cas « où ».

Nota : Vous pouvez aussi l'informer que le site internet de SEM héberge le dossier d'enquête et offre depuis son domicile 24/24, la possibilité de consulter l'intégralité du dossier et de déposer son observation/contribution sur un registre numérique identique au registre papier.

En cas de problème vous rapprocher de votre référent local

Lors des permanences du commissaire enquêteur merci de communiquer au public le bureau où se trouve sa permanence.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Commissaire Enquêteur

Le 23 août 2022

ANNEXE 4

Avis ESSOR

Avis administratifs



SAINT ETIENNE METROPOLE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le public est informé qu'une enquête publique est organisé sur le projet d'élaboration du Réglement Local de Publici intercommunal du 29 août 2022 à partir de 9 heures au 3 septembre 2022 jusqu'à 16 heures 30 inclus, soit pendar 33 jours consécutifs.

Sa poire consecution.

La personne responsable du projet est Monsieur le Présider de SAINT-ETIENNE METROPOLE (Direction du Développe ment Territorial, Service Planification).

A fissue de l'equiète, le projet de Règlement Local de Publi-cifé intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquéteur, sera soumir à l'approbation du Conseil Métropolitain de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Monsieur Gérald MARINOT a été désigné Commissaire en quêteur par le président du Tribunal Administratif de LYON. Le siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE (2 Avenue Grüne 42006 SAINT-ETIENNE) est désigné siège de l'enquête.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du 29 août 2022 à partir de 9 heures au 30 septembre 2022 jusqu'à 16 heures 30 inches.

au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE, 2 Avenue Grüne 42006 SAINT-ETIENNE aux horaires suivants:

- du lundi au jeudi: 9 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures,

- vendredi: 9 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 16 heures 30.

à l'accuell de la mairie d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (Avenue du Parc, 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON) aux horaires suivants:

- Lundi et mercredi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 18 heures

- Mardi, jeudi et vendredi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures

à l'accueil de la mairie de FIRMINY (2 Place du Breuil 42700 FIRMINY) aux horaires suivants:

FIRMINY) aux horaires suivants:
- Lundi: 8 houres 30 à 12 houres 30 / 13 houres 30 à 17 houres

 Mardi, Mercredi, Vendredi; 8 heures 30 à 12 heures 13 heures 30 à 17 heures Jeudi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 18 heures

à l'accueil de la mairie de LA TALAUDIERE (Place Jean Mou-lin 42350 LA TALAUDIERE) aux horaires suivants:

Du lundi au vendredi; 8 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures

à l'accueil de la mairie de RIVE-DE-GIER (Rue de l'Hôtel de Ville 42800 RIVE-DE-GIER) aux horaires suivants:

- Du lundi au vendredi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures.

Samedi: 9 heures à 12 heures

 à l'accueil de la mairie de SAINT-CHAMOND (Avenue Antoine Pinay 42400 SAINT-CHAMOND) aux horaires suivants: Du lundi au vendredi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures 30,

- Samedi: 8 heures 30 à 12 heures

Le public pourra prendre connaissance du dossier et cons gner ses observations, propositions et contre-propositions: sur le registre ouvert à cet effet par le Commissaire enquê-teur au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE,

sur les registres ouverts à cet effet par le Commissaire enquêteur dans les mairies d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, de FIRMINY, de LA TALAUDIERE, de RIVE-DE-GIER et de SAINT-CHAMOND,

- lors des permanences du Commissaire enquêteur au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans les mairies de d'AN-DREZIEUX-BOUTHEON, de FIRININY, de LA TALAUDIERE, de RIVE-DE-GIER et de SAINT-CHAMOND.

INVECTION ET DE SAINT-FURMINONIA.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre dématérialisé disponible sur le site trenet de SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'adresse suivante:

terrist os SANT-E EINNE ME INCPULE à l'adrosse suivant https://www.saint-etenne-metropole, l'Ala-metropol vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques Le public pourra aussi faire par de ses observations, propos tions et contre-propositions par correspondance à l'attenti de: Monsieur Gérald MARINOT, Commissaire enquêteur. El quête publique de l'élaboration du Réglement Local de Pub cité intercommunal, 2 Avenue Grüner 42006 SAINT-ETIENNI

Le public pourra également transmettre ses observations propositions et contre-propositions par courrier électro nique à l'adresse suivante: enquetepublique-RLPI6 saint-etierne-metropole.fr

Le dossier d'enquête publique sera disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'adresse suivante : https://www.saint-etienne-metropole. fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-en-quetes-publiques et accessible depuis un poste informatique à l'accuel de SAINT-ETIENNE-METROPOLE (2 avenue Grûn-er, 42006 SAINT-ETIENNE) et dans les mairies des communes de SAINT-ETIENNE METROPOLE,

Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire enquêteur sera présent pour recevoir les observations écrites ou orales du public dans les feux et aux dates et heures suivantes: - Le 28 août 2022, de 9 heures à 12 heures, au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE

- le 02 septembre 2022, de 14 heures à 17 heures à la mairie de LA TALAUDIERE

- le 07 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de FIRMINY

le 15 septembre 2022, de 14 heures à 17 heures, à la mairie d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

 le 20 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures à la mairie de SAINT-CHAMOND le 27 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures à la mairie de RIVE-DE-GIER

le 30 septembre 2022, de 13 heures 30 à 16h30, au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE

SAINT-ETIENNE METROPOLE.

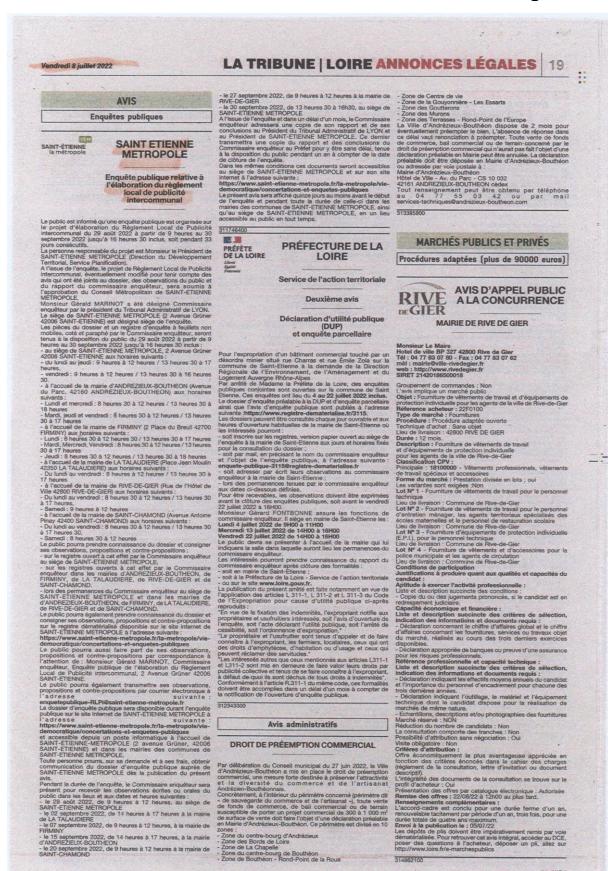
A l'issue de l'enquête et dans un détai d'un mois, le Commissaire anquêteur adressera une copie de son rapport et de ses conclusions su Président du Tibhuana Administratif de LYDN et au Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE. Ce dernier transmetra une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur au Préfet pour y être sans détai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

saint-etienne-metropole.fr/fa-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetas-publiques
Le présent avis sera affiché quinze jours au moins avant le
début de l'enquête et pendant foute la durée de celle-ci dans
les maines des communes de SAINT-ETIENNE METROPOLE,
ainsi qu'au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE, en un lieu
accessible au public en tout temps.

annonces judicieires et légales DU VENDREDI 8 AU JEUDI 14 JUILLET 2022 LESSOR 51



ANNEXE 5 Avis La Tribune/Le Progrès



LOUNTEN

ANNEXE 6 Avis ESSOR

Rectificatifs et annulations

Travaux

SAINT-ÉTIENNE

la métropole Avis rectificatif du 05/08/22

SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE, M. Le Président, 2 Avenue GRÜNER CS 80257 42006 Saint Etienne - Cedex 1, Tél: 04 77 49 74 07

mèl: marches@saint-etienne-metropole,fr web: http://www.saint-etienne-metropole.fr

Référence: 2022-ACT-0002

Objet: RESTRUCTURATION DES RE-SEAUX SECS ET HUMIDES ET REAME-NAGEMENT DE LA VOIRIE «LES CASTORS» SUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH.

Remise des offres:

au lieu de: 05/09/22 à 12h00 au plus tard.

lire: 08/09/22 à 12h00 au plus tard.

Pour retrouver cet avis intégral, allez sur http://www saint-etienne-metropole.fr

Avis administratifs

SAINT-ÉTIENNE la métropole

SAINT ETIENNE METROPOLE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le public est informé qu'une enquête publique est organisée sur le projet d'élaboration du Réglement Local de Publicité infercomunal du 29 août 2022 à partir de 9 heures au 30 septembre 2022 jusqu'à 16 heures 30 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

La personne responsable du projet est Monsieur le Présider de SAINT-ETIENNE METROPOLE (Direction du Développe ment Territorial, Service Planification).

nent i emmonal, Service Planification).
A l'issue de l'enquête, le projet de Règlement Local de Publi-cité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteurs, sera soumis à l'approbation du Conseil Métropolitain de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Monsieur Gérald MARINOT a été désigné Commissaire e quêteur par le président du Tribunal Administratif de LYON. queteur par le president du Indulai Administration de California Le siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE (2 Avenue Grüner 42006 SAINT-ETIENNE) est désigné siège de l'enquête.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public du 29 août 2022 à partir de 9 heures au 30 septembre 2022 jusqu'à 16 heures 30 inclus:

au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE, 2 Avenue Grüner 42006 SAINT-ETIENNE aux horaires suivants:

- du lundi au jeudi: 9 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures,

- vendredi: 9 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 16 heures 30.

à l'accueil de la mairie d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (Avenue du Parc, 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON) aux horaires

- Lundi et mercredi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 18 heures

- Mardi, jeudi et vendredi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures

à l'accueil de la mairie de FIRMINY (2 Place du Breuil 42700 FIRMINY) aux horaires suivants :

- Lundi: 8 heures 30 à 12 heures 30 / 13 heures 30 à 17 heures

Mardi, Mercredi, Vendredi: 8 heures 30 à 12 heures 13 heures 30 à 17 heures

Jeudi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 18 heures à l'accueil de la mairie de LA TALAUDIERE (Place Jean Mou-lin 42350 LA TALAUDIERE) aux horaires suivants:

- Du lundi au vendredi: 8 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures

 à l'accueil de la mairie de RIVE-DE-GIER (Rue de l'Hôtel de Ville 42800 RIVE-DE-GIER) aux horaires suivants; - Du lundi au vendredi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures.

Samedi: 9 heures à 12 heures

à l'accueil de la mairie de SAINT-CHAMOND (Avenue Antoine Pinay 42400 SAINT-CHAMOND) aux horaires suivants;

Du lundi au vendredi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures 30,

Samedi: 8 heures 30 à 12 heures

Le public pourra prendre connaissance du dossier et cons gner ses observations, propositions et contre-propositions:

- sur le registre ouvert à cet effet par le Commissaire enquê-teur au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE,

sur les registres ouverts à cet effet par le Commissaire enquéteur dans les mairies d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, de FIRMINY, de LA TALAUDIERE, de RIVE-DE-GIER et de SAINT-CHAMOND.

- lors des permanences du Commissaire enquêteur au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE et dans les mairies de d'AN-DREZIEUX-BOUTHEON, de FIRMINY, de LA TALAUDIERE, de RIVE-DE-GIER et de SAINT-CHAMOND.

Le public pourra également prendre connaissance du dossis et consigner ses observations, propositions et contre-propo-sitions sur le registre dématérialisé disponible sur le site in ternet de SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'adresse suivante

https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques

Le public pourra aussi faire part de ses observations, proposi-tione et contre-propositions par correspondance à l'attention de: Monsieur Gérald MARINOT, Commissaire enquêteur, En-quête publique de l'élaboration du Reglement Local de Publi-cité intercommunal, 2 Avenue Grûnet 42006 SAINT-ETIENNE.

Le public pourra également transmettre ses observations, propositions et contre-propositions par courrier électro-nique à l'adresse suivante: enquetepublique-RLPI@ saint-etienne-metropole.fr

Le dossier d'enquête publique sera disponible durant l'enquête publique sur le site internet de SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'adresse suivante : https://www.saint-etienne-metropole. fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-en-quetes-publiques et accessible deguis un posic informatique à l'accueil de SAINT-ETIENNE-METROPOLE & avenue Grün-er, 42006 SAINT-ETIENNE ana les mairies des communes de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obte-nir communication du dossier d'enquête publique auprès de SAINT-ETIENNE METROPOLE dès la publication du présent

Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire enquêteur sera présent pour recevoir les observations écrites ou orales du public dans les lieux et aux dates et heures suivantes:

 le 29 août 2022, de 9 heures à 12 heures, au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE - le 02 septembre 2022, de 14 heures à 17 heures à la m de LA TALAUDIERE

- le 07 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures, à la ma de FIRMINY

le 15 septembre 2022, de 14 heures à 17 heures, à la mairie d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

- le 20 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures à la mairie de SAINT-CHAMOND

le 27 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures à la mairie de RIVE-DE-GIER

le 30 septembre 2022, de 13 heures 30 à 16h30, au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE

SANT-E-ITENNE ME INUP-QUE
A l'Issue de l'enquête et dans un délai d'un mois, le Commissaire enquêteur adressera une copie de son rapport et de ses
conclusions au Président du Tibrubnal Administratif de LVON
et au Président de SANT-E-ITENNE METRO-POLE. Ce dernier
transmettra une copie du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur au Préfet pour y être sans délai, tenue à la
disposition du public pendant un an à compter de la date de
clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions ces documents seront ac-cessibles au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE et sur son site internet à l'adresse suivante: https://www. saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democra-tique/concertations-et-enquetes-publique

Le présent avis sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les mairies des communes de SAINT-ETIENNE METROPOLE, ainsi qu'au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE, en un lieu accessible au public en tout temps,

ToutiLuon



Notre service

Marchés Publics et Enquêtes Publiques

publie vos annonces dans

> le Rhône (69) la Savoie (73) l'Isère (38) et la Loire (42)

VOS CONTACTS

✓ Pour l'Isère (38) et la Loire (42) : Fabien CHARVET fcharvet@le-tout-lyon.fr 06 14 39 03 76

✓ Pour le Rhône (69) et la Savoie (73) : Sylvie HEBRARD shebrard@le-tout-lyon.fr 06 46 63 00 63

ADRESSES À UTILISER

✓ Pour vos marchés publics :

appelsoffres@le-tout-lyon.fr

✓ Pour vos enquêtes publiques : publications@le-tout-lyon.fr

RÉCEPTION **DES ANNONCES**

- ✓ Jusqu'au MARDI 12 H pour parution dans LE PATRIOTE BEAULIOI AIS
- ✓ Jusqu'au MARDI 12 H pour parution dans LE JOURNAL DU BATIMENT
- ✓ Jusqu'au MERCREDI 12 H pour parution dans L'ESSOR DE L'ISERE
- ✓ Jusqu'au MERCREDI 12 H pour parution dans L'ESSOR DE LA LOIRE
- √ Jusqu'au JEUDI 12 H pour parution dans LE TOUT LYON

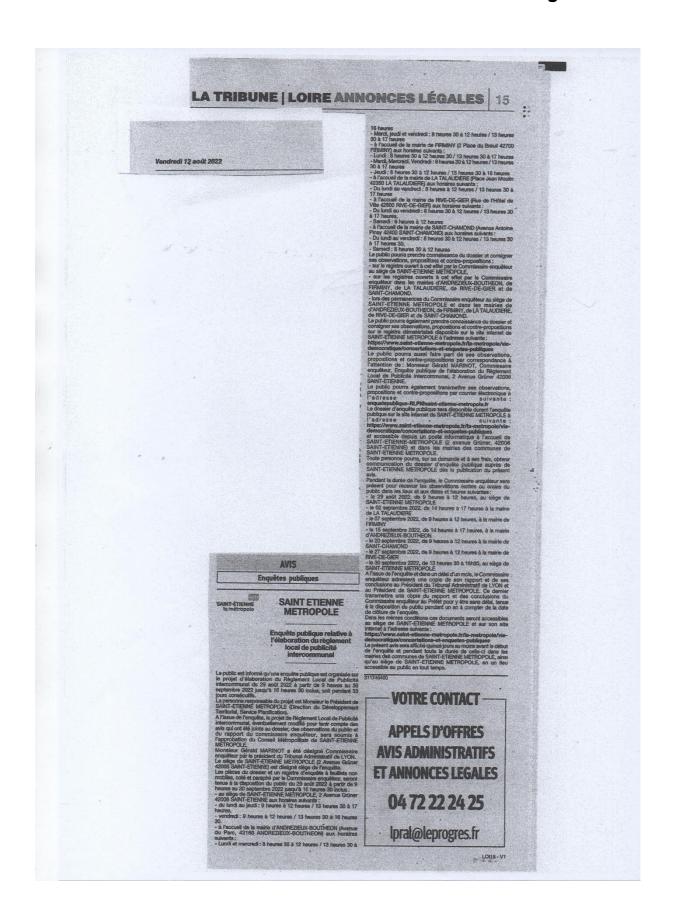
Retrouvez vos avis de marchés en travaux, fourniture et services sur :

sudest-marchespublics.com



34 VESSOR DU VENDREDI 12 AU JEUDI 25 AOÙT 2022 annonces judiciaires et légales

ANNEXE 7 Avis La Tribune/Le Progrès



ANNEXE 8 Avis ESSOR

Avis administratifs



SAINT-ÉTIENNE la métropole

SAINT ETIENNE METROPOLE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Le public est informé qu'une enquête publique est organisée se le projet d'isboration du Réglement Local de Publicité lirtercommunal du 29 août 2022 à partir de 9 heures au 30 aptembre 2022 jusqu'à 16 heures 30 inclus, soit pendant 33 jours consécutis,

A l'issue de l'enquête, le projet de Règlement Local de Publi-cité intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera sounies à l'approbation du Conseil Métropolitain de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Monsieur Gérald MARINOT a été désigné Commissaire er quêteur par le président du Tribunal Administratif de LYON

Le siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE (2 Avenue Grüne 42005 SAINT-ETIENNE) est désigné siège de l'enquête. Les pièces du dossier et un registre d'enquête à beuillets nor mobiles, colé et paraphé par le Commissaire enquêteur, se ront tenus à la disposition du public du 29 août 2022 à partie de 9 heures au 30 septembre 2022 jusqu'à 16 heures 30 inclus;

au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE, 2 Avenue Grüner 42006 SAINT-ETIENNE aux horaires suivants;
 - du lundi au jeudi: 9 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures.

- vendredi: 9 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 16 heur 30,

- Lundi et mercredi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 18 heures

a 1a neures
--Mardi, Jeudi et vendredi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures
30 à 17 heures
- à l'accueil de la mairie de FIRMINY (2 Place du Breuit 42700
FIRMINY) aux horaires suivants:
--Lundi: 8 heures 30 à 12 heures 30 / 13 heures 30 à 17 heures

Mardi, Mercredi, Vendredi: 8 heures 30 à 12 heures 13 heures 30 à 17 heures

Jeudi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 18 heures * à l'accueil de la mairie de LA TALAUDIERE (Place Jean Mou-lin 42350 LA TALAUDIERE) aux horaires suivants:
 - Du lundi au vendradi: 8 houres à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures

à l'accueil de la mairie de RIVE-DE-GIER (Rue de l'Hôtel de Ville 42800 RIVE-DE-GIER) aux horaires suivants:

- Du lundi au vendredi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures,

Samedi: 9 heures à 12 heures

* à l'accueil de la mairie de SAINT-CHAMOND (Avenue Antoine Pinay 42400 SAINT-CHAMOND) aux horaires suivants:

- Du lundi au vendredi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 17 heures 30,

- Samedi: 8 heures 30 à 12 heures

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consi-gner ses observations, propositions et contre-propositions :

gner ées observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet éffet par le Commissaire enquê-teur au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE.
sur les registres ouverts à cet effet par le Commissaire enquêteur dans les maintes d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, de FIRMINY. de La TALAUDIERE, de RIVE-DE-GIER et de SAINT-CHAMOND.

lors des permanences du Commissaire enquêteur au siège de SAIN1-ETIENNE METROPOLE et dans les mairies de d'AN-DREZIEUX-BOUTHEON, de FIRMINY, de LA TALAUDIERE, de RIVE-DE-GIER et de SAINT-CHAMOND.

Le public pourra également prendre connaissance du dossie et consigner ses observations, propositions et contre-propo-sitions sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet de SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'adresse suivante:

ternet de SAINI-E-I JERNIE METRUP-LUE II sudrasse survisiou.

https://www.saint-etienne-metropole,/ri/a-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetee-publiquee
Le public pourra aussi aire part de ses observations, propositions et contre-propositions par correspondance à l'attention
de: Monsieur Gérald MARINIOT, Commissaire enquêteur, Enquête publique de l'élaboration du Réglement Local de Publicité intercommunal, 2 wenue Grüber 42006 SAINT-ETIENNE.
Le public purar Analement transmettre ses objectations.

cité intercommitante, a round.

Le public pourra également transmettre ses observations propositions et contre-propositions par courrier électronique à l'adresse suivante: enquetepublique-RLPié saint-etienne-metropole.fr

La dossier d'enquête publique sera disponible durant l'enquête publique sur le site internet de SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'adresse suivante : https://www.saint-etienne-metropole. fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-en-quetes-publiques et accessible depuis un poste informatique à l'accuel de SAINT-ETIENNE-METROPOLE (2 averue Gün-er, 42006 SAINT-ETIENNE) et dans les maries des communes de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire enquêteur sera présent pour recevoir les observations écrites ou orales du public dans les lieux et aux dates et heures suivantes: - le 29 août 2022, de 9 heures à 12 heures, au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE

- le 02 septembre 2022, de 14 heures à 17 heures à la mairie de LA TALAUDIERE

~ Je 07 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures, à la mairie de FIRMINY

le 15 septembre 2022, de 14 heures à 17 heures, à la mairie d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

le 20 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures à la mairie de SAINT-CHAMOND

- le 27 septembre 2022, de 9 heures à 12 heures à la mairie de RIVE-DE-GIER

le 30 septembre 2022, de 13 heures 30 à 16h30, au siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE

A TISSUE de l'enquête et dans un délai d'un mois. le Commissaire anquêteur adressera une copie de son rapport et de ses conclusions au Président du Tithuan Admisser de l'ON et au Président du Tithuan Admisser du Commissaire enquêteur au Préfet pour y être sans délai, ienue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de l'enquête.

bique/concertations-el-enquetes-publiques

Le présent avis sera affiche quirze jours au moins avant le
début de frequête et pendant toute la durée de celle-ci dans
les mairies des communes de SAINT-ETIENNE METROPOLE, en un lieu
accessible au public en tout temps.

(FP19384)

ciaires et légales DU VENDREDI 2 AU JEUDI 8 SEPTEMBRE 2022 1 CSSOR 35





ANNEXE 9 Avis La Tribune/le Progrès

LA TRIBUNE | LOIRE ANNONCES LÉGALES | 19 avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquéteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Métropolitain de SAINT-ETIENNE METROPOLE. Monsieur Géradi MARINOT a été désigné Commissaire enquêteur par le président du Tribural Administratif de LYON, Le siège de SAINT-ETIENNE METROPOLE 2 (2 Avenue Grüner 42006 SAINT-ETIENNE) est désigné siège de l'enquête, nou les plèces du dossier du nr espatre d'enquête à feuillets non tenus à la disposition qui par le Cammissaire enquêteur, seront tenus à la disposition qui par le Cammissaire enquêteur, seront tenus à la disposition qui par le Cammissaire enquêteur, seront tenus à la disposition qui par le Cammissaire enquêteur, seront tenus à la disposition qui par le Cammissaire enquêteur par l'appendit de l'appendit de l'appendit de la disposition de la cammissaire enquêteur par l'appendit de l'appendi Procédures adaptées (moins de 90000 euros) Transformation forme AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE DECOURT SARL COMMUNAUTE DE COMMUNES SARL à associé unique au capital de 9,600 € Siège : LIEU DIT CHEZENAS 42520 ST PIERRE DE BOEUF 350435665 RCS de SAINT-ETIENNE DU PILAT RHODANIEN . Serge RAULT - Président RUE DES PRAIRIES 9410 PELUSSIN 1: 04 74 87 30 13 61 : s.fourure@pilatrhodanien.fr b: http://www.pilatrhodanien.fr RET 24420089500054 heures,
vendred: 9 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 16 heures 30,
vendred: 9 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 16 heures 30,
la Cacueil de la mairie d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (Avenue
du Parc. 22160 ANDREZIEUX-BOUTHEON) aux horaires
suivants:
Lundi et mercedi: 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 à 18 heures
18 heures
14 faccueil de la mairie de FIRMINY (2 Place du Breuil 42700
14 faccueil de la mairie de FIRMINY (2 Place du Breuil 42700
15 heures 30 à 17 heures 30 à 12 heures 30 à 17 heures
30 à 17 heures 30 à 12 heures 130 à 17 heures
30 à 17 heures 30 à 12 heures 130 à 18 heures
30 à 17 heures 30 à 12 heures 130 à 18 heures
31 à 10 heures 30 à 12 heures 130 à 18 heures
31 à 14 heures 30 à 12 heures 130 à 18 heures
31 à 16 heures 30 à 12 heures 130 à 18 heures
31 à 18 heures 30 à 12 heures 130 à 18 heures
31 à 18 heures 30 à 12 heures 13 heures 30 à 18 heures
31 à 18 heures 30 à 12 heures 13 heures 30 à 18 heures
31 à 18 heures 30 à 12 heures 13 heures 30 à 18 heures
31 à 18 heures 30 à 18 heures 30 à 18 heures
31 à 18 heures 30 ures. vendredi: 9 heures à 12 heures / 13 heures 30 à 16 heures IRET 24/200896/0054
WRET 24/200896/0054
Wavis impliques in marchi public
biget : MAITRISE D'CEUVRE POUR LA CREATION D'UNE
ECHETERIE PROFESSIONNELLE
déference acheteur : 22AS-0141-R
pre de marché : Services
pre de marché : Services
chrique d'achet : Sans objet
comme du marché : Prestation divisée en lots : non
se variante sont exigées : Non
douction du nombre de candidats : Non
Consultation comporte des tranches : Non
consultation comporte des tranches : Non
site obligié d'attribution sans négociation : Oul
sitées d'attribution : Admission aux assemblées et exercice du droit de vote: Tout Actionnaire est convoqué aux Assemblées, Chaque action donne droit à une voix. Mention au RCS de SAINT-ETIENNE neures

l'accueil de la mairie de RIVE-DE-GIER (Rue de l'Hôtel de 42800 RIVE-DE-GIER) aux horaires suivants : lundi au vendredi : 8 heures 30 à 12 heures / 13 heures 30 heures / 13 heures 30 de 12 heures / 13 heures / 13 heures / 13 heures / 13 heures / 14 heures / 15 h Mention au vocamiquement la plus avantageuse appréciée en des cristes énoncés dans le cahier des charges ent de la consultation, lettre d'invitation ou document Ville 42800 RIVE-DE-GIER) aux horaires sulvients - Du lundi au vendred: 8 heures 30 à 12 heures 13 heures 30
à 17 heures.

à 17 heures.
- 18 heures 30 à 12 heures - 18 faccusid est maire de SAINT-CH-AMOND (Avenue Antoine Pinax 42400 SAINT-CH-AMOND) aux horaires sulvients - Du lundi au vendred: 8 heures 30 à 12 heures 13
à 17 heures 30, as 30 à 12 heures - 19 lundi au vendred: 18 heures 30 à 12 heures 41 heures 30 à 12 heures 41 heures 30 à 12 heures 41 heures 30, as 12 heures 41 h enseignements administratifs : DMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT HHODANIEN
Caroline BERGERE
T8: 10 7 4 87 30 118
Teit interpret des documents de la consultation se trouve sur le
profil d'acheteur: Qui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand.
Envoi à la publication le : 30/05/2000 au plus tand. Avis administratifs ses observations, propositions et contre-propositions:
- sur la rejatic ouvart à cei ferte par le Commissaire enquêteur
au siège de SAMT-ETENNE METROPOLE;
- sur la rejatic ouvart à cei ferte par le Commissaire enquêteur
au siège de SAMT-ETENNE METROPOLE;
- la Commissaire enquêteur de la commissaire enquêteur au siège de
SAMT-CHAMOND.
- lors des permarence ETO-OUILE sit dens fest mainies de
SAMT-EGERS et de SAMT-CHAMOND.
- lors des permarence en commissaire enquêteur au siège de
SAMT-EGERS et de SAMT-CHAMOND.
- La public pourra également prendre connaissance du dossier et
consigner ses observations, propositions et contre-stropositions
s'ANT-ETENNE METFORIOR des dosmités sur les infernet de
Authorité de la contre-proposition sir correspondance à
Le public pourra aussi faire part de ses observations,
propositions par correspondance à
Le public pourra de la contre-proposition sir correspondance à
Le public pourra de la contre-proposition sir correspondance à
Le public pourra de la contre-proposition sir correspondance à
Le public pourra de la contre-proposition sir correspondance à
Le public pourra de la contre-proposition sir correspondance à
Le public pourra de la contre-proposition sir correspondance à
Le public pourra de la contre-proposition sir correspondance à
Le public pourra de la contre-proposition sir correspondance à
Le public pourra de la contre-proposition sir correspondance à
Le public pourra de la contre-proposition sir correspondance à
Le public pourre de la contre-proposition sir correspondance à
Le public pourre de la contre-proposition sir contre describence de la contre-proposition sir contre de la co REPUBLIQUE FRANÇAISE PRÉFÉTE
DE LA LOIRE
Lôweiz
Lôweiz
Lôweiz
Lôweiz
Lôweix
Lôw VIES DES SOCIÉTÉS Changements de dirigeants Enquêtes publiques SAINT ETIENNE Modifications statutaires avis.

Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire enquêteur sen proficient la durée de l'enquête, le Commissaire enquêteur sen proficient pour recevoir les observations écrites ou orales du utilité d'autre de la control de Enquête publique relative l'élaboration du règlemen local de publicité intercommunal **DECOURT SARL** SARL à associé unique au capital de 9.600 € Siège : LIEU DIT CHEZENAS 42520 ST PIERRE DE BOEUF 350435685 RCS de SAINT-ETIENNE e public est informé qu'une enquête publique est organisée sur projet d'éfaboration du Règlemant Local de Publicité tercommunal du 29 août 2022 à partir de 9 heures au 30 sptembre 2022 jusqu'à 16 heures 30 inclus, soit pendant 33 Le Un septembre 2022, de 9 heures à 12 neures, a st maire de le RMM septembre 2022, de 14 heures à 17 heures, à la mairie de RMM septembre 2022, de 14 heures à 17 heures, à la mairie de 3 heures à 12 heures à 12 mairie de 3 heures à 12 heures à 12 mairie de 3 heures à 12 heures à 12 mairie de 3 heures à 12 heures à 12 mairie de 3 heures à 12 heures à 1 Par décision de l'associé unique du 24/07/2022, il a été décidé de changer la dénomination sociale qui devient **DECOURT SAS**. Mention au RCS de SAINT-ETIENNE jours consécutifs.
La personne responsable du projet est Monsieur le Président de SAINT-ETIENNE METROPOLE (Direction du Développement Territorial, Savice Planification).
A l'issue de l'enquête, le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, éventuellément modifié pour tenie pour de l, Service Plantication). de l'anquête, le projet de Règlement Local de Publicité munal. éventsellement modifié pour tenir compte des lejournal LE BIEN PUBLIC marchés publics >> CONTACT - 63 85 9
LE PROGRES de côtiure de l'engels.

de côtiure de l'engels.

Dans les mémes conditions ces documents seront accessibles au siège de SAINT-ETENNE METROPOLE et sur son site internet à l'adresse suivante: https://www.aaint-etinen-metropole/fria-metropole/risedemocratique/concertations-et-enquetes-publiques le présent airs sera diffich gunze jours au moins avant le début naives des communes de SAINT-ETENNE de callect dans les maires des communes de SAINT-ETENNE METROPOLE, en un lieu accessible au public en tout temps. Plateforme de dématérialisation La plateforme de référence des marchés publics

LOH9-V

w.estbourgognemedia.marchespublics-eurolegales.com

ANNEXE 10 Lettre aux Maires (exemple)



Saint-Etienne, le 15 juin 2022

1333

Affaire suivie par:
Céline JANET-GACHE
Direction Développement Territorial
Service Planification Territoriale
04 27 40 54 21
celine.janet-gache@saint-etienne-metropole.fr

HOTEL DE VILLE Monsieur Jean-Claude CRAPART Maire Place de la Mairie BP 20002 42570 SAINT-HEAND

Référence: 2022/DDT/CJ/247244

Objet : Règlement Local de Publicité intercommunal - Organisation de l'enquête publique

Monsieur le Maire et cher collègue,

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal, une enquête publique sera organisée du **lundi 29 août au vendredi 30 septembre 2022**, conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête que vous trouverez ci-joint.

Il s'agit d'une phase importante de la démarche qui doit permettre au public de prendre connaissance du dossier dans son intégralité et de faire part de ses observations et propositions.

A cet effet, le dossier d'enquête publique doit être consultable par tous en version numérique dans chacune des mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture. L'adresse de consultation est la suivante : https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques#enquêtes-en-cours. Celle-ci vous sera également transmise par courrier électronique.

Il est nécessaire de pouvoir mettre à disposition du public un poste informatique.

Le dossier d'enquête sera, en outre, consultable en format papier dans les lieux suivants : siège de Saint-Etienne Métropole et mairies des communes suivantes : Andrézieux-Bouthéon, Fírminy, La Talaudière, Saint-Chamond et Rive-de-Gier. Ces mêmes lieux accueilleront également les permanences du commissaire enquêteur.

Afin de respecter les formalités réglementaires issues du Code de l'environnement et pour tenir compte de la période estivale, je vous remercie de bien vouloir afficher en mairie et sur les panneaux d'affichage municipaux, visibles à toute heure depuis l'extérieur, l'avis d'enquête que vous trouverez ci-joint, dès le lundi 4 juillet et jusqu'à la clôture de l'enquête, soit le 30 septembre 2022. Ce point particulier sera vérifié par le commissaire enquêteur lors d'un passage en commune.

Par ailleurs, je vous invite à diffuser le plus largement possible ces informations par le biais de vos outils de communication municipaux habituels ; site internet, réseaux sociaux, journaux municipaux, panneaux numériques...

A ce titre, je vous saurai gré de bien vouloir compléter le coupon ci-joint et me le retourner dûment signé.

Je vous demanderai également, dès la clôture de l'enquête, de me transmettre un certificat d'affichage de l'avis d'enquête. Vous trouverez au besoin un modèle ci-joint.

Ces documents peuvent être adressés par courrier électronique : evelyne.stec@saint-etienne-metropole.fr ou celline.janet-gache@saint-etienne-metropole.fr

2 avenue Grüner - CS 80257 42006 Saint-Étienne cedex 1

T +33 (0)4 77 49 21 49 accueil@saint-etienne-metropole.fr

saint-etienne-metropole.fr

ANNEXE 10 bis Lettre aux Maires (suite)

J'attire votre attention sur le fait que tout manquement à l'ensemble de ces obligations constituerait un vice de procédure de nature à fragiliser grandement la procédure d'élaboration du RLPi. Enfin, je vous rappelle que l'enquête publique constitue un temps d'expression du public et également des communes. Je vous invite à réitérer vos observations, propositions ou contre-propositions qui n'auraient pas été prises en compte durant la phase de collaboration avec les communes. En vous remerciant de votre diligence dans l'accomplissement de ces formalités, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées. Gilles THIZY Vice-Président en charge de la cohésion territoriale et de la stratégie foncière 6 27/06/2022

ANNEXE 11 Courriel aux Communes

Adrosse à toutes les communes The

Envoyé: Vendredi 1 Juillet 2022 14:07:21 Objet: Enquête publique RLPi

Mesdames, Messieurs.

L'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal se déroulera du 29 août au 30 septembre 2022.

Un courrier relatif aux modalités d'organisation de cette enquête vous a été remis en mains propres, accompagné des documents suivants :

- l'avis d'enquête en format A2 sur fond jaune fluo ;

Les caractéristiques de cet avis (format, couleur), de même que l'obligation d'affichage dans chaque mairie de manière visible depuis l'extérieur en tout temps (c'est-à-dire y compris en dehors des heures d'ouverture des mairies) relèvent de dispositions réglementaires imposées par le Code de l'environnement. A cet effet, nous vous avons fourni une affiche plastifiée pour permettre un affichage depuis l'extérieur le cas échéant.

La durée d'affichage s'étend du 4 juillet au 30 septembre, afin de couvrir la période estivale pour une bonne information du public.

Pour votre information, le commissaire enquêteur, Monsieur Gérald Marinot, a prévu de se rendre en commune à deux reprises pour s'assurer de l'affichage.

- <u>l'attestation relative aux modalités de publicités complémentaires</u> (site internet de la commune, panneaux d'information municipaux etc ...) à nous retourner, Au-delà de l'obligation réglementaire minimale d'affichage, nous vous invitons à communiquer le plus largement possible sur la tenue de cette enquête sur vos outils et supports d'information municipaux. Au besoin, je vous invite à trouver en pièces jointes l'avis d'enquête et l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- Je vous saurai gré de bien vouloir me renvoyer l'attestation complétée et remercie les communés qui l'ont déjà fait. Ces éléments seront nécessaires à la rédaction du rapport du Commissaire enquêteur.
- le modèle de certificat d'affichage de l'avis d'enquête à nous retourner.
 Je vous remercie par avance de me renvoyer par mail le certificat d'affichage de l'avis d'enquête. Au besoin, un modèle a été fourni. Ces éléments seront également nécessaires à la rédaction du rapport du Commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête devra être consultable (aux jours et heures habitues d'ouverture des mairies) :

- en formats numérique et papier dans les lieux d'enquête suivants : Siège de Saint-Etienne Métropole, Mairies d'Andrézieux-Bouthéon, de Firminy, de La Talaudière, de Rivede-Gier et de Saint-Chamond.
- en format numérique uniquement dans les autres mairies.

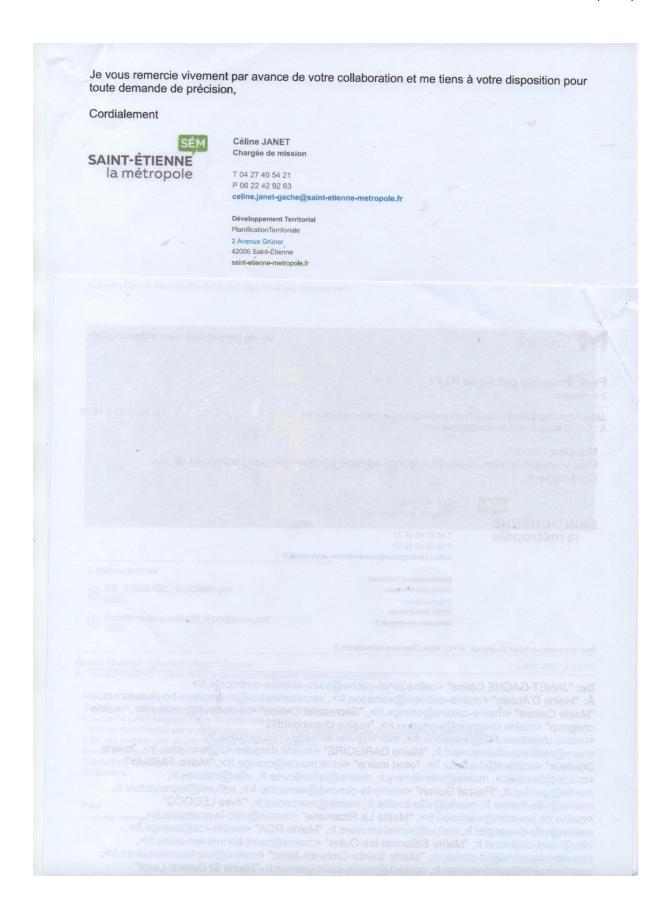
Il est nécessaire que le public dispose d'un accès informatique dans chacune des commune s'il le demande. Il s'agit également d'une obligation réglementaire. Le lien d'accès sera le suivant : https://www.saint-etienne-metropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques

Les contributions du public pourront se faire :

- par voie matérielle : par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur ou via le registre papier disponible dans les lieux d'enquête précités uniquement,
- par voie dématérialisée : sur le registre en ligne (https://www.saint-etiennemetropole.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques) ou directement sur cette adresse mail : enquetepublique-rlpi@saint-etienne-metropole.fr

Je me permets d'insister sur l'importance du respect des formalités qui vous sont demandées pour la sécurité juridique de la procédure.

ANNEXE 11 bis Courriels aux Communes (suite)



ANNEXE 12 Certificat Affichage

Exemple: Commune de Saint Galmier



ANNEXE 12 bis Certificat Affichage

Exemple: Saint Etienne Métropole



DIRECTION ASSEMBLEES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative à l'élaboration du Réglement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Saint-Etienne Métropole

Le Président de Saint-Etienne Métropole certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Saint-Etienne Métropole :

- au siège de Saint-Etienne Métropole 2, avenue Grüner, 42006 Saint-Etienne,
- en ligne sur le site de Saint-Etienne Métropole

Cet affichage a été effectué du 04 juillet 2022 au 30 septembre 2022 inclus

Fait à Saint-Etienne, le 03 octobre 2022 Pour le Président et par délégation,

ANNEXE 13

ATTESTATION AFFICHAGE COMPLEMENTAIRE

Exemple: Commune de La Fouillouse



ANNEXE 14 Remise PV de Synthèse

	ement Local de Publicité Intercommunal Ref : E22000035/69 ienne Métropole	
Sunt Eu	ienne ivietropole	
ROCES-VERBAL de SYNTHE	ESE remis en « mains propres » à Mme JANET-GACHE le 10	
	e disposer de 15 jours pour répondre à ce document.	
e CE adresse ce jour par \ exploitation.	voie numérique une copie de ce document pour en faciliter	
	voie numérique avant le 25 octobre et confirmera par courrier	
dressé au CE.		
Saint Etienne le 10 octobre 202	22	
and the second second	Madama IANET CACUE	
onsieur Gérald MARINOT Commissaire enquêteur	Madame JANET-GACHE Chargée de projet	
Commissaire enqueteur	Citalgee de projet	
Hall		
Jan		
	24	

Réf. TA 22000035/69

Tribunal Administratif

Département de la Loire

De Lyon

Saint ETIENNE Métropole Enquête Publique

Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal

Enquête du 29 août au 30 septembre 2022

PROCES VERBAL de SYNTHESE

MEMOIRE en REPONSE

Réf: Code l'Environnement article R 123-18 modifié par décret n° 2017-626 du 25/04/17

Commissaire Enquêteur: Mr MARINOT Gérald

⁻ Arrêté d'ouverture d'enquête n° N° 2022.00072 du 17 juin 2022 de Mr le Président de SEM prescrivant l'enquête publique

⁻Décision N°E22000035/69 de Mr le Président du Tribunal administratif désignant le Commissaire enquêteur.

CADRE REGLEMENTAIRE

Comme le précise l'article ci-dessous du code de L'Environnement Article R123-18

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, <u>le commissaire enquêteur</u> ou le président de la commission d'enquête <u>rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme</u> et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. <u>Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.</u>

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

J'ai le 10 octobre 2022 remis à Madame JANET-GACHE, chargée du suivi du dossier pour SEM, le PROCES VERBAL de SYNTHESE de l'enquête publique concernant le projet de RPLi afin qu'elle en prenne connaissance et la remercie de répondre aux observations formulées par le Commissaire Enquêteur.

En respect de l'article R 123-18 précité les réponses de Madame JANET-GACHE seront adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur au plus tard le **25 octobre 2022**.

Le Procès-Verbal de Synthèse ainsi que le Mémoire Réponse de Madame JANET-GACHE seront annexés au rapport du Commissaire Enquêteur.

Je signale une **participation intéressante** du public, surtout professionnels/associations, qui a bénéficié d'une information importante par affichage, parutions dans la presse et voie numérique :

- -site métropolitain
- -sites communaux
- -panneaux numériques
- -maquette itinérante présentant le projet
- -etc...

L'enquête s'est donc globalement déroulée dans le calme, sans contrainte sanitaire réelle avec un public très intéressé par le sujet.

Les 6 dossiers ainsi que les 6 registres d'enquête (à feuillets non mobiles et côtés) les accompagnant ont été paraphés par mes soins le 16 août 2022.

En respect de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture, les dossiers papier et les registres papier étaient mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête :

- à SEM siège de l'enquête
- -dans les 5 mairies référentes (La Talaudière/St Chamond/Rive de Gier/Firminy/Andrézieux) aux jours et heures d'ouverture précisés.

Le site Numérique <u>www.saint-etienne.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques</u> mis en place par SEM, abritait également le dossier durant toute l'enquête selon les modalités précisées. De nombreux sites communaux permettaient d'accéder au dossier par un « lien numérique ». Sur l'ensemble du territoire de SEM le dossier était consultable en version numérique par la mise à disposition gracieuse d'un poste informatique au siège de SEM et dans les mairies de la métropole en respect de l'article L 123-12 du Code de l'Environnement.

Le porteur de projet ayant opté pour l'emploi du **Registre Numérique**, abrité par son site numérique suscité, le public pouvait durant toute la durée de l'enquête :

- -consulter le dossier et les pièces administratives
- -déposer ses contributions/observations

Conformément à l'article 3 j'ai assuré 7 permanences au siège de l'enquête et dans chaque mairie référente pour recevoir le public. Les salles retenues, spacieuses et confortables, garantissaient la confidentialité des échanges et la distanciation sanitaire.

- -29/08 SEM de 9 à 12H (jour d'ouverture)
- -02/09 La Talaudière de 14 à 17H
- -07/09 Firminy de 9 à 12H
- -15/09 Andrézieux-Bouthéon de 14 à 17H
- -20/09 Saint Chamond de 9 à 12H
- -27/09 Rive de Gier de 9 à 12H
- -30/09 SEM de 13h30 à 16H30 (jour de clôture)

La clôture de l'enquête s'est effectuée vendredi 30 septembre à 16H30 et je me suis assuré de :

- la fermeture du registre numérique
- la clôture des registres papier
- la récupération des registres papier en prévision de les exploiter puis de les remettre à l'Autorité Organisatrice lors de la remise de mon rapport. Les différents éléments du dossier ont été récupérés par SEM ultérieurement.

Je note que l'enquête s'est accélérée sur les derniers jours avec le dépôt de contributions importantes.

1-OBSERVATIONS du PUBLIC

L'expression du public pouvait s'effectuer :

- -oralement
- -par inscription sur les registres papier pendant et hors permanences du CE
- -par courriers/notes manuscrites/documents graphiques annexés ensuite au registre
- -par voie numérique (registre+courriel)
- -par courrier

Relation comptable

Nombre de visiteurs reçus par le CE : 14

Ci-dessous l'expression du public :

Contributions registre numérique : 24 dont 5 tests et 4 hors délais

Courriels: 8

Registres papier: 12

Registre SEM 3 Registre Andrézieux 5 Registre Firminy 2

Registre Saint Chamond 1 Registre Rive de Gier 1

Courriers-Notes Manuscrites-Documents Graphiques: 5

Voie Orale: 0

Nombre total de contributions (numérique/registres) : 35 pour 86 Observations

2- CONTRIBUTIONS du PUBLIC/ANALYSE

2-1 THEMES ABORDES par le PUBLIC

Les contributions du public s'avérant conséquentes j'ai procédé à une étude par **Thème**, au nombre de 12, et « synthétisé » autant que possible leurs contenus. Le pétitionnaire devant répondre selon cette déclinaison. Je conseille aux représentants de SEM de consulter l'intégralité des contributions déposées. Certaines présentant des informations « générales » susceptibles d'orienter le décideur dans ses choix.

Concernant les contributions de UPE (46 pages), Union de la Publicité Extérieure, et de SNPE (16 pages), Syndicat National de la Publicité Numérique, elles font l'objet, de par leurs importants volumes, d'une étude spécifique à la suite du présent paragraphe. (Contribution 2)

<u>Nota</u>: Je rappelle que l'intégralité du contenu des contributions du public est jointe au PV de Synthèse Les contributions Numériques de Mr Rochetain (22h23 le 30/09) et Mme Dumas (22h25 le 30/09) arrivées après la clôture de l'enquête n'ont pas été exploitées mais versées au dossier en « information » pour le décideur.

<u>**Légende**</u>: RN registre numérique

NM notes manuscrites

RPS registre papier SEM
RPA registre papier Andrézieux
RPLT registre papier La Talaudière
RPF registre papier Firminy

RPSC registre papier Saint Chamond **RPRG** registre papier Rive de Gier

C Courriel/email

2-2 Etude CONTRIBUTIONS 1 Public/Associations et Professionnels

1-DIMENSIONS des EQUIPEMENTS

RN 3 Mr Gagneux : Utilisant beaucoup l'affichage temporaire la disparition du format 4*3 au profit d'un format plus petit va entraîner une baisse de visibilité et fragiliser le commerce.

Remet en cause la limitation de la hauteur des enseignes par rapport à la hauteur de l'ouverture et prend son exemple où l'enseigne actuelle de 1,83/5,43 serait remplacé par une enseigne de 0,52/1,54 ! RN 4 Mr Jourdy : Ne voit pas l'intérêt de supprimer le format 4*3. Par contre l'homogénéisation des affichages lui apparaît plus utile pour aider les entreprises difficilement accessibles par leurs seules adresses. La publicité demeurant le seul moyen pour les trouver.

NM 1 Sté Eyraud et Viseo : Informe que le format 4m² imposé dans le règlement n'existe pas et demande un format hors out de 4,70m². Un décret doit donner des directives dans ce sens.

NM 2 Syndicat National de la Publicité Numérique : A l'instar du non-numérique les panneaux numériques disposent également de standards. Les numériques ont une surface hors tout de 8 m² pour une surface unitaire comprise entre 6,3 et 6,75 m². Dans la mesure où les dispositifs actuels déployés sur le territoire présentent une surface unitaire supérieure à 6 m² et se trouvent en parfait état de marche ; il serait anormal pour des raisons économiques et écologiques de remplacer des matériels pour quelques cm²! Aussi nous proposons d'augmenter la surface unitaire maximum à 6,8 m² pour un format maximum hors tout de 8 m² ce qui correspond aux standards de la profession.

C 8 Decaux : La sté DECAUX a par courriel, confirmé par lettre recommandée, adressé sa contribution. Après une rapide présentation et un rappel des « missions » du mobilier urbain la société DECAUX fait part de sa contribution qui concerne les dimensions maximales des équipements. Cela concerne l'article P03 dont elle souhaite « la suppression de toute contrainte de largeur de cadre au sein du RLPi ». Ceci afin de permettre une évolutivité des équipements.

Réponse de SEM:

La réduction des formats découle de l'orientation générale du RLPi de préservation de la qualité du cadre de vie et du grand paysage de la Métropole. Elle permet une harmonisation de la surface d'affichage maximum à l'échelle métropolitaine en anticipation du projet de décret qui prévoit l'inscription, dans le Code de l'environnement, du format maximum de 10.5 m² au lieu de 12 m² actuellement.

La réduction s'appliquant sur l'ensemble du territoire, la visibilité des acteurs économiques n'en sera pas amoindrie. Par ailleurs, la publicité n'a pas vocation à se substituer à la signalisation routière ou l'adressage.

La question de la limitation de la hauteur des enseignes en façade pourra être soumise à l'ensemble des maires lors d'une conférence des maires en amont de l'approbation du RLPi. Il pourrait notamment être proposé de ne maintenir cette règle qu'en ZP1, ZP2 et ZP3 et non au titre des dispositions générales.

Le projet de décret précité prévoit également de rehausser la surface maximale des publicités murales non lumineuses dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants de 4 m² à 4.70 m². La modification de ce format, en anticipation du décret à venir, pourra être soumise à l'ensemble des maires lors d'une conférence des maires en amont de l'approbation du RLPi.

Concernant la surface maximum des dispositifs numériques, la modification demandée (augmentation du formt maximum de 6 m² à 8 m²) semble de nature à modifier sensiblement

l'esprit du RLPi. Néanmoins, cette question pourra être soumise à l'ensemble des maires lors d'une conférence des maires en amont de l'approbation du RLPi.

2-EXTINCTION/POLLUTION LUMINEUSE

RPA Mme Dumas : Inquiète quant à l'impact des panneaux déroulants et lumineux sur la sécurité routière.

RPS Mr Gaule : S'intéresse à la pollution lumineuse liée à l'affichage numérique. Administrateur de la FNE en charge de la Campagne « Pollution Lumineuse »

RN 2 Anonyme: Le RPLi prévoit l'extinction des publicités lumineuses entre 22H et 7H. Mais quid des publicités numériques qui fonctionnent le jour.

RN 7 Mr Ceyte: évoque la pollution lumineuse dans les centres commerciaux notamment. Prends en exemple la zone des Coquelicots à Andrézieux-Bouthéon où l'on se « croirait à Noël » jusqu'à 2 H du matin. En période d'économie d'énergie on semble très loin d'un comportement responsable.

RN 8 Mr Lacombe : Souhaite l'extinction de toutes les enseignes publicitaires et de l'éclairage de tous les immeubles de bureaux et commerciaux à partir de 23H30.

RN 9 Mme Magdinier: Les pubs sont une pollution visuelle. Pourquoi ne pas étendre la réglementation des ZP 1 ou la publicité est interdite. De plus à l'heure de la transition énergétique les publicités numériques n'ont pas lieu d'exister!

RN 12 Mr Collange Collectif pour la Transition écologique : Trouve que la priorité, surtout dans le contexte actuel de contrainte énergétique, de lutte contre les bouleversements climatiques et de protection de la biodiversité, devrait être de supprimer ou tout au moins de limiter drastiquement les enseignes et pré- enseignes lumineuses et d'interdire les publicités numériques.

RN 15 FNE Loire Mr Lemallier: Dans le contexte actuel de contrainte énergétique, d'adaptation au changement climatique et de régression de la biodiversité, les publicités/enseignes et pré-enseignes lumineuses ainsi que les publicités numériques devraient être fortement limitées ce que ne prévoit pas de manière suffisamment ambitieuse, mais relevant du bon sens, le projet tel qu'il est.

Il aurait été également judicieux d'étendre l'extinction des éclairages et enseignes lumineuses aux zones particulièrement à enjeu pour la faune hors zones protégées. Actuellement la FNE a réalisé un inventaire des éclairages (y compris publicités et enseignes lumineuses) susceptibles d'avoir des incidences sur la faune sauvage sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon qu'elle a transmis aux élus de la commune. Ceci afin de limiter et réduire les éclairages sur les secteurs à risque. Réponse SEM:

Le RLPi ne peut interdire les dispositifs lumineux et numériques sur l'ensemble du territoire. Une telle disposition serait requalifiée d'« interdiction générale et absolue » contraire à la liberté d'expression que le RLPi doit concilier avec la protection du cadre de vie.

Néanmoins, le RLPi vient encadrer ces pratiques en interdisant ce type de dispositifs sur certains secteurs, notamment les plus sensibles du point de vue patrimonial ou paysager (cf zonage) et en élargissant les horaires d'extinction nocturne de 22h00 à 7h00, contre 1h00 à 6h00 dans la Réglementation Nationale de Publicité (RNP) actuelle.

L'élargissement des plages horaires d'extinction nocturne fait suite aux propositions de associations de protection de l'environnement soumises à Saint-Etienne Métropole lors de la phase de concertation du RLPi.

Le RLPi ne peut, en revanche, réglementer l'extinction des bureaux qui ne relève pas de son champ de compétence.

3-ZONES PUBLICITAIRES

RN 8 Mr Lacombe : Opposé à toute extension des zones publicitaires

NM 1 sté Eyraud et Viséo : Le nouveau zonage fait disparaître la publicité dans de nombreuses communes de moins de 10 000H. Est-ce légal ?

La Ricamarie : Le Géant Monthieu !!! n'est pas en zone d'activité.

<u>Saint Etienne</u> : La nouvelle zone commerciale SAM Center ainsi que le site de SAM ne sont pas en zone d'activités.

<u>La Grand-Croix</u>: Le classement en ZP2 des centres anciens ne correspond pas à la volonté des élus car elle n'autorise pas le mobilier urbain. On retrouve cette problématique sur d'autres communes du Gier.

Le mobilier urbain 2m² est autorisé dans les communes de plus de 10 000H. Cela crée une inégalité entre ces villes car certaines ne pourront pas bénéficier d'affichage municipal.

<u>Saint Galmier</u>: La publicité disparaît totalement de cette commune. Le nouveau règlement et le zonage ne permettent plus d'implanter de publicité. Pourquoi la ZP5.3 axe secondaire a été créé car aucune règle en matière de publicité et d'enseignes n'y sont applicables ?

Il faut autoriser dans la ZP5.3 les dispositifs muraux de format 4,70m² pour les communes de moins de 10 000H n'appartenant pas à l'unité urbaine. Cette exclusion est trop restrictive et injustifiée.

Andrézieux: Alors que tous les professionnels convenaient que la zone commerciale Leclerc constituait une zone trop dense en publicité, on a rajouté une nouvelle zone sur l'avenue Hélène Boucher qui va voir arriver une forêt de panneaux portatifs. Sur cet axe les professionnels pourront implanter plus de 40 faces si cette zone est conservée. La solution pourrait être de limiter l'étendue de cette zone, uniquement sur l'avenue Boucher, ou d'augmenter la limite de l'unité foncière à 35 m uniquement sur cet axe.

RN 15 FNE Loire Mr Lemallier: Les zones commerciales présentent une surenchère anarchique de panneaux publicitaires et panneaux numériques totalement illisibles pour les consommateurs, dangereux pour les automobilistes, avec une attention détournée, et contre-productif pour les entreprises.

Si le but recherché, principalement par les pré-enseignes, est de faciliter la localisation d'une entreprise/commerce pourquoi ne pas prévoir des espaces de stationnement dédiés, comme on en trouve dans les zones industrielles, permettant de localiser aisément l'enseigne recherchée. Réponse de SEM:

L'objet du RLPi est la protection du cadre de vie à travers la définition de zones dans lesquelles « s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité » (article L581-14 du Code de l'environnement). Il est donc tout à fait légal que le RLPi limite fortement la publicité dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les remarques liées au zonage sur les communes de La Ricamarie, Saint-Etienne et Andrézieux-Bouthéon seront réétudiées avec les communes en amont de l'approbation du RLPi.

Pour des questions de cohérence d'ensemble du document, le RLPi n'a pas pour vocation de créer de règle spécifique à une commune ni, a fortiori, à un seul axe.

Concernant la remarque liée à la commune de La Grand-Croix, la question plus générale de la réintroduction du mobilier urbain, limité à 2 m², dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants à l'intérieur de l'unité urbaine de Saint-Etienne de plus de 100 000 habitants, pourra être soumise à l'ensemble des maires lors d'une conférence des maires en amont de l'approbation du RLPi.

Concernant la commune de Saint-Galmier, il s'agit d'une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Saint-Etienne et dont le centre-ville est protégé par un Site Patrimonial Remarquable (SPR, ex ZPPAUP), périmètre dans lequel la publicité est déjà interdite par la Réglementation Nationale de Publicité (RNP) issue du Code de l'environnement. Pour l'ensemble de ces raisons, le RLPi limite fortement la publicité dans cette commune.

Les supports auxquels il est fait référence (le plus fréquemment, une carte de localisation avec les noms des entreprises sur un espace de stationnement dédié) relèvent des dispositifs dits de « Relai Information Service » (RIS) qui échappent au champ d'application du RLPi. Ces dispositifs de signalétique interne aux zones seront donc toujours possibles, indépendamment du RLPi.

4-IMPLANTATION/INSTALLATION

RPA Mme Dumas : demande de cibler l'information avec une distance du commerce concerné restreinte

RN 3 Mr Gagneux : Devenir des enseignes au sol sur 1 face et sur l'autre 1 communication par l'afficheur la commercialisant. Elles devront toutes être enlevées ?

NM 1 sté Eyraud et Viséo : article P09 demande la suppression du recul à 10m ou la réduire à 5m. La juge trop restrictive et socialement inégale.

RN 12 Mr Collange Collectif pour la Transition écologique : D'une manière générale on devrait interdire les pré-enseignes murales ou au sol dans les espaces privés (hors espace commercial). RN 15 FNE Loire Mr Lemallier: Trouve inacceptable qu'on puisse encore autoriser les pré-enseignes murales ou au sol dans les espaces privés (hors espace commercial). La règle devrait être une interdiction pure et simple sauf dérogations exceptionnelles pour les services d'urgence et de première nécessité.

Réponse de SEM:

Des dispositifs au sol comprenant une face d'enseigne et une face dédiée à de la communication par l'afficheur ne sont pas des enseignes mais des publicités. Ces dispositifs devront donc se conformer aux règles relatives aux publicités.

La question de l'implantation des dispositifs en recul des baies pourra être soumise à l'ensemble des maires lors d'une conférence des maires en amont de l'approbation du RLPi. Il pourra notamment être proposé de réduire le recul de 10m à 5m.

Le RLPi ne peut édicter de règles spécifiques aux pré enseignes car le Code de l'environnement indique que « les pré enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité » (article L581-19).

Le RLPi ne peut interdire toutes les pré enseignes dans les espaces privés. Une telle disposition serait requalifiée d'« interdiction générale et absolue » contraire à la liberté d'expression que le RLPi doit concilier avec la protection du cadre de vie.

5-RESPECT de la REGLEMENTATION FUTURE

RPSC Mr Moulin: qui va faire appliquer la réglementation ? Cite des exemples de non-respect de la réglementation dans sa commune de Saint Chamond (projecteurs allumés toute la nuit ce qui nuit à la faune et consomment inutilement de l'énergie)

RN 2 Anonyme: Il est mentionné pour la zone « ZP2 centres anciens paragraphe 3 » que les dispositifs publicitaires muraux sont interdits s'ils sont en situation de co-visibilité avec un MH ou un immeuble repéré figurant dans une liste jointe en annexe. Comment apprécier cette co-visibilité et appliquer ce point de règlement alors même que l'Architecte des bâtiments de France n'a pas à être consulté sur les dossiers de « Déclaration préalable » auxquels sont soumis les dispositifs publicitaires ? L'article R.581-8 du code de l'Environnement disposant par ailleurs « qu'à compter de la date de réception de la déclaration par l'administration compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré ».

RN 3 Mr Gagneux : Prêter attention à ce que ce nouveau règlement soit appliqué équitablement sur l'ensemble du territoire d'où la nécessité d'un contrôle.

RN 7 Mr Ceyte : Constate que le projet n'évoque pas les moyens mis en œuvre pour contrôler les infractions. Perplexe sur l'intérêt de mettre en place un dispositif sans contrôle. Voit mal le maire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon se déplacer pour faire respecter la réglementation.

RN 12 Mr Collange Collectif pour la Transition écologique : Demande quand le futur règlement sera adopté qui sera chargé de veiller à sa bonne application ? Cette question ne semble pas tranchée dans votre projet.

Réponse de SEM:

Le RLPi devrait être approuvé début 2023.

La loi dite Climat et Résilience du 21 août 2021 est venue apporter des modifications relatives à l'autorité chargée du pouvoir de police et de l'instruction des actes.

Les communes seront compétentes en 2023. A compter de 2024, différents scenarii seront possibles : soit la Métropole devient compétente du fait du transfert automatique du pouvoir de police au Président, soit les communes restent compétentes en cas d'opposition de leur part au

transfert et de renonciation du Président à celui-ci. Le scenario retenu n'est, à ce jour, pas encore connu.

Néanmoins, dans l'attente du positionnement des communes et du Président en 2024, Saint-Etienne Métropole propose aux communes une prestation de service pour l'instruction des actes publicité / enseignes dans le cadre de l'adhésion à la plateforme métropolitaine « Autorisations du Droit des Sols » (ADS).

Par ailleurs, les dossiers de demandes d'autorisations et de déclarations préalables pour l'installation de publicités et d'enseignes font bien l'objet d'un examen de l'ABF lorsque les projets sont situés dans les abords des monuments historiques (article L621-32 du Code du patrimoine). La co-visibilité avec les immeubles repérés joints en annexe sera, elle, appréciée par le service instructeur.

6-EQUITE CONCURENTIELLE

RN 3 Mr Gagneux : Comprend la mise en œuvre du RPLi mais informe que la signalétique à proximité du point de vente est la moins coûteuse pour les commerçants. Aussi craint que la diminution de cette signalétique favorise les acteurs nationaux qui possédant des capacités importantes peuvent communiquer par l'intermédiaire des médias radio/télévision/distribution de pub/etc...

RN 7 Mr Ceyte: Les grandes enseignes possédant une assise financière énorme face aux petits commerces pourraient se permettre de déroger plus facilement aux règles d'autant qu'elles possèdent un réseau économique et politique important

NM 2 Syndicat National de la Publicité Numérique : informe que la technologie numérique représente l'avenir car elle permet de dédensifier le territoire et d'offrir une grande souplesse d'emploi avec un bilan carbone extrêmement favorable. Pour le territoire les écrans lumineux sont au nombre de 14, sur 1600 recensés, dont 9 pour la ville de Saint Etienne dans le cadre d'un marché public. Dés lors il paraît paradoxal d'interdire aux commerçants de s'équiper de dispositifs numériques alors que les collectivités s'équipent !

En opérant une trop grande distorsion entre non-numérique et numérique la Métropole interdit l'accès au marché à mes adhérents.

Le RLPi opère une distinction importante entre les communes de – et + de 10 000H. Objectivement l'ensemble des communes limitrophes, L'Etrat/La Fouillouse/Villars/La Ricamarie/Andrézieux etc..., font toutes moins de 10 000H. Hors les règles retiennent d'une manière générale que, à l'exception de Saint-Etienne et des seuls axes majeurs, Enseignes et Publicités numériques sont interdites.

Rien ne justifie qu'un commerçant stéphanois ait le droit de s'équiper d'outils modernes et que cela ne soit pas permis pour un commerçant similaire situé hors Saint Etienne notamment pour les enseignes. Aussi pour des raisons d'équité et d'accès au marché nous demandons une égalité de traitement entre publicités et enseignes non-numériques et celles numériques afin que toutes les entreprises puissent accéder au marché.

Par ailleurs nous avons noté qu'en ZP5-2 relatif axes majeurs la publicité numérique est autorisée dans les communes de + de 10 000H et communes de - de 10 000H appartenant à l'UU de Saint-Etienne. Hors les ZP5-2 traversent les zones commerciales ,industrielles et artisanales dans les ZP4 des communes de - de 10 000H de l'UU de saint Etienne. En pratique, les commerces installés dans ces zones, ont un morceau de parking situé en ZP5-2 et l'autre en ZP4.

Aussi nous demandons donc qu'enseignes et publicités numériques puissent être autorisées en ZP4 au même titre qu'en ZP5-2 dans les communes de – 10 000H appartenant à l'UU de Saint Étienne ou se trouvent les grosses zones d'activités.

Nos pensons que cette modification mineure relevant du bon sens devrait pouvoir être acceptée.

Réponse de SEM:

La « signalétique à proximité des points de vente » évoquée échappe au champ d'application du RLPi lorsqu'elle relève de la Signalétique d'Information Locale (SIL; dispositifs de type « réglettes »). Sa mise en place sera toujours possible indépendamment du RLPi.

Les différences réglementaires opérées par le RLPi entre numérique et non numérique en fonction de la taille des agglomérations (- 10 000 habitants / + 10 000 habitants) répond à des enjeux de protection du cadre de vie et du paysage différents.

Le RLPi a ainsi souhaité privilégier les dispositifs numériques dans les cœurs urbains et les limiter fortement dans les communes plus péri-urbaines où la proximité et / ou la co-visibilité avec des espaces et paysages agri-naturels est plus prégnante.

Par ailleurs, le RLPi a souhaité s'inscrire dans une logique de sobriété énergétique et non de développement du numérique, en cohérence avec les politiques de développement durable portées par la Métropole.

7-IMPACT ECONOMIQUE/SOCIAL

RN 3 Mr Gagneux: La limitation de la signalisation autour des zones commerciales moins fréquentées peut engendrer une fuite de la clientèle vers des zones plus importantes.

Signale également que les zones commerciales altiligériennes n'auront pas les mêmes contraintes et de fait pourraient devenir plus attractives sur le plan commercial. Aussi veiller à ne pas transformer les localités périphériques en villes « dortoirs » en concentrant l'activité commerciale sur Saint Etienne.

CM 1 Sté Eyraud et Viséo : juge l'article P09 trop restrictif et socialement inégal.

Réponse de SEM:

Le diagnostic du RLPi a mis en évidence qu'un tiers des publicités/pré enseignes recensées se situaient en zones d'activités avec des surfaces d'affichage globalement plus grandes que sur le reste du territoire (8,1 m² en moyenne) et donc plus impactantes visuellement. Concernant les enseignes, le diagnostic révélait que leur multiplication et leur diversité (formats, couleurs...) en zones d'activités renforce l'image d'un « affichage non maitrisé », d'autant plus impactant que les reliefs composent bien souvent la toile de fond de ces espaces (vues sur le Grand paysage). L'objectif du RLPi est donc de revaloriser l'image des zones d'activités parfois déqualifiée par manque de cohérence dans l'affichage, qui nuit à la bonne lisibilité des messages.

L'orientation sectorielle n°3 du RLPi « Améliorer la qualité des zones d'activités tout en assurant leur lisibilité et leur attractivité » de laquelle découlent les règles, permet justement de concilier le besoin de visibilité et d'expression des acteurs économiques avec l'amélioration de la qualité paysagère de ces zones, dans le but de les rendre plus attractives.

D'une manière générale, le RLPi a pour objet de valoriser l'image et le paysage de l'ensemble de son territoire, dans une vision d'intérêt général et non de satisfaction d'intérêt particulier d'un ou plusieurs acteurs économiques.

8-POLLUTION VISUELLE/SECURITE

RPA Mme Dumas : S'inquiète de l'impact des panneaux déroulants et lumineux sur la sécurité routière.

Constate un brouillage visuel des abris bus avec d'autres panneaux justes publicitaires. Juge agressive certaines lumières (bleutées en particulier)

RN 4 Mr Jourdy: Indique que la prolifération des panneaux installés par les collectivités (Métropole/Région/etc...) contribue à la pollution visuelle surtout dans la campagne. Doute de l'intérêt de ce genre d'affichage dans les milieux naturels sans omettre la dépense publique engendrée! RN 6 Mme Rivoire: Se réjouit des mesures annoncées mais fais remarquer que route de la gare à Génilac elle se trouve confronté à une pollution visuelle importante et malgré ses démarches auprès des autorités locales rien ne change! Pourtant les affichages apparaissent obsolètes car certains commerçants n'existent plus et le développement de la végétation impacte la visibilité des panneaux l'Aussi préconise que le document d'urbanisme oblige à une déclaration préalable, affichée en mairie et sur le lieu d'implantation, avec un contrôle de conformité. La laideur de cet équipement urbain qui ne remplit plus son rôle n'a jamais été conforme aux objectifs de préservation du cadre de vie et du grand paysage de la Métropole.

RN 12 Mr Collange Collectif pour la Transition écologique : Dans les zones commerciales, comme par exemple celle à proximité du Centre Leclerc à Andrézieux-Bouthéon, on assiste à une surenchère totalement anarchique des panneaux publicitaires. C'est totalement illisible pour les consommateurs, dangereux pour les automobilistes (qui peuvent avoir leur attention détournée de la conduite) et inefficace pour les enseignes. Si le but premier du message publicitaire est de permettre la localisation de l'enseigne commerciale pourquoi ne pas prévoir des espaces de stationnement, à l'instar de ce qui se fait dans les zones industrielles, avec des panneaux permettant une localisation aisée de l'enseigne recherchée ?

Par ailleurs, nous nous sommes associés à la FNE pour une opération de reconnaissance des enseignes lumineuses ne respectant pas la législation, ce dans le but de protéger la biodiversité.

Réponse de SEM :

La Réglementation Nationale de la Publicité (RNP) impose déjà le dépôt d'un dossier de déclaration préalable pour l'installation ou le remplacement des publicités et pré enseignes (article L581-6 du Code de l'environnement).

La règlementation de la publicité répond à des enjeux de protection du cadre de vie et non directement de sécurité routière. Les dispositifs installés sur le domaine public routier doivent, parallèlement à l'obligation de déclaration préalable précitée, faire l'objet d'une demande de permission de voirie qui sera délivrée ou non au regard, entre autres, de critères liés à la sécurité routière.

9-QUALITE DOCUMENTAIRE du RPLi

RPS Typotopy Mr Hanau : Cette association de graphiste/désigner relève 3 impasses significatives dans l'élaboration du RPLi :

- -ce règlement ne peut servir à un porteur de projet pour conduire valablement sa réalisation
- -valeur normative peu convaincante pourtant revendiqué à travers le mot »règlement ».

Aucune citation ou référence aux codes afférents

-ce règlement souffre d'une absence totale de références aux particularités locales, alors que ce point est précisément l'esprit de la loi.

Une note manuscrites de 5 pages remise lors de sa visite aborde divers points susceptibles d'intéresser le décideur comme :

- -l'approche revendiquée par l'agence pour le diagnostic
- -la présence de MH aux abords d'un projet
- -la référence aux autres codes « insuffisantes »
- -le zonage qui « pose question » en approche de ville
- -écologie/recyclage absence d'informations sur les matériaux employés
- -définition trop restrictive du mot « enseigne »
- -qui conseille/accompagne le RPLi
- -absence de précision sur le pouvoir de police
- -lettres découpées/lettrage extrudé etc..
- -absence d'information sur la méthode de calcul des surfaces des enseignes
- -qualité du vocabulaire qui donne prise au doute!

Pour conclure juge que ce Règlement ne présente de Saint Etienne qu'une image abstraite, impersonnelle ...

RN 2 Anonyme : le plan de zonage doit pouvoir faire apparaître les noms de rue afin de faciliter sa lecture et d'éviter ainsi des erreurs de localisation.

Le RPLi ne semble pas traiter la question des « limites de zones » avec notamment les zones naturelles, les grands parcs urbains, les éléments de la trame verte.

RN 4 Mr Jourdy : Il faut différencier les zones commerciales créées dans un but de recentrer les commerces où la publicité prend tout son sens.

RN 5 Mme Martin-Blondel : Félicite pour la qualité du travail mais demande s'il est possible d'illustrer le règlement afin qu'il soit plus facilement compréhensible comme dans le rapport de présentation.

NM 1 Sté Eyraud et Viséo : Pourquoi dans le règlement la ville d'Andrézieux a des règles propres ?

Globalement même si elles sont très restrictives, les autres règles nous paraissent justes et permettent de garantir un cadre de vie et de limiter les abus.

RN 11 Dall'agnol :1-Suggère qu'une manière supplémentaire de valoriser l'image de SEM serait d'édicter des règles accompagnant la Transition Énergétique par exemple :

- en définissant des limitations de la puissance électrique consommée pour les publicités nécessitant une alimentation électrique
- en ajoutant des règles concernant la fin de vie des supports publicitaires, en particulier sur le taux de recyclage des matériaux enlevés, les règles s'appliquant au publiciste en fin de vie de l'affichage, etc. ; 2-Propose la gestion des affichages par SEM avec la :
- -mise en place et gestion d'un répertoire métropolitain des affichages publicitaires
- -définition et gestion d'une limitation par zone géographique du nombre d'affichages publicitaires le long des axes de déplacement
- organisation pérenne de la surveillance des espaces visuels
- 3-Evoque un « classement » des affichages le long d'axes de déplacement comme distinguer entre les publicités "génériques" du type "nos cuisines", "nos voitures", "nos produits", sans surface de vente à proximité immédiate, et les affichages "informatifs" du type "tourner deux fois droite pour trouver notre magasin". Les seconds sont utiles aux voyageurs de passage et pourraient se voir attribuer un pourcentage d'affichage supérieur, par exemple 2/3.

Fait part de quelques remarques rédactionnelles :

-page 26 : les règles pour l'affichage d'opinion et associatif sont données. Qu'en est-il pour la publicité ci-dessus; commerciale? exemple, Par voir remarque la -pages 82 et 83 : le tableau devrait être conçu pour croiser les sous-thèmes des orientations et les zones de publicités. Tel qu'il est, par exemple pour ZP1, il donne l'impression de tenir compte des seules orientations citées, par exemple "préserver la qualité du cadre de vie et du grand paysage de la Métropole", alors que les orientations "promouvoir les dispositifs de qualité sur l'ensemble du territoire", "préserver le cadre de vie résidentielle", ..., "encadrer l'implantation et la typologie des enseignes ..." n'apparaissent pas. Pour celles qui ne sont pas pertinentes, il faudrait indiquer "sans objet", -page 100 : pour la ZP4, comment se concilient le problème de lisibilité, la nécessité de dédensifier le champ visuel et la taille des affichages autorisés donnée dans le tableau?

Réponse de SEM :

Le RLPi constitue un cadre règlementaire dans lequel doivent s'inscrire les porteurs de projet, cadre qui n'a pas pour volonté de contraindre la liberté artistique mais, au contraire, de lui permettre de s'exprimer. Ce cadre s'inscrit lui-même dans celui de la Réglementation Nationale de la Publicité (RNP) issue du Code de l'environnement et rappelé à de multiples reprises dans le rapport de présentation du RLPi.

Comme son nom l'indique, ce document est intercommunal ; il ne concerne donc pas seulement la Ville de Saint-Etienne mais bien l'ensemble de la Métropole.

Le RLPi vient adapter le cadre de la RNP aux enjeux et particularités territoriales de la Métropole à travers la prise en compte de ses spécificités, dont notamment :

- la prise en compte du Grand paysage et des situations de co-visibilités avec les reliefs du territoire; massif du Pilat, côteaux du Jarez (vues depuis les fonds de vallées et vues des coteaux sur les vallées) via l'orientation générale n°1 du RLPi « Préserver la qualité du cadre de vie et du Grand paysage de la Métropole »,
- la création d'un zonage spécifique aux périmètres du Parc Naturel Régional du Pilat et du site classé des Gorges de la Loire (ZP1 et ZP1.1),
- la prise en compte, dans le zonage des centres anciens (ZP2) des périmètres de protection patrimoniale ; Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR, au nombre de 8 sur la Métropole), abords des monuments historiques, immeubles repérés,
- la hiérarchisation des axes routiers en fonctions de la typologie des communes et des ambiances urbaines ou rurales traversées (ZP5.1, ZP5.2, ZP5.3),
- la création d'un périmètre dérogatoire spécifique à la zone commerciale de Ratarieux, implantée sur trois communes, pour permettre une cohérence des règles que ne permettrait pas la RNP,
 etc ...

Concernant la lisibilité du RLPi, l'intégralité du document approuvé (y compris les plans de zonage), sera intégrée au SIG métropolitain, accessible au public depuis le site internet de Saint-Etienne-Métropole. La précision des zones sera donc garantie avec l'affichage en fond de plan, des noms des rues.

Concernant la question des limites de zones, il avait été proposé, au début des travaux de zonage/règlement de préserver les abords immédiats des secteurs dans lesquels la publicité était interdite (cimetières, parcs urbains...). Néanmoins, cette proposition n'a pas été retenue car le travail de recensement de ces espaces et de calcul de « marges de protection » semblait trop complexe à l'échelle métropolitaine.

Quelques schémas explicatifs pourront être intégrés au règlement, notamment sur les modalités de calcul des enseignes.

Concernant la commune d'Andrézieux-Bouthéon, le RLPi n'a pas entendu la traiter spécifiquement. Néanmoins, à ce jour, c'est la seule agglomération de plus de 10 000 habitants située en dehors de l'unité urbaine de Saint-Etienne, de plus de 100 000 habitants, catégorie pour laquelle des règles spécifique ont été définies. Si le nombre d'habitants compris à l'intérieur de l'agglomération d'Andrézieux-Bouthéon représentée sur le plan de zonage devenait inférieur à 10 000 habitants, les règles applicables deviendraient celles applicables aux communes rurales de la Métropole ; catégorie « agglomérations inférieures à 10 000 habitants, hors unité urbaine de plus de 10 000 habitants ».

Du point de vue juridique, le RLPi ne peut pas se prononcer sur la fin de vie des dispositifs publicitaires ou imposer un taux de recyclage. Il ne peut non plus différencier les règles en fonction du contenu du message, qu'il s'agisse d'une préenseigne (indiquant la localisation d'une surface de vente) ou d'une publicité « générique ». Sur ce point, le Code de l'environnement dispose que « les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. » (article L581-19).

Le RLPi ne peut, du point de vue juridique, exprimer une « limitation par zone géographique du nombre d'affichages publicitaires le long des axes de déplacement ». En revanche, il propose des règles de densité le long des axes (cf règlement de la ZP5).

10-DISPOSITIFS NUMERIQUES/SOBRIETE ENERGETIQUE

RPA Mme Dumas : Juge incohérent la multiplication des panneaux « électriques » par rapport à la sobriété énergétique demandée.

C1 Mme Valette : Partage le souci de contenir les dispositifs numériques. Source d'inattention au volant et polluants (consommation d'énergie, métaux composant les panneaux lumineux.

C3 Mme Meynard : Souhaite l'interdiction de toute publicité par écran lumineux

Réponse de SEM:

Le RLPi ne peut juridiquement interdire tous les dispositifs lumineux. Une telle disposition serait requalifiée d'« interdiction générale et absolue » contraire à la liberté d'expression que le RLPi doit concilier avec la protection du cadre de vie.

Le RLPi vient encadrer le numérique en interdisant ce type de dispositifs sur certains secteurs, notamment les plus sensibles du point de vue patrimonial ou paysager (cf zonage) et en élargissant les horaires d'extinction nocturne de 22h00 à 7h00.

Il est précisé que la Réglementation Nationale de Publicité (RNP) ne distingue pas les dispositifs lumineux des dispositifs numériques. Le RLPi a souhaité distinguer expressément les dispositifs numériques, plus énergivores, en les limitant plus que les dispositifs lumineux, en cohérence avec les politiques publiques de développement durable menées par la Métropole visant la sobriété énergétique.

11-STREET ART

C2 Ets Clavel: Loueur de matériel et garagiste souhaite savoir si le Street Art est considéré comme de la publicité? Signale avoir rencontré Mr le Maire qui lui a signifié qu'il s'agissait de pub. Donc a fait réduire la réalisation pour minimiser le montant de la taxe. S'interroge sur le classement du Street Art dans la cité de « Le Corbusier »!

Réponse de SEM:

Le Code de l'environnement définit les enseignes comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L581-3). Aussi, dès lors que le lien est établi entre le contenu du message (quel qu'en soit sa forme ou son esthétisme) et l'activité exercée, ce message est juridiquement qualifié d'enseigne. En l'occurrence, le message, sous forme de « street art » représentant des voitures, il est lié à l'activité automobile exercée.

Le RLPi est sans lien avec la TLPE dont la décision et les conditions d'instauration relèvent des communes.

12-DIVERS

RPA Mr/Mme Callet: passés pour s'informer doivent déposer une contribution numérique

RPA/NM2 Mme Allaguillaume/SNPN: remise d'une note manuscrite de 4 pages pour le Syndical National Publicité Numérique

RPS UPE: Mrs Landrieu/Fourel et Gaillard représentants du syndicat UPE m'ont remis et commenté une note de 46 pages qui fait l'objet d'un traitement complet en fin de paragraphe.

RPF Mr Gagneux sté Décor Discount : après échange déposera une contribution numérique.

RPF Mr Jourdy/Sté Clavel : après échange déposera une contribution numérique

RN 1 Mme Poncin Breuil: Règlement à mettre en œuvre le plus rapidement possible.

RN 3 Mr Gagneux : Hors Enquête mais attire l'attention sur le montant « important » de la TLPE qui peut « démotiver » les investisseurs !

C1 Mme Valette : *Hors Enquête* mais attire l'attention sur les messages véhiculés par la publicité. Prends en exemple un panneau véhiculant 2 messages contradictoires :

-un pour inciter le public à bouger pour préserver sa santé

-un pour une marque d'alcool

Cela lui semble paradoxal et épuisant pour ceux qui les « reçoivent » et nuisent à la crédibilité d'une collectivité s'engageant pour la protection de la santé!

RPA/NM 1 Sté Eyraud et Viséo: Cette société a participé activement au projet et la présentation initiale leur apparaissait acceptable avec une concertation constructive avec les professionnels. **Le document final leur semble beaucoup plus restrictif et non abouti**!

Remise d'une note manuscrite.

RPRG/C 4 Mr Bredon Mairie de Rive de Gier : échanges avec CE et confirme par voie numérique. Soulève guelques questions indirectement liées au RPLi :

-en cas de cessation d'activités (retraite/liquidation etc...) qui est redevable de l'enseigne restée en façade sur le local ? Est-ce au propriétaire ou à l'ancien exploitant de s'acquitter de la TLPE ?

- en cas d'installation d'une nouvelle activité dans un local occupé précédemment par une autre activité ayant cessé (retraite, liquidation judiciaire...), qui doit payer l'enlèvement de l'ancienne enseigne restée en façade sur le local : est-ce au propriétaire, à l'ancien locataire ou au nouveau de s'acquitter de ces frais ?
- est-ce que les flyers (imprimés en direct ou par un professionnel, avec les mentions légales "IPNS" et "Ne pas jeter sur la voie publique") seront toujours autorisés ?

RN 10 Mme Mazic : Informe de l'envoi de la contribution de la SNPE traitée sous le code C7

RN 11 Mr Dall'agnol : Félicite SEM pour cette consultation ouverte et pour la qualité du Rapport de Présentation accessible à quelqu'un qui n'a aucune compétence de cette problématique.

RN 14 FNE Loire Mr Richard : informe de l'envoi de la contribution de la FNE RN 15

RN 15 FNE Loire Mr Lemallier: Rappelle que la FNE est une association agrée par le ministère de l'Ecologie depuis 1984 et qu'elle œuvre pour la sauvegarde et la protection de l'environnement. Agit principalement sur la préservation des paysages et participe à la CDNPS. Depuis octobre 2020 s'investit pour limiter la pollution lumineuse et grâce à ces actions 201 communes de la Loire éteignent l'éclairage public la nuit. Mène également des initiatives pour identifier les publicités, enseignes et pré-enseignes, y compris lumineuses, non réglementaires auxquelles les autorités compétentes doivent répondre. Salue le travail mais participe à l'enquête publique par le dépôt d'une contribution que nous retrouvons dans les différents thèmes retenus.

Remarque: RN 12 et RN 13 identiques

C 6 Mr Bredon Mairie de Rive de Gier : Souhaite connaître le nbre de personnes reçues, commerçants/artisans en particulier, par le commissaire enquêteur lors de sa permanence.

Réponse de SEM:

La démarche d'élaboration du RLPi s'est construite sur la base d'une large concertation ouverte avec le grand public, les professionnels de l'affichage, les commerçants, les associations de protection de l'environnement et du patrimoine. L'ensemble des contributions de ces différents publics a alimenté les choix politiques ayant conduit à l'arrêt de la version actuelle du RLPi.

Le RLPi ne peut règlementer le contenu des messages. Seul le législateur pourrait être compétent en la matière.

Le Code de l'environnement prévoit que l'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque (article R581-55).

Le RLPi ne règlemente pas les flyers mais uniquement les publicités, enseignes et préenseignes visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

<u>Nota</u>: Pour les contributions ci-dessous particulièrement importantes et **détaillées je n'ai retenu que les points majeurs**. Aussi comme précédemment j'invite le décideur à prendre intégralement connaissance de ces 2 contributions.

2-3 Etude CONTRIBUTIONS 2 SNPE et UPE uniquement (Syndicat/Regroupement professionnels)

SNPE (Syndicat National de la Publicité extérieure) Transmis par Mme Mazic

Inquiétude des entreprises adhérentes par suite de la prise de connaissance des dispositions du futur RPLi. Il ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique/commercial/touristique et associatif des acteurs locaux.

Le marché publicitaire traverse une crise majeure avec en 2020 une régression de 33% de son activité. Même si le secteur se redresse, celui de l'affichage publicitaire sur le domaine privé reste toujours en régression de – 23,4 % vs le S1 2019 (source : BUMP – 1 er semestre 2022) alors que le mobilier urbain publicitaire est en plein essor (+ 12,7 %).

Par ailleurs le SNPE souligne son implication sur 10 ans dans un projet « pour une publicité plus responsable » afin d'améliorer l'impact environnemental de la publicité extérieure et atteindre la neutralité carbone.

A titre d'exemple certains adhérents du SNPE se fournissent déjà exclusivement en Energie verte pour électrifier leur parc et en mobiliers équipés de moteurs basse tension et éclairage LED, dont les composant sont recyclable à hauteur de 97%.

1- Conséquences Economiques du Futur RPLi

Média de proximité la publicité extérieure permet :

-aux acteurs économiques locaux de se faire connaître pour assurer leur développement et leur notoriété. Participant ainsi au développement économique des territoires.

-apporte également des ressources non négligeables aux collectivités locales.

Aussi le futur RPLi inquiète notre filière et engendrera également des pertes financières pour les bailleurs privés (location des emplacements) et collectivités locales (TPLE)

La publicité extérieure est un secteur qui doit être économiquement préservé.

Réponse de SEM :

Le RLPi a pour objet de préserver le cadre de vie à l'égard des nuisances publicitaires, dans une vision d'intérêt général. Cette démarche doit se concilier avec le respect de la liberté d'expression. Pour autant, le RLPi n'a pas l'obligation d'évaluer les pertes de recettes financières générées par la mise en œuvre de ses dispositions. De la même manière, un PLU n'a pas évaluer les pertes de recettes foncières potentielles pour les propriétaires des parcelles qu'il reclasse en zones non constructibles.

2- Respect de la Liberté d'affichage

En citant l'article L581-1 du code de l'environnement le SNPE rappelle qu'un règlement local de publicité se doit de concilier, d'une part, la liberté d'affichage et d'expression et d'autre part, la protection du cadre de vie.

Un régime strict d'interdiction apparaît particulièrement justifié dans les sites les plus sensibles des communes alors qu'un régime excessivement contraignant notamment dans les secteurs commerciaux et le long des principaux axes de communication des communes nous parait en revanche disproportionné. Comme rédigé aujourd'hui, le projet de règlement est à cet égard non conforme à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, qui a consacré l'impossibilité pour l'autorité locale de porter une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage qui ne serait pas expressément justifiée par des considérations tirées de la protection du cadre de vie (CE Sect. Avis 22 novembre 2000 soc. L&P Publicité, AJDA 2001, p.198, note M-C Rouault).

Réponse de SEM:

Le RLPi ne prévoit aucune interdiction générale et absolue. L'atteinte « excessive » à l'activité économique ne semble pas caractérisée, au regard des enjeux de préservation du paysage et du cadre de vie de la Métropole, notamment liés à la présence de nombreux secteurs protégés sur le territoire : 8 Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), nombreux monuments historiques et leurs périmètres d'abords, un Parc Naturel Régional, un Site classé...

La potentielle « atteinte excessive » ne saurait être appréciée que par un juge.

3- Parité de Traitement Domaine Privé domaine Public

Le SNPE trouve que le projet de RLPi engendre une inégalité de traitement entre la publicité implantée sur le mobilier urbain et la publicité implantée sur le domaine privé, notamment en matière de format. Reprenant les termes de l'article L581-3 du code l'Environnement le SNPE précise que les dispositions de cet article ne font pas de distinction entre des messages émanant des acteurs publics ou privés. Tous constituent de la publicité à laquelle doivent également être assimilés les dispositifs dont le principal objet est de recevoir ces messages destinés à informer le public ».

Réponse de SEM :

Les différences règlementaires entre publicité supportée par le mobilier urbain et publicité « autres » s'expliquent par le fait que le mobilier répond à d'autres fonctions urbaines (abri de voyageurs) et liées aux besoins de communication institutionnelle des collectivités.

4- Surface des Dispositifs (Article P0.3 Surface - page 7)

Le SNPE rappelle que le projet de règlement précise que les dimensions maximales autorisées correspondent au format de l'affiche et des éléments d'encadrement et de fonctionnement. Puis donne les standards utilisés dans la profession.

Les formats des dispositifs publicitaires ont été standardisés depuis trente-cinq ans.

- Dispositifs publicitaires de 2m²:

Format moyen de la publicité : 1,97 m²

Format moyen du dispositif encadrement compris : 3 m².

Format moyen d'un dispositif déroulant : 3,7m²

- Dispositifs publicitaires de 4m²:

Format moyen de la publicité : 3,96 m²

Format moyen du dispositif encadrement compris : 4,7 m².

Format moyen d'un dispositif déroulant : 5,30 m².

- Dispositifs publicitaires de 8m²:

Format moyen de la publicité : 6,92 m²

Format moyen d'un dispositif déroulant : 10,50 m².

Le format du dispositif publicitaire déroulant et éclairé par transparence dit de 8m² est de 10,50 m², hors piètement et hors trappe de fonctionnement.

Evoque, comme la société Eyraud/Viseo, le futur décret portant sur le format des dispositifs publicitaires en cours d'élaboration par le Ministère. Ce décret faisant référence à la jurisprudence « Oxial » de 2016 devrait lever toute ambiguïté du droit.

Concernant les éléments de fonctionnement des dispositifs publicitaires le SNPE signifie que certaines dispositions du RLPI ne respectent pas les futures dispositions de ce décret à venir en particulier le 1/ de l'article P0.3 « surface » et rappelle la décision de la Cour administrative d'appel de Nancy : « Pour calculer cette surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité lumineuse apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau litigieux tout entier (cf. Conseil d'Etat, 20 octobre 2016, n°395494). En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les éléments auxquels est accroché ou fixé le panneau constituant le dispositif publicitaire, dès lors que leur principal objet est de soutenir celui-ci et non de recevoir la publicité. » (CAA de Nancy, 1ère chambre, 18 mai 2017, n° 16NC00986)

Sont ainsi exclues du calcul du format les accessoires de fonctionnement (rampes d'éclairage, trappe de fonctionnement réceptionnant les affiches) et les pieds. Le principal objet de la trappe de fonctionnement des dispositifs publicitaires déroulant est en effet de contenir les rouleaux de défilement des affiches et non de recevoir de la publicité.

Sont ainsi exclues du calcul du format les accessoires de fonctionnement (rampes d'éclairage, trappe de fonctionnement réceptionnant les affiches) et les pieds. Et propose après explication la modification suivante de l'article P03 : Retirer les mots « et de fonctionnement »

En mentionnant toujours le futur décret le SNPE récapitule ses propositions concernant les formats dans le tableau ci-dessous :

Il conviendrait d'autoriser la surface totale des dispositifs, hors pied, comme suit et en fonction des zones réglementées :

- **Jusqu'à 10,50 m²** pour les dispositifs grand format (surface de l'affiche 8m²)
- **Jusqu'à 5,30 m²** pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 4m²) dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants

-Jusqu'à 4,7 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 4m²) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A défaut d'entrée en vigueur du futur décret avant l'adoption du RLPI, Il est proposé de ne pas évoquer le format (qui s'applique alors à 4m² par défaut) dans ces agglomérations de moins de 10000 habitants afin de bénéficier des futures dispositions du prochain décret.

- Jusqu'à 3,70 m² pour les dispositifs de petit format (surface de l'affiche de 2m²)

Réponse de SEM :

La modification proposée consistant à retirer les mots « et de fonctionnement » de l'article P03 semble tout à fait entendable et pourra être soumise à l'ensemble des maires lors d'une conférence des maires en amont de l'approbation du RLPi.

Les propositions de modifications de format qui seront soumises aux maires lors de la conférence des maires se limiteront à la proposition de $4,70~\text{m}^2$ au lieu de 4m^2 . Les autres propositions ($3,70~\text{m}^2$ au lieu de $2~\text{m}^2$ / $5,30~\text{m}^2$ au lieu de 4m^2) modifient trop sensiblement l'esprit du RLPi.

5- Dispositifs sur Support Mural (Article P0.3 Dimensions - page 8)

Le projet de règlement impose que les dispositifs publicitaires sur support mural :

- N'occupent pas plus de 30 % de la surface du mur sur lequel ils sont installés

- N'excèdent pas une hauteur de 6m par rapport au niveau du sol
- Soient disposés en retrait de 0,50 m de toute arête du mur.

Le projet de règlement limite la densité à un unique dispositif publicitaire par mur pignon.

Le cumul de ces règles impacte de manière trop contraignante l'implantation de la publicité sur support mural. Afin d'assouplir ce régime, tout en restant dans l'esprit du texte,

le SNPE suggère de retirer la règle de retrait de l'arête du mur et propose de retirer le recul des 0,50 m de l'arête du mur puis d'ajouter la disposition suivante : « un dispositif publicitaire ne peut masquer les chainages d'angles du mur qui le supporte. »

Réponse de SEM :

Cette proposition pourra être soumise à l'ensemble des maires lors d'une conférence des maires en amont de l'approbation du RLPi.

6- Interdiction des Dispositifs Eclairés par Projection (Article P0.4 Format - page 9)

En rappelant l'article R581-34 du code de l'Environnement, en stipulant que le projet comporte une erreur manifeste d'appréciation et également une erreur de droit. Puis en s'appuyant une nouvelle fois sur le projet de décret le SNPE propose :

Préciser au 3/ de l'article P0.4 : « Cette disposition ne concerne pas les dispositifs d'éclairage »

Réponse de SEM :

Cette proposition pourra être soumise à l'ensemble des maires lors d'une conférence des maires en amont de l'approbation du RLPi.

7- Interdiction des Passerelles (Article P0.5 - Accessoires annexes à la publicité - page 9)

Ces passerelles permettent le changement des publicités en toute sécurité et sont imposées par le code du travail. Certaines passerelles ne sont pas « intégralement » repliables.

Le SNPE sur ce point suggère : retirer le mot « intégralement »

Réponse de SEM:

Cette proposition de modification semble tout à fait entendable et pourra être soumise à l'ensemble des maires lors d'une conférence des maires en amont de l'approbation du RLPi.

8- Distance Minimale des Dispositifs Scelles au Sol des Baies (Article P0.9 - Page 10)

Le SNPE précise que le projet de règlement interdit les dispositifs scellés au sol implantés à moins de 10 mètres, non seulement d'une baie, mais de tout immeuble d'implantation, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur.

Cette disposition, qui s'applique sur le terrain d'assiette du dispositif, a pour effet d'interdire la quasitotalité des dispositifs publicitaires scellés au sol implantés dans la Métropole et s'apparente à une interdiction déguisée de la publicité qui ne pourrait qu'être censurée par les juridictions administratives si elle devait être maintenue en l'état. La jurisprudence du Conseil d'État n'admet en effet l'instauration de règles de recul dans le cadre d'un règlement local de publicité qu'à la seule condition qu'elle soit circonstanciée et qu'elle n'ait pas pour effet d'interdire de facto ou de manière déguisée l'implantation d'un dispositif publicitaire, ce qui est le cas en l'espèce. Le SNPE suggère de reprendre les dispositions de l'article R.581-33 du code de l'environnement qui impose aux dispositifs publicitaires scellés au sol deux règles de recul très restrictives et propose :

- -Un dispositif publicitaire scellé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- -Sur le même fonds, si la projection orthogonale du cadre du dispositif sur une baie principale a pour effet de la recouvrir entièrement ou partiellement, le dispositif devra être implanté en recul de 5 mètres de cette baie.

-Le terme « baie principale » désigne les fenêtres des pièces principales (séjour, salon, salle-à-manger ...).

Concernant le mobilier urbain de grand format et en se référant au R581-33 mais également au R587-47 du code de l'Environnement il demande que l'article P09 du RLPi précise impérativement « que seul le mobilier urbain de 2m² n'est pas concerné par la règle de recul des 10 mètres d'une baie. »

Réponse de SEM :

Ces propositions de modifications semblent tout à fait entendables et pourront être soumises à l'ensemble des maires lors d'une conférence des maires en amont de l'approbation du RLPi. Il pourra notamment être proposé de réduire le recul de 10m à 5m.

9- Dispositions Spécifiques du RLPi

Afin de conserver notamment certains emplacements indispensables à notre activité commerciale et assurer une couverture publicitaire homogène et cohérente de la zone 3 et de la zone 5.3, Le **SNPE suggère** :

« Que la publicité soit réintroduite au format 10,50 m² dans les communes de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne afin de préserver la parité de traitement entre le domaine public (mobilier urbain publicitaire) et le domaine privé. »

Le SNPE propose des modifications de formats par zone (en rouge). Elles s'entendent hors tout c'est-à-dire encadrement compris, hormis pour le mobilier urbain pour lequel le format s'entend hors moulures. Le Décideur de SEM doit impérativement consulter les tableaux proposés p12 à 16 de la contribution du SNPE. Les propositions reposent principalement :

- sur une augmentation des surfaces initialement autorisées dans le projet.
- sur une levée de certaines interdictions (sur les axes et entrées de villes par ex)

Réponse de SEM:

La réintroduction de la publicité au format de 10,5 m² en ZP3 (4 m² dans le projet de RLPi) et en ZP5.3 (interdite dans le projet de RLPi) conduirait à modifier sensiblement l'esprit du RLPi et son objectif de protection du cadre de vie.

10- Règle de Densité

Le projet de règlement interdit la publicité sur support mural sur les unités foncières présentant un linéaire de façade sur rue inférieur à 20 mètres ne permettant pas le maintien de certains emplacements pourtant indispensables à notre activité puisqu'ils nous permettent de conserver une couverture publicitaire homogène et cohérente de la Métropole.

Sur ce point le SNPE propose :

- -Unité foncière < 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural uniquement.
- -Unité foncière > 20m : 1 dispositif publicitaire autorisé, mural ou scellé au sol.

Un dispositif supplémentaire est admis par tranche entamée de 50m de façade. Une interdistance de 30 mètres s'applique entre deux dispositifs scellés au sol.

-La mixité des dispositifs n'est autorisée que sur les unités foncières présentant un linéaire de façade supérieur à 80 mètres en application de l'article R.581-25 du code de l'environnement.

Réponse de SEM:

La prise en compte de cette proposition conduirait à modifier sensiblement l'esprit du RLPi et son objectif de protection du cadre de vie.

UPE (Union de la Publicité Extérieure) Remis lors visite au CE le 30/09

Dans le document transmis UPE présente le secteur de la communication extérieure, préalable indispensable pour comprendre les enjeux des règles contenues dans un RLPi, rappelle les grands principes applicables au RPLi et apporte sa contribution à la procédure d'élaboration du RPLi. Je ne peux retenir l'ensemble de cette présentation mais je note les points suivants :

- -l'impact économique de la publicité et sa participation directe/indirecte à la création d'emplois
- -son encadrement strict par la législation
- -son impact sur la communication locale et régionale en qualité de média moderne et de proximité
- -la nécessité de la maintenir pour éviter un « monopole » des GAFAM
- -la diversité des métiers liés à cette activité
- -la diminution importante des dispositifs publicitaires depuis 10 ans (divisé par 2)
- -la volonté des opérateurs de réduire les formats
- -une participation active en faveur de la transition écologique
- -la nécessité de maintenir sa présence pour les annonceurs locaux

UPE rappelle ce que sont les objectifs d'un RPLi :

- -A partir du règlement national de la publicité (RNP inscrit dans le code de l'environnement), **le RLPi donne la possibilité d'adapter les règles nationales aux enjeux locaux**, permettant ainsi d'intégrer la publicité et les enseignes dans toute leur diversité au territoire considéré.
- -Le RNP fixe des interdictions absolues mais également des interdictions dites « relatives ». Le RLPi peut ainsi s'avérer être **un outil pour réintroduire la publicité** dans les zones d'interdictions relatives de publicité.
- -Le RLPi doit s'adapter de manière maîtrisée aux évolutions, notamment en termes **d'urbanisation et de technologies.**

Le RLPi doit être lisible et source de **sécurité juridique**. Il ne doit pas être un document excessivement complexe et se doit d'encadrer les installations publicitaires de manière claire pour gagner en efficacité. Il doit éviter tout risque pouvant être lié à l'interprétation juridique pour les acteurs publics chargés de le faire appliquer et les acteurs privés chargés de le respecter.

-Un territoire donné doit donc faire l'objet d'une réglementation harmonieuse via des règles simples et accessibles.

Rapporte quelques « confusions entre enseigne et publicité », des exemples de « publicité sauvage ». Ceci afin de faire remarquer que ces manquements ne doivent pas engendrer une réaction excessive des pouvoirs publics pour durcir la réglementation.

UPE fait également remarquer que le projet ne présente aucune étude d'impact économique et social ce qui peut paraître étonnant pour un projet susceptible d'avoir des conséquences sur ce secteur d'activité. Les projections effectuées font apparaître :

- -11% de dispositifs réglementaires
- -19% de dispositifs à transformer
- -70% de dispositifs à déposer!

Cette dernière donnée entraînera une **chute d'audience et un affaiblissement** très important de ce média. Pour résumé :

-Perte d'audience+Perte de visibilité= **Désintérêt des annonceurs** donc **Suppression du Média.** Suivent les observations et contributions concernant le projet.

1- Zonage Compliqué

- -Nous ne comprenons pas l'utilité de créer un zonage spécifique pour les axes fortement réglementés en matière de publicité (autoroute)
- -Nous ne comprenons pas non plus la pertinence d'un zonage spécifique pour les secteurs non agglomérés, qui plus est, sont mélangés avec des secteurs agglomérés.
- -Utilité de **créer des zones interdites superposées à des zones elles-mêmes interdites** (ZP5.3 sur ZP6) ?
- -Également une **différenciation de couleurs** aurait été préférable pour distinguer la ZP1.1 et la ZP5.3 et pour la ZP5.1 de la ZP5.2.

Réponse de SEM :

Le zonage ZP5.1 (Axes majeurs) et la définition de règles pour les secteurs non agglomérés ont un intérêt du point de vue des enseignes, car là où la publicité est interdite, il existe, malgré tout, des activités économiques.

La superposition de zones de publicité évoquée, si elle existe, relève d'une erreur graphique matérielle qui sera corrigée. Le zonage a été construit de telle manière que deux zones ne peuvent se superposer (à l'exception de la ZP1.1 et de la ZP1).

La différenciation de couleurs pourra également être corrigée pour améliorer la lisibilité des documents graphiques.

DISPOSITIONS GENERALES

2- Interdiction de Publicité Article P0.1 RLPi

- -Le projet de règlement **interdit l'implantation des bâches publicitaires** dans l'ensemble du territoire de SEM
- -Or, en application du L581-9 du code de l'Environnement, les **bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire au cas par cas**. La loi confère donc au maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités. Ainsi, il convient de ne pas interdire par principe ces outils de communication puisque ces dispositifs sont soumis à déclaration préalable.
- -Un RPLi étant établi sur une longue durée il convient de tenir compte des évènements sportifs/culturels que le territoire peut organiser/accueillir

Après ces constats UPE propose :

-De permettre l'implantation des bâches publicitaires en toutes zones et d'appliquer le RNP pour ces dispositifs car les collectivités maîtrisent ce type de dispositifs via le régime de l'autorisation au cas par cas.

Réponse de SEM:

Le RLPi interdit, au titre des dispositions générales applicables aux publicités, la publicité sur bâches. Rappelons que ces dispositifs n'auraient pu être autorisés que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et apposés uniquement sur les murs pignons (conditions requises par le Code de l'environnement). C'est pourquoi, leur interdiction ne semble pas présenter une atteinte excessive à la liberté d'expression.

Par ailleurs, le RLPi autorise les bâches de chantier comprenant de la publicité ainsi que les dispositifs de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires, notamment pour couvrir les grands évènements sportifs et culturels, y compris dans les périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) dans lesquels la Réglementation Nationale de Publicité (RNP) les interdit.

3- Format Article P04.1 RLPi

- -L'alinéa 2 prévoit qu'un dispositif publicitaire ne peut excéder 2 faces.
- -Il convient de rappeler qu'un dispositif peut-être composé de 2 cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité.

UPE suggère pour ce problème la rédaction suivante :

« un dispositif publicitaire peut-être composé de deux cadres ou écrans et chaque cadre ou écran peut supporter une ou plusieurs faces recevant une publicité »

Réponse de SEM:

La volonté du RLPi est bien de limiter l'affichage publicitaire à un seul dispositif par emplacement, qu'il soit mural ou au sol. Le dispositif au sol ne peut supporter que deux faces maximum, celles-ci devant être installées dos à dos. La prise en compte de cette remarque modifierait sensiblement l'esprit du RLPi.

4- Couleur Article P06 RLPi

En page 32 de sa contribution UPE relève que **les obligations en termes de couleurs sont trop générales** et peuvent **entraîner une insécurité juridique**. L'appréciation demeurant subjective elles ne reposent pas sur des éléments précis ou tangibles. Ce sont des obligations « relatives » pouvant évoluer en fonction du temps, des personnes etc...

En outre elles peuvent se heurter à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme tel qu'appliqué par les juridictions administratives aux RLPi (voir CAA Paris 30/07/2019 NN°17PA23182).

Il est impératif pour chaque opérateur de disposer d'une différenciation de marques. Il convient également de limiter des investissements du « sur mesure » sur des dispositifs déjà existants ou fabriqués industriellement (démarche éco-responsable) et d'éviter ainsi le gaspillage et la réforme de matériels en bon état.

Pour cela UPE évoque la suppression des dispositions de cet article!

Réponse SEM:

Cette écriture avait pour but de ne pas « stigmatiser » certains annonceurs en interdisant spécifiquement certaines couleurs. La formulation permettait une ouverture sur une palette de couleurs dans les tons de brun et gris, qui représentent, d'une part, les couleurs les plus fréquemment utilisées et, d'autre part, qui permettent une meilleure intégration dans l'environnement urbain.

Concernant la couleur du pied du support, le RLPi n'a pas imposé qu'elle soit identique à celle du cadre mais simplement « en harmonie », là encore pour permettre une certaine marge de manœuvre aux professionnels et éviter des changements de matériels uniquement liés à ce point.

Si la demande vise à plus de clarté dans l'écriture réglementaire, la rédaction de cet article pourra être reprise en interdisant spécifiquement certaines couleurs.

5- Distance Minimale par Rapport aux baies Article P09 RLPi

UPE constate que :

-au vu de l'urbanisation du territoire la disposition réglementaire apparaît excessivement contraignante et cumulée aux règles de voisinage prévues par le RNP limite très fortement les possibilités d'implantation. Elle s'oppose à la réalité du terrain!

- -Cette disposition ne permet pas dans certains une valorisation environnementale
- -Elle entraîne des coûts de déplacements importants

Pour modifier cette disposition **UPE propose la rédaction suivante** :

« un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé de 5 mètres au droit des façades d'immeubles d'habitation qui abritent l'entrée principale (façade sur rue). »

Réponse de SEM :

Cette proposition de modifications semble tout à fait entendable et pourra être soumises à l'ensemble des maires lors d'une conférence des maires en amont de l'approbation du RLPi. Il pourra notamment être proposé de réduire le recul de 10m à 5m (cf réponse point n°8).

FERROVIAIRE

6- Domaine Ferroviaire en gare y compris parvis

Sur ce point particulier UPE fait la proposition ci-dessous :

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes :

- -Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- -Suppression de l'obligation d'un pied unique : en effet, imposer des dispositifs de type monopied n'apporte aucune plus-value environnementale mais n'engendre uniquement que des coûts exorbitants non justifiés par des considérations circonstanciées relatives à la protection du cadre de vie. De plus cette obligation n'est pas adaptée à l'environnement particulier du domaine ferroviaire en gare ;
- -Autorisation des dispositifs publicitaires numériques scellés au sol et muraux dans un format de 2m².

Réponse de SEM :

Le RLPi n'a pas souhaité réglementer spécifiquement le domaine public ferroviaire. Ce sont les zonages qui s'appliquent.

SECTEURS NATURELS PROTEGES

7- Dispositif Publicitaire Scellé au Sol ou Installé Directement sur le Sol Article P1.1.1 RPLi

UPE s'interroge sur la nécessité de créer 2 sous-zones au sein de la ZP1 qui :

-présentent les mêmes dispositions d'interdiction

-peuvent se superposer

-dont une n'est pas représenté sur la cartographie (ZP1=ZP1.2) ?

UPE suggère dans un souci de simplification à ne retenir qu'une seule zone ZP1 regroupant l'ensemble des éléments concernés.

Réponse SEM:

Les interdictions en matière de publicité en ZP.1 et ZP1.1 sont, en effet, les mêmes. La création de la ZP1.1 présente un intérêt du point de vue des enseignes.

Zones D'ACTIVITES

<u>8- Dispositif Publicitaire Scellé au Sol ou Installé Directement sur le Sol</u> Article P4.1 RPLi UPE trouve que :

- -Telles que rédigées, les dispositions portent à confusion sur le format à appliquer.
- -Le tableau ci-dessous (également en page 36 de la contribution) récapitule les formats autorisés en ZP4 selon les seuils d'activités.
- -On y note **une multiplication des formats** à appliquer dans une même zone selon les seuils de population et l'appartenance ou pas à l'unité urbaine sans prise en compte conditions d'exploitations actuelles

Aussi pour une bonne compréhension UPE fait la suggestion ci-dessous :

- « il serait judicieux de **simplifier la typologie des agglomérations** et d'y **associer les mêmes règles**, notamment les règles de format suivant le zonage :
- -Agglomérations appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne et agglomérations de plus de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Saint-Etienne
- -Agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine de Saint-Etienne. »

Réponse SEM :

L'objet même du RLPi est définir des zones dans lesquelles « s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité » (article L581-14 du Code de l'environnement).

La définition des quatre catégories d'agglomérations répond à la prise en compte des particularités du territoire, notamment de la diversité des paysages (très urbains, périurbains, ruraux...) de laquelle découle des enjeux de protection différents.

Tableau p 36

	Dans l'UU de Saint Etienne		Hors l'UU de Saint Etienne	
Population	+10 000 Hts	- 10 000 Hts	+10 000 Hts	- 10 000 Hts
Scellé au sol	10,50 m ²	10,50 m ²	4 m²	Interdit
Mural	8 m ²	4 m²	4 m²	4 m ²

9- Zoom sur les Formats

UPE cite qu'un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : **le format dit « 8 m² »**, qui correspond en fait à **un format réel d'affiche à environ 6,70 m²**.

En tenant compte des éléments d'encadrement propres à chaque opérateur pour déterminer la surface unitaire maximale encadrement compris autorisée des dispositifs publicitaires dans le futur RLPi. **Il a** été retenu un format de 10,50 m². Cette standardisation, notamment entre dispositif scellé au sol et mural, évite la destruction et le remplacement de milliers de mobiliers en France uniquement pour quelques centimètres de moulures, tout en conservant le format d'affiche universel.

En la matière, le ministère de la Transition écologique et solidaire a publié, en octobre 2019, une fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités. Il en ressort que les collectivités locales peuvent tout à fait prévoir dans leur RLP(i) un format d'encadrement de 10,50 m² pour une surface d'affiche de 8 m².

Ne pas reconnaitre ce format standard reconnu nationalement pour <u>L'ENSEMBLE DES SUPPORTS</u> et ne pas tenir compte de la réalité terrain est un non-sens économique et écologique.

UPE résume dans le tableau p38 ses propositions sur le sujet qui consiste à ne retenir que 2 formats pour la ZP4 :

+10 000 H 10,50m² et -10 000 H 4m²

٠.

Réponse SEM:

En ZP4, le format mural de 8 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne est une « coquille » qui sera corrigée pour un format de 10,5 m². Le format de 8 m² concerne uniquement le mobilier urbain.

En revanche, la distinction entre les agglomérations de + 10 000 habitants dans l'unité urbaine et + de 10 000 habitants hors unité urbaine sera maintenue.

10- Contrôle Densité Article P0.7 RPLi

UPE relève que :

- -Les dispositions de la ZP4 ne prévoient pas de règle de contrôle de densité.
- -L'article P0.7 prévoit un seul dispositif par unité foncière en toute zone, y compris là où la communication extérieure a toute légitimité et où les unités foncières sont généralement très grandes. **Aussi propose**, vu les caractéristiques de cette zone, d'instaurer la règle suivante pour les dispositifs scellés au sol :
- -Sur le domaine privé, le long de chaque voie ouverte à la circulation, il peut être installé :
 - -Linéaire sur voie de 0 à 100 mètres à 1 dispositif scellé au sol
 - -Linéaire sur voie **supérieure à 100 mètres à 2 dispositifs scellés au sol** avec un espacement de 50 mètres entre chaque dispositif.

Réponse SEM:

Le RLPi n'a édicté de règles de densité spécifiques que pour la ZP5 (axes), qui couvre les axes les plus structurants du territoire. A défaut d'être couvert par la ZP5, les règles de densité applicables à un axe sont celles de la Réglementation Nationale de Publicité (RNP).

AXES MAJEURS et ECHANGEURS URBAINS

<u>11- Dispositif Publicitaire Scellé au Sol ou Installé Directement sur le Sol</u> Article P5.2.1 RPLi UPE fait remarquer le bien-fondé de sa proposition pour la ZP4 avec la prise en compte du format 10,50m².

Et constate que les alinéas 1 des P5.2.1 et P5.2.2 prévoient bien un format identique pour les dispositifs scellés au sol et muraux.

Réponse de SEM :

Cf réponse apportée au point n°9 : la coquille sera corrigée pour un format de 10,5 m².

12- Contrôle de Densité Article P5.2.3 RPLi

Réf. TA 22000035/69

UPE signale que :

-Cette règle de densité impose un linéaire sur un immeuble bâti et n'est absolument pas adaptée à des dispositifs muraux.

Cette **longueur de 20 mètres est rarement existante** sur des façades de maison de ville ne possédant pas de terrain

Un dispositif ne créée pas d'obstacle visuel car il s'appuie sur un objet existant :

« Imposer un linéaire sur un support mural n'a aucune plus value environnementale. » Aussi évoque la proposition **que les dispositifs muraux soient soumis au RNP** dans la limite d'un dispositif par pignon.

Réponse de SEM :

Bien que les dispositifs muraux soient visuellement moins impactant dans le paysage que des dispositifs au sol, le RLPi a souhaité soumettre les deux modes d'affichage aux mêmes règles de densité (ZP5 uniquement, application de la RNP en dehors). L'objectif est d'éviter la surexposition du public aux messages publicitaires.

13- Domaine Ferroviaire

Le domaine ferroviaire demeure « distinct» et possède la particularité de ne composer qu'une seule unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire. Afin de tenir compte de cette particularité et pour préserver le parc installé dans ce territoire, nous **suggérons l'application des règles ci-dessous** :

- -Un dispositif publicitaire seul sur son emplacement;
- -Règle d'interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
- -Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Réponse de SEM:

Le RLPi n'a pas souhaité réglementer spécifiquement le domaine public ferroviaire. Ce sont les zonages qui s'appliquent.

AXES SECONDAIRES

14- Dispositif Publicitaire Mural Article P5.3.2 RPLi

UPE fait remarquer que cette règle de densité **impose un linéaire sur un immeuble bâti** et **n'est absolument pas adaptée à des dispositifs muraux.**

Cette longueur de 20 mètres est rarement existante sur des façades de maison de ville ne possédant pas de terrain

Un dispositif ne créée pas d'obstacle visuel car il s'appuie sur un objet existant :

« Imposer un linéaire sur un support mural n'a aucune plus value environnementale »

Aussi propose:

-Que le format 10,50m² mural soit également autorisé dans les agglomérations de moins de 10 000 H de l'unité urbaine et dans les communes de plus de 10 000 H ne faisant pas partie de l'unité urbaine de Saint Etienne. Ceci dans un souci d'homogénéité territoriale.

-Que la seule règle de densité applicable à cette zone soit d'un seul dispositif par mur pignon.

Réponse de SEM:

Bien que les dispositifs muraux soient visuellement moins impactant dans le paysage que des dispositifs au sol, le RLPi a souhaité soumettre les deux modes d'affichage aux mêmes règles de densité (ZP5 uniquement, application de la RNP en dehors). L'objectif est d'éviter la surexposition du public aux messages publicitaires.

SECTEURS AGGLOMERES HORS ZP et Les SECTEURS HORS AGGLOMERATION

15- Dispositif Publicitaire Scellé au Sol ou Installé Directement sur le Sol Article P6.1 RPLi

UPE procède à quelques rappels :

- -Le règlement national de publicité (RNP) fait clairement la distinction entre un territoire aggloméré et un territoire non aggloméré où toute publicité est interdite.
- -L'agglomération se définit comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route).
- -Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, elle doit donc être entendue comme un ensemble d'immeuble bâti rapproché, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

Et fait part de ses propositions :

- -Un RLPi est un document d'urbanisme opérationnel qui à vocation à couvrir le territoire des communes dans la durée.
- -A ce titre, il nous parait inapproprié, par principe, de gérer un territoire aggloméré à l'identique d'un territoire non aggloméré où toute publicité y est clairement interdite
- -L'adoption d'un RLP(i) impose la détermination des limites de l'agglomération si le maire ne l'a pas déjà fait. En effet, parmi les annexes que doit comporter un RLP(i), l'article R.581-78 exige la présence d'un document graphique où les limites de l'agglomération sont représentées ainsi que de l'arrêté municipal délimitant l'agglomération.
- -Le territoire **non aggloméré n'a aucunement besoin d'être représenté graphiquement** sur le plan de zonage ni d'être pourvu de dispositions particulières et surtout se doit d'être séparé du territoire aggloméré.
- L'article L 581 7 du code l'Environnement dispose que « en dehors des lieux qualifiés agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ».

Réponse de SEM:

Un RLPi ne réglemente pas seulement les publicités mais également les enseignes ; il y a donc un intérêt à pourvoir le territoire non aggloméré de dispositions particulières, car il existe des activités économiques hors agglomération.

Par ailleurs, le RLPi a souhaité réglementer le territoire aggloméré hors zone de publicité, qui concerne, pour l'essentiel, le tissu résidentiel, en traduction de la sous-orientation n°2 (« Préserver le cadre de vie des zones résidentielles ») de l'orientation générale n°1 (« Préserver la qualité du cadre de vie et du Grand paysage de la Métropole »).

Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération sont en cours d'écriture. Une refonte globale de ces arrêtés a été actée suite au transfert récent des voiries départementales à la Métropole. C'est la raison pour laquelle ils n'ont pu être joints au dossier d'enquête.

Les limites d'agglomération ont donc été représentées graphiquement sur les plans de zonage afin de faciliter la compréhension du RLPi. Ces limites ont été définies selon une méthodologie expliquée dans le rapport de présentation du RLPi, qui suit la réalité « physique » de l'agglomération et non « formelle » (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération), dans l'esprit de la jurisprudence du Conseil d'Etat citée.

Extrait de la page 14 du rapport de présentation :

« La notion d'agglomération au sens du Code de la route constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art.R.110-2 du Code de la route). Dans l'appréhension de l'affichage publicitaire, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134).

La réalité physique de l'agglomération correspond aux espaces bâtis caractérisés, selon la disposition représentative d'un ensemble urbain par :

- Un espacement entre bâti de moins de 50 mètres :
- Des bâtiments proches de la route ;
- Une fréquentation significative d'accès riverains ;
- Des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée (aménagements des entrées de ville : marquages au sol, changement de revêtement de sol, apparition de trottoirs, végétalisation).

En application de ces principes, les limites d'agglomération ont été définies via traitements géomatiques de la façon suivante :

Le traitement s'est basé sur les bâtiments de plus de 30m² afin d'exclure de l'analyse les bâtis qui ne sont pas destinés à l'habitat ou au commerce. Une zone tampon de 25 m a ensuite été appliquée à chacune des entités. Dès lors qu'entre les bâtiments la zone tampon ne se touche pas, cela signifie que l'interdistance est supérieure à 50 mètres et on considère alors qu'il n'y a plus de continuité urbaine.

Dans cette approche, les bâtiments isolés se retrouvent logiquement exclus des limites d'agglomération de même que les zones agglomérées dans lesquelles la densité ou la surface n'apparaissent pas comme suffisamment conséquentes pour présenter, à priori, de réels enjeux au regard des problématiques soulevées par l'affichage extérieur (seuils de densité et de surface respectivement définis à 10 bâtiments et 10 hectares).

L'application de cette méthodologie sur le territoire métropolitain à nécessité quelques ajustements manuels pour prendre en compte des notions de fonctionnement réel de territoire, par exemple quand le passage d'un axe scinde une même entité en deux agglomérations distinctes, ou, en anticipation, de certains projets d'urbanisation à court terme dans l'attente de l'actualisation cadastrale.

La zone d'activité économique et commerciale de Ratarieux sur la commune de La Fouillouse constitue toutefois une exception à l'échelle du territoire métropolitain. En effet, cette zone d'activités économiques et commerciale constitue un noyau aggloméré détaché d'une agglomération principale, qui par ses caractéristiques commerciales exclusives (absence d'habitations), peut bénéficier d'un périmètre dérogatoire institué par le Code de l'Environnement (art. L581-7 et R581-77 du CE). Il s'agit alors d'y autoriser l'affichage dans des conditions compatibles avec l'exercice de l'activité commerciale via le RLPi. »

ENSEIGNES LUMINEUSES et ENSEIGNES NUMERIQUES

16- Enseignes Lumineuses et Numériques

UPE constate l'importante restriction imposée aux enseignes lumineuses ou numériques sur l'ensemble des zones. Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et qui sont concernés par les articles relatifs aux enseignes lumineuses du présent règlement, sont interdits dans une très grande part du territoire métropolitain.

UPE rappelle que la rédaction de l'article L581-14-4 du code de l'Environnement précise :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité **peut prévoir** que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent **des prescriptions** qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. »

Aussi, un RPLi ne peut pas légalement interdire ces dispositifs mais peut seulement prévoir des prescriptions en termes de surface, de règles d'extinction, de consommation d'énergie ou de prévention des nuisances lumineuses.

Il existe un très grand nombre de commerces utilisant des dispositifs numériques à l'intérieur de leur vitrine. Ces matériels sont de différentes tailles, car ils peuvent répondre à des objectifs différents : annonces immobilières, information horaires, informations produits, supports publicitaires respectant un format standard ou pas.

UPE dans un souci de simplification « réglementaire » suggère de fixer une surface cumulée à 2 m² du / des dispositif(s) implanté(s) derrière une vitrine ou baie dans l'ensemble du territoire et d'y associer les règles d'extinction prévues dans les dispositions générales.

Réponse de SEM:

Ces propositions sont tout à fait entendables. Les règles relatives à l'installation d'enseignes lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines seront réécrites dans le RLPi en proposant notamment de les autoriser dans l'ensemble des zones, à l'exception de la ZP1. Cette possibilité serait toutefois conditionnée à une obligation d'extinction correspondant à l'heure de fermeture

du commerce. La surface maximum autorisée sera, quant à elle, soumise à l'avis des maires lors d'une conférence des maires en amont de l'approbation du RLPi.

3-AVIS des SERVICES et ASSIMILES

Conformément aux règles, article L581-14-1 du code de l'Environnement, SEM a transmis le 18/01/2022 le projet de RLPi arrêté aux PPA pour avis (voir tableau en annexe). Toutes ont reçu le document entre le 19 et le 21/01/2022 et disposaient de 3 mois pour répondre. Sur les 12 PPA consultées **seules 5 ont répondu**.

Ci-dessous les avis recueillis.

- -CDNPS Réunie le 11 mars 2022 émet un Avis favorable
- -Loire Département Avis favorable en date du 14 mars 2022
- **-SCOT Sud Loire** le 23 mars 2022 informe qu'un **Avis favorable est émis avec la réserve suivante** : « les règles de publicités et d'enseignes des zones d'activités économiques ne doivent pas s'appliquer sur les secteurs d'entrées de villes afin que cela soit le règlement d'entrée de ville et villages qui s'y applique prioritairement »

Précise que si la demande ci-dessus n'est pas prise en compte l'avis sera réputé comme défavorable.

Demande également que les points ci-dessous soient étudiés par SEM :

- -les enseignes au sol pourraient être interdites sur les éléments de trames vertes urbaines et paysagères
- -hors agglomération le règlement pourrait encadrer les enseignes de façades
- -la publicité mériterait d'être encore plus restreinte en entrées de villes et villages.
- -CCI Lyon/Métropole Saint Etienne/Roanne par courrier du 15 avril 2022 dont il ressort que la CCI :
- « -est sensible aux actions qui seraient instaurées...
- -qu'elle agit au quotidien après des entreprises pour les aider et assurer leur pérennité....
- -elle préconise un assainissement amont des dispositifs actuels non conformes...
- -informe que la mise en place du RPLi saura pleinement être efficace et partagée si une évaluation fine des effets économiques , sociaux, directs ou indirects est réalisée...
- -elle relève que le règlement encadrera les enseignes des entreprises avec une volonté de les accompagner...
- -constate que la mise en œuvre du RPLi se voudra pédagogique et progressive
- -informe qu'une enquête menée auprès de 300 entreprises fait ressortir que seules 8% de celles possédant une enseigne ont connaissance du projet...
- -précise la nécessité de trouver des solutions opérationnelles à très court terme et liste une suite de questions ...

Fait part en final de l'inquiétude des membres de la CCI... » et émet un Avis défavorable

Réponse de SEM aux PPA :

En réponse aux remarques du SCoT Sud Loire, le RLPi prévoit déjà une interdiction des enseignes au sol (périmètres de protection environnementale ou patrimoniale et éléments de trame verte et bleue urbaine et paysagère). Cette interdiction ne connait que deux exceptions (uniquement en ZP1.1); lorsque l'activité se situe en retrait de la voie publique ou lorsqu'il est techniquement impossible d'apposer une enseigne en façade.

Hors agglomération, le RLPi prévoit un encadrement des enseignes par le biais des dispositions générales, applicables en et hors agglomération.

Concernant les entrées de villes, la plupart sont concernées par un zonage ZP5 (axes et entrées de ville) qui, bien qu'offrant des possibilités de dispositifs de grands formats (10,5 m²) et numériques, fixent des règles de densité plus contraignantes que la RNP qui permettra d'éviter l'effet « corridor publicitaire » sur ces secteurs à enjeux.

Concernant les entrées de villages, la quasi-totalité des communes rurales relève de la catégorie « agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine » dans laquelle les dispositifs au sol sont interdits (application de la RNP) et les dispositifs muraux autorisés uniquement en

ZP4 (zones d'activités) dans la limite de 4 m². Or, il est très rare que les entrées de village soient des zones d'activités.

En réponse aux remarques de la CCI, Saint-Etienne Métropole travaille actuellement à l'élaboration de documents pédagogiques facilitant l'appropriation du RLPi pour les acteurs économiques disposant d'enseignes (commerçants, artisans, enseignistes...).

NB : Il est précisé que toutes les observations émises lors de l'enquête, même si elles ne trouvent pas de réponse immédiate ou écrite dans ce document seront présentées en conférence des maires le 10 novembre prochain.

Pièces jointes:

Copies des 6 registres papier

Contributions numériques nb 15

Courriels nb 8

Notes Manuscrites remises au CE nb 5

1-Eyraud/Viseo

2-SNPN

3-Clavel

4-UPE

5-Typotopy

Bilan:

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Elle a sensibilisé le grand public et les associations de défense de l'environnement qui ont montré une certaine hostilité envers les dispositifs publicitaires et tout particulièrement envers les systèmes lumineux ou numériques. Tous s'inquiètent du suivi de la mise en œuvre du RPLi. (contrôle/étude des demandes etc...). Ce point mérite une attention toute particulière

Pour leur part les professionnels comprennent la démarche et la nécessité d'assainir le marché mais s'inquiètent pour l'avenir de leur profession. Aussi font preuve d'un fort investissement pour tenter d'amender le projet avec le concours de leurs syndicats respectifs dont je reconnais le professionnalisme, la disponibilité et la volonté de trouver un consensus pour un RPLi équilibré.

Saint Georges Hauteville

Le 08 octobre 2022

G Marinot Commissaire Enquêteur

Tribunal Administratif

Département de la Loire

De Lyon

Saint ETIENNE Métropole **Enquête Publique**

Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal

Enquête du 29 août au 30 septembre 2022

Partie 3: CONCLUSIONS et AVIS

Autorité Organisatrice

Maître d'Ouvrage

Saint Etienne Métropole

Saint-Etienne Métropole

Référence TA : *E 22000035/69*

Rapport remis le 31 octobre 2022

Commissaire Enquêteur Mr Gérald MARINOT

Partie 3: CONCLUSIONS et AVIS

A-RAPPELS

A-1 OBJET / DUREE de L'ENQUETE

L'enquête publique intéresse le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal élaboré par Saint Etienne Métropole. Depuis la loi du 12 juillet 2010 n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement, dite ENE, les Règlements locaux de Publicités (RLP) deviennent des outils réglementaires permettant aux EPCI, compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, de procéder à la Réglementation de la Publicité Extérieure avec pour objectif de protéger le cadre de vie de la population tout en s'assurant de maintenir la liberté d'expression.

Les diverses modifications législatives dans ce domaine ont permis d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Dans le cas présent Saint Etienne Métropole (SEM) a démarré en 2017 les travaux pour réaliser un RLP Inter communal qui après les étapes réglementaires a été arrêté par délibération N°2021.00509 du 02 décembre 2021. Il en détermine les orientations, générales et sectorielles, qui doivent permettre de :

- 1- Préserver la qualité du cadre de vie et du grand paysage
- 2- Valoriser les centres anciens, le patrimoine architectural et paysager ainsi que les pôles touristiques
- 3- Améliorer l'image perçue de la Métropole par valorisation des entrées de ville et de ses grands axes
 - 4- Améliorer la qualité des zones d'activités tout en préservant leur lisibilité/attractivité.

. Après transmission pour avis aux PPA associées à son élaboration il a été procédé, comme le stipule le Code de L'Environnement, à l'Enquête Publique au titre des « projets, plans et programmes » ayant une incidence sur l'environnement.

Annexé au Plan Local d'urbanisme Intercommunal, en cours d'élaboration, il deviendra « opposable » à tiers après approbation par le Conseil Métropolitain.

La métropole stéphanoise est Autorité Organisatrice, Maître d'œuvre et a sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du présent Règlement par le Conseil Métropolitain de Saint Etienne Métropole.

Comme précisé dans l'arrêté d'ouverture, article 3, Saint-Etienne Métropole est siège de l'enquête dont la durée a été fixée à 33 jours, article 1, du 29 août au 30 septembre 2022.

A-2 DOSSIER

Dans le cadre de l'enquête le dossier se compose de :

- -un Rapport de présentation 130 p
- -une Note de présentation 18 p
- -un Règlement 40 p
- -un bilan de la Concertation 29 p
- -annexes des immeubles repérés
- -Règlement graphique
- -Plans de Zonages des 53 communes
- -l'avis de la CDNPS et des PPA

Mais également des pièces administratives suivantes

- -délibération du 02 décembre 2021 arrêtant le projet 10 p
- -arrêté d'ouverture d'enquête N°2022.00072

Je note l'absence des arrêtés municipaux fixant les limites de territoire suite au transfert des voiries départementales à la Métropole effectué récemment. Ci-dessous un résumé d'explications émis par SEM :

« Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération sont en cours d'écriture. Une refonte globale de ces arrêtés a été actée suite au transfert récent des voiries départementales à la Métropole. C'est la raison pour laquelle ils n'ont pu être joints au dossier d'enquête.

Les limites d'agglomération ont donc été représentées graphiquement sur les plans de zonage afin de faciliter la compréhension du RLPi. Ces limites ont été définies selon une méthodologie expliquée dans le rapport de présentation du RLPi, qui suit la réalité « physique » de l'agglomération et non « formelle » (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération), dans l'esprit de la jurisprudence du Conseil d'Etat citée. »

Globalement le dossier se lit aisément et comporte de nombreuses illustrations qui permettent de bien comprendre pourquoi la collectivité a entrepris cette démarche et les objectifs recherchés. Je constate que le dossier soumis à enquête publique comporte toutes les pièces et informations nécessaires. Je rapporte qu'il était globalement disponible sur le site numérique de SEM www.saint-etienne.fr/la-

metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques. durant toute la durée de l'enquête.

A-3 PROCEDURES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de RPLi puis de l'enquête demandée je rappelle les étapes majeures ayant mené à l'enquête publique :

- -Délibération N° CC / 2017.00208 de lancement du projet
- -Phase de Concertation avec les divers acteurs (communes/élus/grand public/public concerné/Etat/etc...)
- -Campagne d'information du public durant toute la phase de travail
- -Délibération N°2021.00509 Arrêtant le projet et effectuant le bilan de la Concertation
- -Envoi du projet aux PPA et associés
- -Demande d'un CE auprès du TA en vue de l'enquête publique

Concernant l'enquête seule, ci-dessous les actions menées pour sa mise en œuvre et sa réalisation :

- -Arrêté d'organisation N° 2022.00072 du 17/06/2022 de Monsieur le Président de Saint Etienne Métropole en respect de l'article R 123-9 du Code de l'Environnement.
- -Information du public selon les modalités définies par le code de l'Environnement et ses articles L 123-9, L 123-10 et R 123-11 (Avis/Affichages/Publications dans les journaux)
- -Mise en œuvre des moyens numériques selon les termes de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 et son décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017. Ceci permettant au public de prendre connaissance du dossier et de déposer ses observations sans se déplacer 24/24 et ce pendant toute la durée de l'enquête. L'autorité organisatrice a assuré la mise en œuvre de cette dématérialisation par son site <a href="www.saint-etienne.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques-Mise en place d'une adresse mail dédiée enquêtepublique-RLPi@saint-etienne-metropole et d'un Registre Numérique en respect de la dématérialisation suscitée.
- -Adresse postale à la disposition du public pour adresser ses observations au CE
- -Développement d'importants moyens complémentaires pour informer le public. (Se reporter au § A-1-3 Moyens d'Information du public). SEM a entrepris d'informer le public à/c du 04 Juillet soit 8 semaines avant le début de l'enquête par divers moyens : affichage/numérique/presse/applications internet...

Je constate que les procédures réglementaires ont été **respectées** et **complétées par des actions d'envergure**. Au vu des moyens développés je considère l'information du public complète et de qualité.

A-4 PERMANENCES du CE

Je précise que dans le cadre de l'enquête, l'Autorité Organisatrice a désigné 5 mairies « référentes » qui disposant chacune :

- -d'un dossier d'enquête
- -d'un registre papier pour recevoir les éventuelles observations du public
- -d'un poste informatique à la disposition gracieuse du public

Accueillaient également les permanences du CE (1 par mairie) et une maquette « itinérante » de présentation du projet.

Conformément à l'arrêté d'ouverture j'ai donc assuré 7 permanences, au siège de l'enquête et dans chaque mairie référente, pour recevoir le public. Les salles retenues, spacieuses et confortables, garantissaient la confidentialité des échanges et la distanciation sanitaire.

- 1 -29/08 SEM de 9 à 12H (jour d'ouverture)
- 2- 02/09 La Talaudière de 14 à 17H
- 3-07/09 Firminy de 9 à 12H
- 4- 15/09 Andrézieux-Bouthéon de 14 à 17H
- 5-20/09 Saint Chamond de 9 à 12H
- 6-27/09 Rive de Gier de 9 à 12H
- 7- 30/09 SEM de 13h30 à 16H30 (jour de clôture)

Lors de ces permanences j'ai reçu **14** personnes. Si le nombre peut apparaître faible, je précise qu'il s'agissait d'un public motivé, principalement professionnel, qui me remettait directement ou par la voie dématérialisée des notes volumineuses et très argumentées.

A-5 DEROULEMENT de L'ENQUETE

En phase de préparation, pendant et après l'enquête, j'ai travaillé en collaboration avec Mme JANET-GACHE représentante de SEM en charge du dossier. Nos relations furent courtoises/ efficaces et les demandes formulées ont été prises en compte et satisfaites.

Les référents des 5 mairies désignées ci-dessus se montrèrent disponibles, à l'écoute de mes demandes et permirent que les permanences se déroulent dans de très bonnes conditions. Tous les lieux d'accueil du public étaient spacieux, accessibles à tous et préservaient l'intimité des échanges. Le public reçu en permanence était intéressé, motivé et rédigeait où déposait des contributions très claires et précises. A noter une forte mobilisation des acteurs professionnels pour qui la mise en œuvre du futur RPLi engendrera des impacts significatifs sur leur activité.

Globalement l'enquête s'est déroulée sereinement et aucun incident n'est venu la perturber. A noter simplement la perte à la Mairie de Rive de Gier du plan de zonage de la commune qui fût rapidement remplacé.

Après avoir préalablement visé les dossiers et les 6 registres papier, j'ai ouvert et clôturé ces mêmes registres au début et à la fin de l'enquête.

Comme précisé dans l'arrêté d'ouverture, article 1, l'enquête a débuté le 29 août à 9h en vérifiant le bon fonctionnement du Registre numérique, et fût clôturée le 30 septembre à 16h30 en m'assurant de l'arrêt du registre numérique.

A la clôture de l'enquête j'ai récupéré l'intégralité des documents mis à la disposition du public sur le site de SEM. (dossier/registre papier). Les registres papier/dossiers des mairies référentes furent récupérés le lundi 3 octobre et mis à ma disposition le 04 octobre 2022. (Registres papier uniquement) Je précise que :

-l'Arrêté d'ouverture, N°2022.00072 du 17/06/2022, a été rédigé et affiché selon les règles définies par le code de l'Environnement article L 123-10.

Adressé aux acteurs concernés et affiché dans les mairies des communes de SEM. On le trouvait également sur son site numérique www.saint-etienne.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques depuis le 02/08/2022 et sur de nombreux sites communaux grâce au « lien numérique ».

Par ailleurs conformément à l'article L 123-12 du Code de l'Environnement et à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture, un poste informatique tenu gracieusement à la disposition du public à SEM et dans toutes les communes de l'intercommunalité permettait au public de consulter l'intégralité du dossier.

-L'Avis d'ouverture reprenant l'ensemble des informations mentionnées dans l'arrêté d'ouverture et organisation de l'enquête est paru 15 jours au moins avant le début de l'enquête et annoncé/rappelé à 2 reprises dans les journaux ESSOR et La Tribune/Le Progrès puis dans les 8 premiers jours de celleci dans les mêmes journaux. Par ailleurs l'autorité compétente a désigné les lieux ou cet avis devait être publié par voie d'affiche au format A2 avec des caractères gras facilement lisibles,15 jours avant le début de l'enquête et durant toute sa durée. Sur ce point précis je rapporte que l'autorité organisatrice a été au-delà des formulations réglementaires comme rapporté au § A-1-3 Moyens d'Information du public du Rapport.

En respect de l'article 5 de l'arrêté susmentionné il a donc été :

- -affiché dans toutes les mairies de l'intercommunalité et au siège de l'enquête
- -publié sur le site internet de SEM <u>www.saint-etienne.fr/la-metropole/vie-democratique/concertations-et-enquetes-publiques et sur de nombreux sites communaux</u>
 - -annoncé à 3 reprises dans les journaux ESSOR et La Tribune/Le Progrès

B-EXPRESSION du PUBLIC

Pour s'exprimer le public disposait pendant toute la durée de la procédure des moyens suivants prescrits dans les articles 4/3 de l'arrêté d'ouverture :

REGISTRES PAPIER (nbre 6)

Les 6 registres papier, côtés et paraphés par le CE, permettaient au public de déposer ses observations/contributions au siège de SEM et dans les 5 mairies référentes aux jours et horaires précisés dans l'article 4 de l'arrêté d'ouverture.

Nbre de contributions : 12

REGISTRE NUMERIQUE

Mis en place par SEM et accessible par <u>www.saint-etienne.fr/la-metropole/viedemocratique/concertations-et-enquetes-publiques.</u> Il offrait au public la possibilité de déposer ses observations/contributions 24/24. Il fonctionna du 29/08 à 9h au 30/09/2022 à 16h30.

Nbre de contributions : 24

↓ COURRIER ELECTRONIQUE

Les contributions/observations pouvaient être adressées par l'adresse électronique : enquêtepublique-RLPi@saint-etienne-metropole

Nbre de contributions : 8

COURRIER POSTAL

Adressé au siège de l'enquête à l'attention de Mr le Commissaire enquêteur selon les informations précisées dans l'article 4.

Nbre de lettre : 1

C-ANALYSE des CONTRIBUTIONS du PUBLIC et AVIS des PPA/Associés

Contributions du Public

Nombre total: 45

Après élimination des « doublons et tests » **35** contributions retenues dont découlent **86** observations évoquant **38** sujets différents.

De par la nature de certaines contributions extrêmement volumineuses et détaillées j'ai procédé à une analyse en 2 parties :

- -Partie 1 pour le public, les associations et quelques professionnels
- -Partie 2 pour les seuls professionnels représentés par leurs mandataires SNPE (Syndicat National pour la Publicité Extérieure) et UPE (Union de la Publicité Extérieure)

Partie 1 : public, associations et quelques professionnels

Des contributions déposées, riches et précises, il ressort deux positions :

❖ Le grand public et les associations de protection de l'environnement qui souhaitent que le RPLi soit plus restrictif! On devine, à la lecture des contributions, une indubitable hostilité envers ce média. Certains souhaitant son interdiction! Ils/elles s'interrogent sur le développement des publicités numériques/lumineuses dans un contexte actuel de contrainte énergétique et de protection de la biodiversité sans omettre l'impact sur la sécurité routière.

Ils expriment également leurs doutes quant à son « efficacité ». S'interrogeant sur l'autorité désignée pour en faire respecter le contenu. Qui ? Comment ? Avec quels moyens ? etc...Je doute que la réponse à ce sujet donné par le M.O. réponde pleinement à leur attente.

Quelques-uns des thèmes abordés :

-Extinction/Pollution lumineuse

- -Respect de la Réglementation
- -Pollution visuelle/Sécurité
- -Dispositifs Numériques/sobriété énergétique
- -etc...
- Les professionnels sont déçus par le projet présenté. Une société ayant activement participé à la concertation expose sa déception : « la présentation initiale apparaissait acceptable avec une concertation constructive avec les professionnels. Le document final semble beaucoup plus restrictif et non abouti! ».

Des professionnels donc inquiets pour l'avenir de la profession. Des projections effectuées par leurs services il ressort que la mise en œuvre du RPLi engendrerait jusqu'à 70% de dispositifs à déposer! Avec une contribution importante et de qualité à l'enquête publique, ils espèrent par la teneur de leurs propositions, réussir à amender le projet afin qu'il soit acceptable pour eux et respectueux des objectifs définis par le M.O. à savoir :

- 1- Préserver la qualité du cadre de vie et du grand paysage
- 2- Valoriser les centres anciens, le patrimoine architectural et paysager ainsi que les pôles touristiques
- 3- Améliorer l'image perçue de la Métropole par valorisation des entrées de ville et de ses grands axes
- 4- Améliorer la qualité des zones d'activités tout en préservant leur lisibilité/attractivité Quelques thèmes abordés par les professionnels :
 - -Dimensions des Equipements
 - -Installations/Implantations
 - -Equité Concurrentielle
 - -Street art
 - -etc...

<u>Partie 2 : Professionnels exclusivement représentés par leurs mandataires</u> (SNPE et UPE)

Rappel formulé par ces professionnels: Inquiétude des entreprises adhérentes par suite de la prise de connaissance des dispositions du futur RPLi.: « Il ne permet pas de concilier les objectifs de protection du cadre de vie et le dynamisme économique/commercial/touristique et associatif des acteurs locaux. »

UPE fait également remarquer que le projet *ne présente aucune étude d'impact économique et social* ce qui peut paraître étonnant pour un projet susceptible d'avoir des conséquences sur ce secteur d'activité. Les projections effectuées font apparaître :

- -11% de dispositifs réglementaires
- -19% de dispositifs à transformer
- -70% de dispositifs à déposer!

Cette dernière donnée entraînera une **chute d'audience et un affaiblissement** très important de ce média. Pour résumé :

-Perte d'audience+Perte de visibilité= Désintérêt des annonceurs donc Suppression du Média.

Si certaines contributions sont d'ordre général, **les plus importantes** concernent **l'aspect règlementaire** du projet. Les professionnels, après analyse du RPLi, font part de leurs appréhensions et exposent leurs observations en souhaitant qu'elles soient prises en considération par le M.O. Ils espèrent ainsi réussir à faire amender le projet pour que sa mise en œuvre soit acceptable pour leur profession tout en répondant aux objectifs fixés par SEM.

Pour mémoire ci-dessous les points majeurs évoqués par ces professionnels (sans distinction de zones) .

- -Conséquences économiques du futur RPLi
- -Respect de la Liberté d'affichage
- -Parité de Traitement domaine Privé domaine Public
- -Surface des Dispositifs/Standardisation/Format
- -Dispositifs sur Support Mural (règle des 30% linéaire)
- -Distance Minimale des Dispositifs Scellés au Sol des Baies (règle des 10 m)

- -Densité
- -Interdiction de Publicité (concerne les bâches)
- -Enseignes Lumineuses et Numériques (importante restriction)
- -etc...

Je souligne la grande qualité des contributions, public/associations et professionnels réunis, où chacun a exprimé clairement/fortement son avis, qu'il défende une cause environnementale ou des intérêts professionnels.

> AVIS des PPA/ASSOCIES

Conformément aux règles, article L581-14-1 du code de l'Environnement, le M.O. a transmis le **18/01/2022** le projet de RLPi arrêté aux PPA pour avis. Toutes ont reçu le document entre le **19 et le 21/01/2022** et disposaient de 3 mois pour répondre. Sur les 12 PPA consultées **seules 5 ont répondu**. Ci-dessous les avis recueillis.

- ♣ CDNPS Réunie le 11 mars 2022 émet un Avis favorable
- Loire Département Avis favorable en date du 14 mars 2022
- ♣ SCOT Sud Loire le 23 mars 2022 informe qu'un Avis favorable est émis avec la réserve suivante : « les règles de publicités et d'enseignes des zones d'activités économiques ne doivent pas s'appliquer sur les secteurs d'entrées de villes afin que cela soit le règlement d'entrée de ville et villages qui s'y applique prioritairement »

Précise que si la demande ci-dessus n'est pas prise en compte l'avis sera réputé comme défavorable.

Demande également que les points ci-dessous soient étudiés par le M.O. :

- -les enseignes au sol pourraient être interdites sur les éléments de trames vertes urbaines et paysagères
- -hors agglomération le règlement pourrait encadrer les enseignes de façades
- -la publicité mériterait d'être encore plus restreinte en entrées de villes et villages.
- **♣ CCI Lyon/Métropole Saint Etienne/Roanne** par courrier du 15 avril 2022 émet un **Avis défavorable.**

De ce courrier conséquent il ressort que la CCI :

- « -est sensible aux actions qui seraient instaurées...
- -qu'elle agit au quotidien après des entreprises pour les aider et assurer leur pérennité....
- -elle préconise un assainissement amont des dispositifs actuels non conformes...
- -informe que la mise en place du RPLi saura pleinement être efficace et partagée si une évaluation fine des effets économiques, sociaux, directs ou indirects est réalisée...
- -elle relève que le règlement encadrera les enseignes des entreprises avec une volonté de les accompagner...
- -constate que la mise en œuvre du RPLi se voudra pédagogique et progressive
- -informe qu'une enquête menée auprès de 300 entreprises fait ressortir que seules 8% de celles possédant une enseigne a connaissance du projet...
- -précise la nécessité de trouver des solutions opérationnelles à très court terme et liste une suite de questions ...

Fait part en final de l'inquiétude des membres de la CCI... »

Hormis la CCI et son avis défavorable, les PPA ont répondu favorablement au projet. Je note que SEM, dans ses réponses au PV de Synthèse, a répondu clairement et précisément à la réserve formulée par le SCOT. En réponse à l'avis de la CCI je rapporte que Mr le Président de SEM avait adressé un courrier réponse ou il rappelait « que la concertation avait associé les professionnels et que les services préparaient des documents pédagogiques pour faciliter l'appropriation du RPLi par les acteurs économiques intéressés par le projet ». A noter que je n'ai reçu aucune contribution/courrier de l'ABF.

D-ANALYSE MEMOIRE REPONSE du M.O.

J'ai interpellé, dans le PV de Synthèse, le pétitionnaire sur les sujets évoqués par le public. Il a été remis le 10 octobre à Mme JANET-GACHE, en charge du projet, qui m'a adressé son mémoire réponse par voie numérique le 17 octobre et confirmé par courrier le 27 octobre.

Globalement sur l'ensemble des contributions le porteur de projet a toujours explicité, justifié ses choix et pris en compte, **sans pouvoir y apporter de réponse immédiate** (voir ci-dessus), nombre de sujets majeurs comme :

- -le problème des formats/dimensions des équipements
- -pollution lumineuse par un meilleur encadrement réglementaire
- -la possible réintroduction du mobilier urbain
- -l'implantation des installations (quel que soit le support/respect des distances)
- -l'inquiétude concernant le suivi de la future réglementation
- -la prise en compte de la « coquille » relative au format 10,5m²
- -la réécriture des règles relatives aux enseignes lumineuses ou numériques à l'intérieur des locaux
- -etc...

Mais aussi rappelé que certaines observations ne sont pas de sa compétence ou contraire à la loi comme :

- -l'extinction de l'éclairage des bureaux/locaux vides
- -interdiction totale des dispositifs lumineux/numériques

<u>Remarque</u>: Il est précisé dans le mémoire réponses que toutes les observations émises lors de l'enquête, même si elles ne trouvent pas de réponses immédiates ou écrites dans ce document seront présentées en conférence des maires le 10 novembre prochain.

De la lecture du Mémoire réponse adressé par le M.O. 2 aspects se dégagent :

- 1- Des réponses claires, précises se référant si nécessaire à la législation, pour toutes les contributions d'ordre « général ». Le public trouvera dans les explications formulées les éclaircissements souhaités.
- 2- Des réponses qualifiées « d'entendables » mais demeurant soumises à l'avis de l'ensemble des Maires, lors d'une conférence en amont de l'approbation du RPLi, pour les contributions sur le volet « réglementaire » du projet. Je rappelle toutefois que quel que soit les décisions prises lors de cette réunion des Maires, il appartiendra au Conseil Métropolitain de valider les choix retenus et d'approuver le Projet de RPLi.
 - Par le terme « **entendable** » le porteur de projet reconnaît implicitement la qualité et l'intérêt de la contribution. Aussi je m'interroge sur les réponses définitives données ultérieurement et éprouve de ce fait quelques difficultés pour rédiger mon avis.

E-CONCLUSIONS/AVIS du CE

Rappel: « L'avis donné par le commissaire enquêteur constitue une aide à la décision : il ne lie pas l'autorité organisatrice de l'enquête, appelée à prendre la décision, laquelle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif. »

Le Commissaire peut rendre :

- -un avis **favorable** assorti ou non de réserves ou recommandations. S'agissant des réserves si elles ne sont pas prises en considération et levées l'avis sera considéré comme défavorable !
- -un avis défavorable

Le Maître d'ouvrage après avoir pris connaissance des observations du public a étudié l'ensemble des sujets et répondu « partiellement ». S'agissant d'une collectivité métropolitaine il s'avère nécessaire, sur les sujets majeurs, de consulter l'ensemble des Maires de la Métropole. Je comptabilise 12 sujets sur 38 concernés par cette procédure, donc en attente de décision de la conférence des Maires ! Puis le Conseil Métropolitain délibérera pour l'approbation du Projet de RPLi.

Après avoir constaté:

- -la qualité rédactionnelle du dossier soumis à l'enquête
- -la conformité de la procédure
- -le bon déroulement de l'enquête
- -la qualité des échanges avec le M.O.
- -les Avis des PPA/Assimilés
- -la participation active de la FNE à la concertation et à l'enquête
- -que la concertation, par la voie numérique/ses ateliers à thèmes/ses réunions publiques/ses parutions diverses, a permis à tous de s'exprimer.
- -que les élus/communes ont été largement associés aux travaux d'élaboration
- -que la concertation a aidé le M.O. dans ses choix/orientations
- -la volonté du M.O. de restaurer le cadre de vie de ses concitoyens
- -que les objectifs du RPLi ont fait l'objet de discussions, puis validés. (Délibération en date du 29 juin 2017 du Conseil Communautaire
- -que le diagnostic territorial rapporte des situations particulièrement anormales polluant les paysages
- -que le projet de RPLi répond à l'intérêt général de lutte contre la pollution visuelle
- -que si le RNP interdit la publicité dans les zones patrimoniales, le futur RPLi la permet sous certaines conditions
- -que le M.O. démontre dans son projet sa volonté de maîtriser l'évolution de la publicité numérique
- -la volonté du M.O de travailler avec le CE en totale transparence

Pris note:

- -de la technicité des réponses au PV de Synthèse
- -que l'ensemble des contributions sera présenté à la conférence des Maires
- -de la volonté du public de s'opposer à la publicité en « général » et aux dispositifs numériques en « particulier »
- -de l'inquiétude du public quant au respect de ce nouveau règlement
- -des appréhensions des professionnels de l'affichage
- -de la motivation des acteurs professionnels qui par une participation active à l'enquête espèrent obtenir certains assouplissements

Regretté:

- -Le manque d'illustration du règlement
- -le manque de lisibilité de certains zonages (pb de couleurs)
- -la faible participation du public à la concertation
- -l'obligation d'attendre le résultat de la conférence des Maires pour connaître la teneur exacte des réponses aux observations du volet « réglementaire »

En conséquence, et de tout ce qui précède, le Commissaire Enquêteur donne un :

AVIS FAVORABLE

au projet de PLAN LOCAL de PUBLICITE intercommunal de Saint Etienne Métropole, assorti de 8 Réserves et également de 8 recommandations.

RESERVES

RESERVE 1

Sujet : Dimensions des Equipements

Augmenter le format de 4 m² pour un passage autorisé à 4,70 m² comme évoqué dans la réponse du M.O.

RESERVE 2

Sujet: Implantation/Installations article P09

Comme évoqué dans diverses contributions, diminuer le recul pour le passer de 10 à 5 m. Sujet abordé par le M.O. dans son mémoire réponses

RESERVE 3

Sujet: Dispositifs sur Support Mural article P03

Prendre en compte la suggestion rédactionnelle du SNPE qui propose de retirer la règle de retrait de l'arête du mur, le recul des 0,50 m de l'arête du mur puis d'ajouter la disposition suivante : « un dispositif publicitaire ne peut masquer les chainages d'angles du mur qui le supporte. »

RESERVE 4

<u>Sujet</u>: Interdiction des Passerelles article P05

Accéder à la demande du SNPE concernant la modification rédactionnelle suivante « retirer le mot intégralement »

RESERVE 5

Sujet: Distance Minimale des Dispositifs Scellés au Sol des Baies P09

Comme évoqué dans le mémoire réponse, prendre en compte les propositions de modifications rédactionnelles proposées par le SNPE. Je rappelle que le M.O. envisage également une réduction du recul de 10 à 5 m.

RESERVE 6

Sujet: Zoom sur les Formats

Procéder à la correction de la « coquille » évoquée par le M.O. en ZP 4 à savoir pour les dispositifs Publicitaires muraux lire 10,5 m² et annuler 8 m².

RESERVE 7

Sujet : Limites d'agglomération (voir point 15 de UPE)

Suite au transfert de la voirie départementale à SEM les arrêtés fixant les limites d'agglomération n'ont pu être joints au dossier d'enquête car en cours de rédaction. Aussi il convient, dans les délais les meilleurs, de les annexer au RPLi avant son approbation.

RESERVE 8

Sujet : Enseignes Lumineuses et Numériques

Comme mentionné dans la réponse du M.O., procéder à la réécriture proposée des règles relatives aux enseignes lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines des magasins.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1

Sujet: Dimensions des Equipements

- a-Je recommande au M.O de revoir la question de la limitation de la hauteur des enseignes en façade en respect de la réponse formulée dans le mémoire Réponse.
- b- Pour les dispositifs numériques étudier la possibilité d'augmenter la surface maximum autorisée avec un passage de 6 à 8 m²
- c- Etudier la demande de la sté Decaux qui souhaite « la suppression de toute contrainte de largeur de cadre au sein du RLPi ».

RECOMMANDATION 2

Sujet: Zones Publicitaires

D'une manière générale voir les possibilités de réintroduction du mobilier urbain, limité à 2 m², dans les agglomérations de moins de 10 000 H à l'intérieur de l'unité urbaine de plus de 100 000 H.

RECOMMANDATION 3

Sujet : Respect de la réglementation future

Dans l'attente du choix des Maires et du Président, SEM a proposé une prestation de services aux communes pour l'instruction des actes « publicité/enseigne » dans le cadre de l'adhésion à la plateforme métropolitaine « Autorisation du Droit des Sols ».

Il convient de la développer en lui donnant des moyens supplémentaires en termes de contrôles. Ceci afin de s'assurer que les directives du RPLi sont respectées.

RECOMMANDATION 4

Sujet : Equité Concurrentielle

Dans sa réponse le M.O. précise concernant les dispositifs numériques « Le RLPi a ainsi souhaité privilégier les dispositifs numériques dans les cœurs urbains et les limiter fortement dans les communes plus péri-urbaines où la proximité et / ou la co-visibilité avec des espaces et paysages agri-naturels est plus prégnante. ». Je suggère aussi d'éviter l'implantation de tels dispositifs dans des espaces sensibles en termes de sécurité routière comme les ronds-points par exemple.

RECOMMANDATION 5

Sujet : Qualité Documentaire du RPLi

Illustrer le Règlement en faciliterait vraisemblablement la compréhension.

RECOMMANDATION 6

Sujet: Surface des Dispositifs article P03

a-Evoqué dans la réponse du M.O., procéder comme demandé à la modification rédactionnelle en supprimant les mots « et de fonctionnement ».

b-Concernant les formats réétudier la possibilité d'implantation, dans certains espaces, d'un format 3,7 m ou 5,3 m.

RECOMMANDATION 7

Sujet : Interdiction des Dispositifs Eclairés article P04

Dans la rédaction de l'article P04 alinéa 3 reprendre la suggestion du SNPE à savoir « Cette disposition ne concerne pas les dispositifs d'éclairage »

RECOMMANDATION 8

Sujet: Couleur article P06

Mettre en œuvre la proposition du M.O. à savoir « Si la demande vise à plus de clarté dans l'écriture réglementaire, la rédaction de cet article pourra être reprise en interdisant spécifiquement certaines couleurs. »

> A Saint Georges Hauteville Le 30/10/2022 Le Commissaire Enquêteur Mr MARINOT Gérald